

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 4, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-69 to 78 and SI/2016-19 to 22

Pages 817 to 925

OTTAWA, LE MERCREDI 4 MAI 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-69 à 78 et TR/2016-19 à 22

Pages 817 à 925

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-69 April 13, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, April 8, 2016

Enregistrement
DORS/2016-69 Le 13 avril 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 8 avril 2016

^a SOR/79-158; SOR/98-244, sch., s. 1

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1, s. 9

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1, par. 16(c)

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

2 (1) Subsection 1(1) comes into force on May 15, 2016.

(2) Subsection 1(2) comes into force on July 10, 2016.

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 15 mai 2016.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 10 juillet 2016.

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on May 15, 2016 and Ending on July 9, 2016

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	78,673,781	1,078,500	699,878
2	Que.	63,199,181	2,962,338	0
3	N.S.	8,256,185	0	0
4	N.B.	6,581,065	0	0
5	Man.	9,674,264	543,750	0
6	B.C.	33,203,006	2,377,599	937,384
7	P.E.I.	845,516	0	0
8	Sask.	8,382,705	1,173,578	0
9	Alta.	22,683,435	100,000	180,000
10	N.L.	3,212,405	0	0
Total		234,711,543	8,235,765	1,817,262

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 15 mai 2016 et se terminant le 9 juillet 2016

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif)
Article	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	78 673 781	1 078 500	699 878
2	Qc	63 199 181	2 962 338	0
3	N.-É.	8 256 185	0	0
4	N.-B.	6 581 065	0	0
5	Man.	9 674 264	543 750	0
6	C.-B.	33 203 006	2 377 599	937 384

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
7	Î.-P.-É.	845 516	0	0
8	Sask.	8 382 705	1 173 578	0
9	Alb.	22 683 435	100 000	180 000
10	T.-N.-L.	3 212 405	0	0
Total		234 711 543	8 235 765	1 817 262

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on July 10, 2016 and Ending on September 3, 2016

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	77,861,735	1,327,500	700,503
2	Que.	62,544,224	4,225,000	0
3	N.S.	8,170,629	0	0
4	N.B.	6,512,871	0	0
5	Man.	9,705,727	543,750	0
6	B.C.	32,486,077	2,362,599	978,310
7	P.E.I.	845,476	0	0
8	Sask.	8,336,924	1,167,169	0
9	Alta.	22,285,103	100,000	180,000
10	N.L.	3,204,676	0	0
Total		231,953,442	9,726,018	1,858,813

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 10 juillet 2016 et se terminant le 3 septembre 2016

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	77 861 735	1 327 000	700 503
2	Qc	62 544 224	4 225 000	0
3	N.-É.	8 170 629	0	0
4	N.-B.	6 512 871	0	0
5	Man.	9 705 727	543 750	0
6	C.-B.	32 486 077	2 362 599	978 310
7	Î.-P.-É.	845 476	0	0
8	Sask.	8 336 924	1 167 169	0
9	Alb.	22 285 103	100 000	180 000
10	T.-N.-L.	3 204 676	0	0
Total		231 953 442	9 726 018	1 858 813

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-137 beginning on May 15, 2016, and ending on July 9, 2016, and for period A-138 beginning on July 10, 2016, and ending on September 3, 2016.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-137 commençant le 15 mai 2016 et se terminant le 9 juillet 2016 et pour la période A-138 commençant le 10 juillet 2016 et se terminant le 3 septembre 2016.

Registration
SOR/2016-70 April 15, 2016

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Joint Notice Specifying the Prohibition Period For Certain Activities on Georges Bank

The Federal Minister and the Provincial Minister, pursuant to subsection 141(1)^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, issue the annexed *Joint Notice Specifying the Prohibition Period For Certain Activities on Georges Bank*.

Issued on April 11, 2016

Jim Carr
Minister of Natural Resources

Michel P. Samson
Minister of Energy for Nova Scotia

Joint Notice Specifying the Prohibition Period For Certain Activities on Georges Bank

Prohibition

Period

1 For the purpose of subsection 141(3)¹ of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*², the exploration and drilling for and the production, conservation and processing of petroleum in that portion of the offshore area described in Schedule IV to that Act, and the transportation of petroleum produced in that portion of the offshore area are prohibited for a period beginning on the date on which this Joint Notice comes into force and ending on December 31, 2022.

^a S.C. 2015, c. 39, s. 3

^b S.C. 1988, c. 28

¹ S.C. 2015, c. 39, s. 3

² S.C. 1988, c.28

Enregistrement
DORS/2016-70 Le 15 avril 2016

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

Avis conjoint précisant la période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges

En vertu du paragraphe 141(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, les ministres fédéral et provincial prennent l'*Avis conjoint précisant la période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges*, ci-après.

Pris le 11 avril 2016

Le ministre des Ressources naturelles
Jim Carr

Le ministre de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse
Michel P. Samson

Avis conjoint précisant la période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges

Interdiction

Période

1 Pour l'application du paragraphe 141(3)¹ de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*², sont interdits — pendant la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent avis et se terminant le 31 décembre 2022 — la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation et la transformation des hydrocarbures dans la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV de cette loi, ainsi que le transport des hydrocarbures qui y sont produits.

^a L.C. 2015, ch. 39, art. 3

^b L.C. 1988, ch. 28

¹ L.C. 2015, ch. 39, art. 3

² L.C. 1988, ch. 28

Coming into Force

April 15, 2016

2 This Joint Notice comes into force on April 15, 2016, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

The Notice sets out April 15, 2016, as the date on which the moratorium on oil and gas activities on Georges Bank comes into force.

Contact

For additional information, please contact

Samuel Millar
Executive Director
Offshore Petroleum Management Division
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 343-292-6172
Email: Samuel.Millar@canada.gc.ca

Entrée en vigueur

15 avril 2016

2 Le présent avis conjoint entre en vigueur le 15 avril 2016 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Avis.)

L'Avis fixe au 15 avril 2016 la date d'entrée en vigueur du moratoire sur les activités pétrolières et gazières sur le banc Georges.

Personne-ressource

Pour en savoir plus, communiquez avec :

Samuel Millar
Directeur exécutif
Division de la gestion des hydrocarbures extracôtiers
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 343-292-6172
Courriel : Samuel.Millar@canada.gc.ca

Registration
SOR/2016-71 April 15, 2016

PLANT PROTECTION ACT

Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations

P.C. 2016-224 April 15, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(1)(q) of the *Plant Protection Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations*.

Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations

Amendments

1 The title of the *Introduced Forest Pest Compensation Regulations*¹ is replaced by the following:

ASIAN LONG-HORNED BEETLE COMPENSATION REGULATIONS

2 The definitions *host tree* and *infested* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

host tree means any tree of the genera *Acer*, *Aesculus*, *Albizia*, *Betula*, *Celtis*, *Cercidiphyllum*, *Koelreuteria*, *Platanus*, *Populus*, *Salix*, *Sorbus* or *Ulmus*, that was or could have been infested or that constitutes or could have constituted a biological obstacle to the control of the Asian Long-horned Beetle (*Anoplophora glabripennis*). (*arbre hôte*)

infested, in respect of a host tree, means that the Asian Long-horned Beetle is present in the tree. (*parasité*)

Enregistrement
DORS/2016-71 Le 15 avril 2016

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits

C.P. 2016-224 Le 15 avril 2016

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47(1)q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits

Modifications

1 Le titre du *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU LONGICORNE ASIATIQUE

2 Les définitions de *arbre hôte* et *parasité*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

arbre hôte Arbre du genre *Acer*, *Aesculus*, *Albizia*, *Betula*, *Celtis*, *Cercidiphyllum*, *Koelreuteria*, *Platanus*, *Populus*, *Salix*, *Sorbus* ou *Ulmus* qui était parasité ou susceptible de l'être ou qui constituait, ou pouvait constituer, un obstacle biologique à la lutte contre le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*). (*host tree*)

parasité Se dit de l'arbre hôte dans lequel le longicorne asiatique est présent. (*infested*)

^a S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/2004-113

^a L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/2004-113

3 (1) The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2 (1) Subject to subsections (4) to (5), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under the *Plant Protection Regulations* during the period beginning on April 1, 2013 and ending on March 31, 2019, to dispose of one or more host trees, if the person

(2) Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) submits an application for compensation to the Minister on or before December 31, 2020.

(3) Subsections 2(2) and (3) of the Regulations are repealed.

(4) Subsection 2(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Compensation must not be paid in respect of a host tree that was disposed of if a host tree is planted to replace it in a place where host trees have been destroyed because they were or could have been infested or they constituted or could have constituted a biological obstacle to the control of the Asian Long-horned Beetle.

(5) The portion of subsection 2(5) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Compensation must not be paid in respect of any host tree disposed of on any of the following:

4 The portion of section 3 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 The compensation to be paid to a person for the loss of host trees referred to in paragraph 2(1)(a) is the equivalent of the direct costs incurred by the person to plant trees to replace the host trees that were disposed of, including the cost of acquiring the replacement trees, to a maximum amount of

5 The schedule to the Regulations is repealed.

3 (1) Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2 (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (5), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, au titre du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis établi par un inspecteur en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* pendant la période commençant le 1^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2019 et exigeant la disposition, notamment par destruction, d'un ou de plusieurs arbres hôtes, si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

(2) L'alinéa 2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2020, une demande d'indemnisation.

(3) Les paragraphes 2(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

(4) Le paragraphe 2(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Aucune indemnité ne peut être versée pour la disposition d'un arbre hôte s'il est remplacé par un arbre hôte en un lieu où des arbres hôtes ont été détruits parce qu'ils étaient parasités ou susceptibles de l'être ou qu'ils constituaient, ou pouvaient constituer, un obstacle biologique à la lutte contre le longicorne asiatique.

(5) Le passage du paragraphe 2(5) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Compensation must not be paid in respect of any host tree disposed of on any of the following :

4 Le passage de l'article 3 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 The compensation to be paid to a person for the loss of host trees referred to in paragraph 2(1)(a) is the equivalent of the direct costs incurred by the person to plant trees to replace the host trees that were disposed of, including the cost of acquiring the replacement trees, to a maximum amount of

5 L'annexe du même règlement est abrogée.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The deadline for submitting an application for compensation under the *Introduced Forest Pest Compensation Regulations* (IFPCR), made pursuant to the *Plant Protection Act* (the Act), has expired. This means that affected landowners in the regulated area within the cities of Mississauga, Ontario and Toronto, Ontario, who received a notice to dispose with respect to affected trees on their property, resulting from a detection of infestation of the Asian longhorn beetle (a non-native forest pest) in August 2013 are not eligible for compensation. These persons have suffered similar losses to persons (tree owners) who had trees on their properties affected by this pest as a result of previous infestations of the pest. Not amending the IFPCR could also place at risk the pest management strategy of eradication for this invasive pest.

In addition, the scope of the IFPCR was no longer consistent with the Canadian Food Inspection Agency's policy objectives and pest management strategy for emerald ash borer and brown spruce longhorn beetle. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) determined in 2005 that it was no longer effective to pursue eradication measures for emerald ash borer in 2005 and made a similar determination in 2006 with respect to brown spruce longhorn beetle; however, the IFPCR compensation provisions with respect to those two forest pests remained in force even though it was no longer possible to apply for such compensation.

Background

The IFPCR form part of the CFIA's pest management strategy for controlling the spread of three non-native forest pests. The IFPCR set out the conditions for providing financial compensation, with some exceptions, to persons affected by tree removal that is undertaken by CFIA in response to pest detections of the brown spruce longhorn beetle (BSLB), the emerald ash borer (EAB), and the Asian longhorn beetle (ALHB).

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La date limite de présentation d'une demande d'indemnisation sous le régime du *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits* (RIRPFI), pris en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* (la Loi), est expirée. Cela signifie que les propriétaires touchés dans la zone réglementée des villes de Mississauga (Ontario) et de Toronto (Ontario), qui ont reçu un avis exigeant la disposition d'arbres affectés sur leur propriété en raison de la détection d'une infestation du longicorne asiatique (un ravageur forestier non indigène) en août 2013, ne peuvent pas présenter de demande d'indemnisation. Ces personnes ont subi des pertes semblables aux propriétaires dont les arbres sur leurs propriétés ont été parasités lors des infestations précédentes de ce ravageur. En outre, la stratégie de lutte antiparasitaire pour l'éradication de ce ravageur envahissant pourrait être compromise si le RIRPFI n'était pas modifié.

De plus, la portée du RIRPFI ne cadrerait plus avec les objectifs de la politique et la stratégie de lutte antiparasitaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour l'agrile du frêne et le longicorne brun de l'épinette. L'ACIA a déterminé en 2005 qu'il n'était plus efficace de poursuivre des mesures d'éradication de l'agrile du frêne et en 2006 qu'il n'était plus efficace de poursuivre des mesures d'éradication du longicorne brun de l'épinette. Toutefois, les dispositions du RIRPFI prévoyant le versement d'une indemnité pour ces deux ravageurs forestiers sont encore en vigueur, même si la date limite pour présenter une demande d'indemnisation pour ceux-ci est passée.

Contexte

Le RIRPFI s'inscrit dans la stratégie de lutte antiparasitaire de l'ACIA pour contrôler la propagation de trois ravageurs forestiers non indigènes. Le RIRPFI fixe les conditions du versement d'une indemnité, à quelques exceptions près, aux personnes touchées par l'abattage d'arbres par l'ACIA en réponse à la détection du longicorne brun de l'épinette (LBE), de l'agrile du frêne et du longicorne asiatique (LA).

The IFPCR were enacted in 2004, under the authority of the Act. Since the IFPCR were enacted, they have been updated three times to extend the deadline for filing an application for compensation when CFIA's surveys identified additional trees that had been attacked by the three pests. The IFPCR were last amended in November 2009. The deadline for submitting an application for compensation under the former IFPCR was December 31, 2014, for persons who received a notice to dispose, from a Canadian Food Inspection Agency (CFIA) inspector, between May 1, 2000, and March 31, 2013.

The purpose of the *Plant Protection Act* (the Act) is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the import, export and spread of injurious plant pests (e.g. insects and diseases). The Act provides a legislative framework for undertaking measures to control and eradicate injurious plant pests.

When CFIA confirms the detection of a non-native pest affecting trees, it implements a pest management strategy, which involves surveying the area where a pest has been detected to determine the extent of the infestation. Depending on the results of the survey, one of the two following pest control strategies is employed. The first, eradication, consists of removing infested trees from a given area in order to render the infested area free from the pests. The second, containment or "slow-the-grow", consists of removing only a limited number of infested trees in support of scientific research, with the intention to discover better detection and control tools in order to be able to eventually eliminate the pests.

Pursuant to subsection 15(3) of the Act, the Minister has the authority to declare an infested area as a regulated area by ministerial order and can impose restrictions on the movement of things within, into and out of the regulated area. Under section 39 of the Act, the Minister of Agriculture and Agri-Food may order compensation to be paid from the Government of Canada's Consolidated Revenue Fund in support of eradication measures.

Once a regulated area is declared by ministerial order, notices of disposal (section 27, *Plant Protection Regulations* [PPR]) are issued and delivered by CFIA inspectors to landowners (which can include municipal and private landowners) with infested trees on their properties. Infested trees are removed and processed into a mulch-like product. This process kills any larvae and pests present in the material, rendering it safe for other uses. Surveys continue until there are five years of surveys with no new detections, which allows for a successful eradication to be declared. As part of establishing a regulated

Le RIRPFI a été pris en vertu de la Loi en 2004. Depuis son adoption, le Règlement a été mis à jour trois fois pour prolonger la date limite de présentation de demandes d'indemnisation lorsque les enquêtes de l'ACIA ont permis de détecter d'autres arbres attaqués par les trois parasites. Le RIRPFI n'a pas été modifié depuis novembre 2009. La date limite pour présenter une demande d'indemnisation en vertu du RIRPFI actuel était le 31 décembre 2014 pour les personnes ayant reçu un avis exigeant la disposition d'arbres d'un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments entre le 1^{er} mai 2000 et le 31 mars 2013.

L'objet de la *Loi sur la protection des végétaux* (la Loi) est de protéger les végétaux (l'environnement) et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites des végétaux (par exemple les insectes et les maladies). La Loi donne un cadre législatif pour entreprendre des mesures de lutte et d'éradication des parasites des végétaux.

Lorsque l'ACIA confirme la détection d'un parasite non indigène qui s'attaque aux arbres, elle met en œuvre une stratégie de lutte antiparasitaire et mène une enquête dans la zone où un parasite a été détecté afin de déterminer l'étendue de l'infestation. Selon les résultats de l'enquête, l'une de deux stratégies de lutte antiparasitaire est employée. La première stratégie, l'éradication, porte sur la disposition d'arbres parasités d'une zone donnée dans le but d'y éliminer le parasite. La seconde, le confinement ou le ralentissement de la propagation, consiste à abattre seulement un certain nombre d'arbres parasités pour appuyer la recherche scientifique sur le parasite dans le but de mettre au point de meilleurs outils de détection et de lutte afin d'éliminer ultimement le parasite.

Aux termes du paragraphe 15(3) de la Loi, le ministre a le pouvoir de déclarer une zone infestée comme zone réglementée au moyen d'un arrêté ministériel et il peut restreindre l'entrée, la sortie ou la circulation de choses dans la zone réglementée. Selon l'article 39 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut ordonner le versement, à même le Trésor du gouvernement du Canada, d'une indemnité pour appuyer les mesures d'éradication.

Après la déclaration d'une zone réglementée par un arrêté ministériel, des avis exigeant la disposition (article 27 du *Règlement sur la protection des végétaux* [RPV]) sont émis et délivrés par les inspecteurs de l'ACIA aux propriétaires (il peut s'agir de propriétés privées et de propriétés appartenant une municipalité) qui ont des arbres parasités sur leurs propriétés. Les arbres parasités sont abattus et transformés en un produit semblable au paillis. Ce traitement tue les larves et les parasites présents, ce qui rend la matière sans danger et propre à d'autres utilisations. Des enquêtes sont menées jusqu'à ce qu'il y ait une période

area, restrictions are imposed on the movement of nursery stock, trees, logs, lumber, wood, wood chips and bark chips from certain deciduous trees identified as hosts of the ALHB, EAB and BSLB and firewood of those species. Persons wishing to move host material within, into, or out of the regulated area are required to obtain a Domestic Movement Certificate from a CFIA inspector (PPR, Part III, section 45). Unless authorized by a Domestic Movement Certificate issued by the CFIA, the movement of host material out of the regulated area is prohibited. This measure supports the prevention of the spread.

The IFPCR specifically provides for compensation to persons who destroyed trees as a result of receiving a notice to dispose issued by a CFIA inspector. Those persons must submit an application for compensation before the deadline set out in the IFPCR. Among other things, compensation is designed to provide for the replanting of trees in affected areas.

The three forest pests

(i) Asian longhorn beetle

The ALHB is an invasive alien species, native to Asia, known to kill healthy trees. Broadleaf trees, which include all species of maples, along with elm, poplars, alder and willow, are at risk from this insect. It is an aggressive pest that could potentially devastate Ontario's and Quebec's hardwood forests, the hardwood urban landscape trees and the maple industry should it become established. ALHB is recognized by the international plant health community as a significant invasive insect. While the insect presents no threat to public health, it poses a significant risk to Canada's trees and forests.

The ALHB has no natural controls in North America to prevent its spread. This pest is not only a concern in Canada, but is also a concern in the United States. The ALHB was detected for the first time in North America in New York City (1996) and subsequently in Chicago (1998) and New Jersey (2002 and 2004). All infestations in the United States are under official eradication by the United States Department of Agriculture (USDA). Millions of dollars have been spent by the United States to eradicate the ALHB.

The primary method of control of the ALHB is an aggressive campaign to control and eradicate the pest through

de cinq ans sans nouvelle détection, ce qui permet de déclarer une éradication réussie. Dans l'établissement d'une zone réglementée, des restrictions sont imposées sur le déplacement de matériel de pépinière, d'arbres, de billes, de bois d'œuvre, de bois, de copeaux de bois, et de copeaux d'écorce provenant de certains feuillus ayant été trouvés hôtes du longicorne asiatique, de l'agrile du frêne et du longicorne brun de l'épinette, et sur le déplacement de bois de chauffage de ces espèces. Les personnes qui souhaitent amener ou déplacer du matériel hôte dans la zone réglementée ou qui souhaitent en sortir doivent obtenir un certificat de circulation intérieure d'un inspecteur de l'ACIA (article 45, partie III, RPV). Sans certificat de circulation intérieure délivré par l'ACIA, la sortie de matériel hôte de la zone réglementée est interdite. Cette mesure contribue à prévenir la propagation.

Le RIRPFI fixe les conditions auxquelles une indemnité peut être versée aux personnes qui ont détruit des arbres après avoir reçu un avis exigeant la disposition délivré par un inspecteur de l'ACIA. Ces personnes doivent présenter une demande d'indemnisation avant la date limite prévue dans le RIRPFI. L'indemnisation vise entre autres à permettre de replanter des arbres dans les régions touchées.

Les trois ravageurs forestiers

(i) Longicorne asiatique

Le longicorne asiatique est un insecte envahissant, originaire d'Asie, qui a la réputation de tuer des arbres sains. Les feuillus vulnérables comprennent toutes les espèces d'érable ainsi que l'orme, le peuplier, l'aulne et le saule. C'est un parasite agressif qui pourrait dévaster les forêts de feuillus de l'Ontario et du Québec, et les feuillus des paysages urbains et de l'industrie acéricole s'il s'établissait. Le milieu international de la protection des végétaux reconnaît le LA comme un insecte envahissant redoutable. Bien que cet insecte ne constitue aucune menace pour la santé publique, il pose un danger notable pour les arbres et les forêts du Canada.

Le LA ne compte aucun ennemi naturel en Amérique du Nord pour empêcher sa propagation. Ce ravageur n'est pas seulement une source de préoccupation au Canada, mais aussi aux États-Unis. Le longicorne asiatique a été détecté pour la première fois en Amérique du Nord à New York (1996), puis à Chicago (1998) et ensuite au New Jersey (2002 et 2004). Le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a entrepris des mesures officielles d'éradication à l'égard de toutes les infestations. Les États-Unis ont investi des millions de dollars dans le but d'éradiquer ce parasite.

La principale méthode de lutte contre le LA est une campagne énergique pour combattre et éradiquer ce parasite

the establishment of quarantine areas to prevent the movement of untreated host material out of the infested area and through the removal, destruction and disposal of infested trees. This eradication method was recommended for use in Canada by the ALHB Science Committee, which is made up of scientists from various government departments and academia from across Canada and the United States (U.S.). The method has also been effective in eradicating other ALHB infestations in the U.S. and in Europe.

The CFIA first detected ALHB in Canada in 2003, in Woodbridge, Ontario. As in the case of the most recent detection, the outbreak in Woodbridge resulted in the CFIA establishing a quarantine area to prevent the spread of the ALHB by establishing a regulated area through a ministerial order issued under the authority of the Act. In 2008, the CFIA conducted the final removal of trees infested with ALHB, which was followed by five years of surveys with no new detections. Consequently, on April 2013, ALHB was declared eradicated.

Subsequently, on August 15, 2013, a CFIA laboratory confirmed a new infestation in Ontario, in the cities of Mississauga and Toronto, within the vicinity of Pearson International Airport. This new area of infestation of approximately 45 km² was declared a regulated area by ministerial order on December 3, 2013, to prohibit the movement of plants, plant parts and products from this zone to other locations in order to prevent any possible infested material from leaving that zone and infesting another location. The ALHB has not been detected in any other parts of Canada.

(ii) Emerald ash borer

The EAB is a wood-boring beetle native to Eastern Asia. It is believed to have been introduced to North America in the 1990s on wood packaging material, but was not detected until 10 years later, in 2002, in Windsor, Ontario, and Detroit, Michigan. All North American species of ash, and many exotic species of ash, are susceptible to EAB attack and infestation.

By the end of 2012, its presence had been confirmed in 27 Ontario counties, and in 7 areas in Quebec. Although the EAB does not pose a direct risk to human health, it is a destructive forest-pest. It has killed millions of ash trees in Ontario, Quebec and the U.S., and poses an economic and environmental threat to urban and forested areas of North America.

grâce à l'établissement de zones de quarantaine pour empêcher la sortie de matériel hôte non traité hors de la zone infestée et grâce à l'abattage, la destruction et l'élimination des arbres parasités. Cette méthode d'éradication a été recommandée au Canada par le comité scientifique sur le LA, composé de scientifiques de divers ministères et du milieu universitaire au Canada et aux États-Unis. De plus, cette méthode a été efficace pour éradiquer d'autres infestations du LA aux États-Unis et en Europe.

En 2003, l'ACIA a identifié avec certitude le premier spécimen de LA au Canada, à Woodbridge (Ontario). Comme pour la plus récente détection, en raison de l'infestation à Woodbridge, l'ACIA a établi une zone de quarantaine afin de prévenir la propagation du LA en déclarant une zone réglementée au moyen d'un arrêté ministériel délivré en vertu de la Loi. En 2008, l'ACIA a achevé l'abattage d'arbres hôtes du longicorne asiatique, puis mené des enquêtes pendant cinq ans, sans nouvelle détection. Par conséquent, en avril 2013, le longicorne asiatique avait été déclaré éradiqué.

Par la suite, le 15 août 2013, un laboratoire de l'ACIA a confirmé une nouvelle infestation en Ontario, dans les villes de Mississauga et Toronto, dans les environs de l'aéroport international Pearson. Ce nouveau secteur d'infestation d'environ 45 km² a été déclaré zone réglementée le 3 décembre 2013 par un arrêté ministériel interdisant le déplacement de végétaux, de parties végétales et de produits végétaux de cette zone vers d'autres endroits, afin d'éviter que tout matériel parasite infeste un autre lieu. Le longicorne asiatique n'a pas été détecté dans d'autres régions du Canada.

(ii) Agrile du frêne

L'agrile du frêne est un coléoptère xylophage, originaire de l'est de l'Asie. On croit qu'il a été introduit en Amérique du Nord au début des années 1990 par des matériaux d'emballage en bois, mais il n'a été détecté pour la première fois que 10 ans plus tard, en 2002, à Windsor (Ontario) et à Detroit (Michigan). Toutes les espèces nord-américaines de frêne et de nombreuses espèces exotiques de frêne peuvent être attaquées et parasitées par l'agrile du frêne.

À la fin de l'année 2012, sa présence était confirmée dans 27 comtés de l'Ontario et dans 7 régions du Québec. Bien que l'agrile du frêne ne présente pas de risque direct pour la santé humaine, il s'agit d'un ravageur forestier destructeur. Il a déjà causé la mort de millions de frênes en Ontario, au Québec et aux États-Unis, et présente une menace économique et environnementale pour les régions urbaines et forestières de l'Amérique du Nord.

The initial response to the detection of the EAB in Canada was an aggressive eradication effort. In 2004, in an attempt to contain the existing pest population, the CFIA removed approximately 150 000 ash trees, creating an ash-free zone in southwestern Ontario, between Essex County and the municipality of Chatham-Kent, where the EAB had not yet been detected. It was hoped that this would act as a barrier to the continued spread of the EAB, but it was detected beyond this zone in January 2005.

It became clear the EAB had become increasingly established and it was no longer practical to pursue aggressive containment efforts through tree removal. In recent years, tree-aging analysis at newly detected sites has confirmed that the pest had already been established in the area for three to four years prior to detection, which implies that the EAB had already spread beyond that location at the time of detection.

Scientific research has demonstrated that tree removal is not effective due to the extreme difficulty in detecting this pest. Accordingly, the pest management strategy was shifted to containment in 2006 to allow science and urban forest managers time to research and develop effective risk-mitigation measures. With this shift in strategy, compensation was no longer provided. To help prevent the spread of the EAB, a ministerial order, the *Emerald Ash Borer Infested Places Order*, was made and then updated annually at the end of each survey season until March 2013 in order to take into account all new detections. In April 2013, the ministerial order was repealed, and the EAB was added to Schedule II (Restricted movement within Canada) of the PPR. The PPR restricts the movement of firewood of all species, as well as trees, nursery stock, logs, lumber, wood packaging or dunnage, wood or bark, wood chips or bark chips from regulated areas, in order to limit the spread of the EAB.

It is expected that the EAB will continue to spread naturally through all ash areas of Canada.

(iii) Brown spruce longhorn beetle

The BSLB was first identified in 1999 in Point Pleasant Park, Nova Scotia. Native to northern and central Europe, its presence in an area can pose a threat to domestic and international trade of Canadian spruce products. Like the

La réponse initiale à la détection de l'agrile du frêne au Canada a constitué une mesure vigoureuse d'éradication. En 2004, pour tenter de contenir la population existante du parasite, l'ACIA a éliminé environ 150 000 frênes afin de créer une zone sans frêne dans le sud-ouest de l'Ontario, entre le comté d'Essex et la municipalité de Chatham-Kent, où l'agrile du frêne n'avait pas encore été détecté. On espérait que cela ferait obstacle à la propagation continue de l'agrile du frêne, mais le parasite a été détecté au-delà de cette zone en janvier 2005.

Il est devenu évident que l'agrile du frêne s'était progressivement établi et il n'était plus pratique de poursuivre de vigoureux efforts de confinement par l'abattage d'arbres. Ces dernières années, une analyse du vieillissement d'arbres dans des lieux de nouvelles détections a confirmé que le parasite était déjà établi dans la région depuis trois ou quatre ans avant sa détection, ce qui implique aussi que l'agrile du frêne s'est déjà propagé au-delà de cet endroit au moment de sa détection.

Les recherches scientifiques ont démontré que l'abattage des arbres n'est pas efficace, car il est extrêmement difficile de détecter ce ravageur. Par conséquent, la stratégie de lutte antiparasitaire a été modifiée pour passer au confinement en 2006 afin de laisser du temps aux scientifiques et aux experts forestiers et urbains de rechercher et de mettre au point des mesures efficaces d'atténuation des risques. En raison de ce changement de stratégie, l'indemnisation n'était désormais plus offerte. Afin d'aider à prévenir la propagation de l'agrile du frêne, un arrêté ministériel intitulé *Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne* a été pris et ensuite mis à jour annuellement à la fin de chaque saison d'enquête jusqu'en mars 2013 pour y inclure les nouvelles détections. En avril 2013, l'Arrêté a été abrogé, et l'agrile du frêne a été ajouté à l'Annexe II (Circulation restreinte dans les limites du Canada) du *Règlement sur la protection des végétaux* (RPV). Le RPV limite le déplacement du bois de chauffage provenant de toute essence d'arbre, ainsi que des arbres, du matériel de pépinière, des billes, du bois d'œuvre, des emballages en bois ou du bois de calage, du bois ou de l'écorce, des copeaux de bois ou des copeaux d'écorce en dehors des zones réglementées afin de limiter la propagation de l'agrile du frêne.

On s'attend à ce que l'agrile du frêne poursuive sa propagation naturelle dans toutes les régions du Canada contenant des frênes.

(iii) Longicorne brun de l'épinette

Originaire de l'Europe du Nord et de l'Europe centrale, le longicorne brun de l'épinette a d'abord été détecté en 1999 dans le parc de Point Pleasant, en Nouvelle-Écosse. Sa présence dans une région peut menacer le commerce

EAB, it is thought to have arrived in Canada with wood packing material. There are indications that the pest has been present since at least 1990.

Since being detected, the BSLB has become increasingly established in central Nova Scotia, with several new detections found each year. In 2011 a single BSLB was captured in northeastern New Brunswick, and another was detected in 2014 in Memracook County, which represented the first detections of the BSLB outside of Nova Scotia.

From 2000 to 2006, eradication was pursued, which involved the cutting and disposal of selected infested and high risk trees, and regulating high risk material movement through the issuance of the *Prohibitions of Movement and the Brown Spruce Longhorn Beetle Infested Places Ministerial Order*. The affected area was added to the PPR in order to restrict its movement within Canada. Intensive infested tree removal and disposal efforts were undertaken within the park and the surrounding metropolitan area until 2006.

In 2007, the CFIA shifted its pest management strategy from eradication to containment in order to slow the spread of the pest. As a result, tree cutting activities were limited to those required to support research or where confirmation of suspect infestations required removal of trees.

It is expected that the BSLB will continue to spread naturally in eastern Canada.

Objectives

The objectives of these regulatory amendments are to

- continue the pest management strategy of eradication of the ALHB in order to protect non-infested areas of Canada, biodiversity and Canada's natural hardwood forests and related industries;
- meet the compensation needs of tree owners by providing compensation to them for the replacement of trees ordered to be destroyed as part of the eradication strategy, while continuing to promote awareness and encourage reporting; and
- revise the scope of the IFPCR to reflect current policy objectives included in the pest management strategy for those pests by repealing all references to the EAB and the BSLB, and the compensation provisions relating to them.

intérieur et international des produits canadiens d'épinière. Comme dans le cas de l'agrile du frêne, on croit que ce parasite est arrivé au Canada dans des matériaux d'emballage en bois. Des signes indiquent que sa présence remonte au moins à 1990.

Depuis qu'il a été détecté, le LBE s'est progressivement établi dans le centre de la Nouvelle-Écosse, et il y a de nombreuses nouvelles détections chaque année. En 2011, un seul LBE a été capturé au nord-est du Nouveau-Brunswick, puis un autre a été confirmé en 2014 dans le comté de Memracook, ce qui représentait les premières détections du LBE à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse.

De 2000 à 2006, l'éradication s'est poursuivie, ce qui comportait la coupe et l'élimination des arbres parasités et à risque élevé, et la réglementation de la circulation du matériel à risque élevé en imposant des interdictions de déplacement au moyen d'un arrêté ministériel sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinière. La région touchée a été ajoutée au RPV afin de restreindre la circulation à l'intérieur du pays. Des efforts intensifs d'abattage et d'élimination des arbres parasités ont été entrepris dans le parc et la région métropolitaine environnante jusqu'en 2006.

En 2007, l'ACIA a modifié sa stratégie de lutte antiparasitaire pour la faire passer de l'éradication au confinement afin de ralentir la propagation. Ainsi, l'abattage d'arbres s'est limité à des fins de recherche ou aux cas où le besoin de confirmer une infestation suspecte justifiait l'abattage.

On s'attend à ce que le LBE poursuive sa propagation naturelle dans l'est du Canada.

Objectifs

Les objectifs de la modification réglementaire sont les suivants :

- Poursuivre la stratégie de lutte antiparasitaire visant l'éradication du longicorne asiatique afin de protéger les zones non infestées du Canada, la biodiversité, les forêts naturelles de feuillus et les industries connexes au Canada;
- Répondre aux besoins d'indemnisation des propriétaires d'arbres en versant une indemnité aux propriétaires pour le remplacement d'arbres dont la destruction s'inscrivait dans le cadre de la stratégie d'éradication, tout en poursuivant les activités de sensibilisation et en encourageant le signalement;
- Revoir la portée du RIRPFI en tenant compte des objectifs de la politique actuelle prévus dans la stratégie de lutte antiparasitaire pour ces ravageurs, et en abrogeant les mentions de l'agrile du frêne et du

longicorne brun de l'épinette et les dispositions portant sur l'indemnisation relative à ceux-ci.

Description

With respect to the ALHB, this regulatory amendment extends the deadline for applications for compensation under the current IFPCR until the year 2020. This amendment allows the Minister of Agriculture and Agri-Food to provide compensation for the ALHB host trees in the new regulated area as a part of the eradication actions for the latest infestation. This amendment establishes March 31, 2019, as the deadline for receipt of a notice to dispose and December 31, 2020, as the deadline to submit applications for compensation for the ALHB host trees.

In addition, this regulatory amendment repeals subsections 2(2) and (3) in the IFPCR and removes all other references in the Regulations to the EAB and the BLSB, as the strategy to control those pests no longer includes their eradication or any related compensation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The CFIA continuously participates in committees and task forces, which involve participation from all provincial and territorial partners and affected stakeholders in order to

- share new, relevant surveillance updates to enhance the availability of scientific information;
- conduct policy consultations;
- share best pest management practices; and
- develop collaborative pest management approaches with partners.

These committees and task forces include such groups as the Eastern Ontario Model Forest Committee, the Ontario

Description

En ce qui concerne le longicorne asiatique, les modifications au RIRPFI prorogent la date limite pour présenter une demande d'indemnisation jusqu'en 2020. Ceci permet au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de verser une indemnité pour les arbres hôtes du longicorne asiatique dans la nouvelle zone réglementée dans le cadre des mesures d'éradication découlant de la dernière infestation. Les modifications fixent au 31 mars 2019 la date limite pour recevoir un avis exigeant la disposition d'arbres et au 31 décembre 2020 la date limite pour présenter une demande d'indemnisation relative à l'abattage d'arbres hôtes du longicorne asiatique.

En outre, des modifications abrogent les paragraphes 2(2) et (3) et suppriment du RIRPFI toutes les autres mentions de l'agrile du frêne et du longicorne brun de l'épinette puisque la stratégie de lutte contre ces deux parasites ne comprend plus leur éradication et l'indemnisation afférente.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce projet réglementaire, car il n'entraîne aucun changement de coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet réglementaire puisqu'il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'ACIA participe continuellement à des comités et groupes de travail qui comptent la participation de tous les partenaires provinciaux et territoriaux et des intervenants concernés dans les buts suivants :

- Partager de nouveaux renseignements pertinents sur la surveillance afin d'augmenter l'information scientifique disponible;
- Mener des consultations sur la politique;
- Mettre en commun les pratiques exemplaires de lutte antiparasitaire;
- Élaborer des approches collaboratives de lutte antiparasitaire avec les partenaires.

Ces comités et groupes de travail comprennent notamment l'Eastern Ontario Model Forest Committee, les

and Quebec Regional Critical Pest Committees, Natural Resources Canada (Canadian Forest Service), the Ontario Ministry of Natural Resources, and the Ontario Critical Plant Pest Management Committee, which has the responsibility to oversee the development of species-specific plant pest response plans and the execution of those plans when deemed necessary. Members of this latter committee include the Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs, Agriculture and Agri-Food Canada, and the CFIA.

Consultations also take place through town hall meetings and meetings with industry representatives including woodlot owners and various industry associations. In addition, collaboration on eradication of the ALHB continues between the Government of Canada and the U.S. Scientific information and management strategies continue to be exchanged through meetings and workshops.

Since the new detection of the ALHB in 2013, the CFIA has continued to work with the affected municipalities of Toronto and Mississauga, as well as with the Town of Oakville, the City of Brampton and the region of Peel, to promote its ALHB eradication efforts.

Based on stakeholder feedback received since the new ALHB detection and the follow-up eradication efforts, it is anticipated that stakeholders will be supportive of the extension because it provides for financial compensation for the replacement of trees.

When the CFIA shifted its pest management strategy from eradication to containment for the EAB and the BSLB, it engaged with the stakeholders, and provided outreach and training sessions to provincial, municipal and city staff, as well as to landscape and tree companies. Both industry and stakeholders supported the strategy change the CFIA made as scientific data supported that approach. Containment continues to be the strategy implemented by the CFIA with the support of stakeholders. All compensation claims for these two pests have been paid to affected landowners who made them.

Rationale

An appropriate pest management strategy for each forest pest is essential to help protect non-infested areas of Canada, to guarantee market access and to reduce the

comités régionaux de lutte contre les phytoravageurs critiques de l'Ontario et du Québec, Ressources naturelles Canada (Service canadien des forêts), le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, et le Comité de gestion des phytoravageurs critiques de l'Ontario, qui est chargé de superviser l'élaboration de plans d'intervention pour des espèces de phytoravageurs particulières et l'exécution de ces plans lorsqu'il le faut. Ce dernier comité est composé de membres représentant le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, Agriculture et Agroalimentaire Canada, et l'ACIA.

Des consultations ont également eu lieu dans le cadre d'assemblées générales et de réunions avec des représentants de l'industrie, y compris des propriétaires de boisés et diverses associations de l'industrie. En outre, la collaboration sur l'éradication du longicorne asiatique se poursuit entre les gouvernements du Canada et des États-Unis. Des renseignements scientifiques et des stratégies de lutte continuent d'être échangés par le biais de réunions et d'ateliers.

Depuis la nouvelle détection du longicorne asiatique en 2013, l'ACIA a continué de collaborer avec les municipalités touchées de Toronto et de Mississauga, ainsi qu'avec la ville d'Oakville, la ville de Brampton et la région de Peel afin de promouvoir ses efforts d'éradication du longicorne asiatique.

Selon les commentaires des intervenants reçus depuis la nouvelle détection du longicorne asiatique et les mesures d'éradication qui y ont donné suite, on s'attend à ce que les intervenants soient en faveur de la prorogation parce qu'elle permet le versement d'une indemnité pour le remplacement des arbres.

Lorsque l'ACIA a réorienté sa stratégie de lutte antiparasitaire de l'éradication vers le confinement pour l'agrile du frêne et le longicorne brun de l'épinette, elle a mobilisé les intervenants et elle a offert des séances de sensibilisation et de formation aux employés du gouvernement provincial, des administrations municipales et des villes, ainsi qu'aux entreprises d'aménagement paysager et d'entretien d'arbres. L'industrie et les intervenants ont tous appuyé le changement de stratégie de l'ACIA, puisque cette approche était fondée sur des données scientifiques. Le confinement continue d'être la stratégie utilisée par l'ACIA, avec l'appui des intervenants. Toutes les indemnités liées à ces deux parasites ont été versées aux propriétaires touchés qui en ont fait la demande.

Justification

Une stratégie de lutte antiparasitaire appropriée pour chaque ravageur forestier est essentielle pour aider à protéger les zones non parasitées du Canada, à garantir

economic impact on the forest industry, which is important to the Canadian economy as a whole. It is also important to prevent the spread of these pests in an effort to protect the environment and biodiversity, as well as the tourism industry.

The failure to eradicate the ALHB could have devastating effects on Canada's natural hardwood forests and related industries, including the Canadian hardwood market. If the ALHB is not contained or eradicated, domestic and export industries (e.g. maple syrup, hardwood products) that rely on healthy hardwood trees will be negatively affected or restricted in their ability to conduct business. Other species of trees and wildlife could be affected by the loss of host trees and the change in the ecology and biodiversity of forests. Other countries may prohibit the import of Canadian hardwood products and maple syrup production could be seriously affected.

It is important to amend the IFPCR in order to extend the compensation period to March 31, 2019, so that affected individuals can continue to apply for compensation in cases where their trees have been or will be removed. Continuing to compensate those who have had trees removed complements the pest mitigation activities that have already been carried out. With this regulatory amendment, the Minister will be able to provide compensation to persons who have received, or will receive a notice to dispose of trees affected by the new infestation of the ALHB. Although the CFIA can require tree removal without offering compensation, it has been used effectively in past pest eradication initiatives.

The eradication of the ALHB is possible because measures to prevent any reinvasion, however unlikely, have been implemented in Canada. The main source of ALHB is through infested wood packaging materials. Through the *Plant Protection Regulations*, Canada has put in place requirements for wooden packaging materials to be heat-treated or fumigated before they are allowed into the country. Also, inspection of incoming plants and plant products is required to prevent invasive insects from coming into Canada. While the probability of success of eradication is unknown, the risk to Ontario forests should eradication not succeed is high. Thus, the CFIA's goal is to implement the most appropriate actions aimed at eradicating the ALHB from this urban environment as quickly and efficiently as possible. ALHB is a good candidate for eradication because the infestation is confined to a readily

l'accès aux marchés et à réduire les répercussions économiques sur l'industrie forestière, ce qui est important pour l'économie canadienne dans son ensemble. Il est aussi important d'empêcher la propagation de ces parasites pour protéger l'environnement, la biodiversité et l'industrie du tourisme.

Si le longicorne asiatique n'est pas éradiqué, il pourrait avoir des effets dévastateurs sur les forêts naturelles de feuillus du Canada et les industries connexes, notamment sur le marché canadien du bois dur. Si le longicorne asiatique n'est pas confiné ou éradiqué, les industries des marchés intérieurs et d'exportation (par exemple le sirop d'érable et produits de bois dur) qui dépendent d'arbres feuillus en santé seront touchées, ou leur capacité de mener leurs activités sera restreinte. D'autres espèces d'arbres et d'animaux sauvages pourraient être touchés par la perte d'arbres hôtes et la modification de l'écologie et de la biodiversité des forêts. D'autres pays peuvent interdire l'importation de produits de bois dur canadien, et la production de sirop d'érable pourrait être gravement compromise.

Modifier le RIRPFI afin de prolonger la période d'indemnisation jusqu'au 31 mars 2019 est important afin que les personnes touchées puissent continuer de présenter des demandes d'indemnisation dans les cas où des arbres ont été abattus ou le seront. L'indemnisation continue des personnes dont les arbres ont été abattus complètera les activités de lutte antiparasitaire qui ont déjà eu lieu. La modification réglementaire permettra au ministre de fournir une indemnisation aux personnes qui ont reçu ou qui recevront un avis exigeant la disposition des arbres touchés par la nouvelle infestation de longicorne asiatique. Bien que l'ACIA puisse exiger l'abattage des arbres sans offrir d'indemnisation, l'indemnisation s'est avérée efficace dans le cadre d'initiatives d'éradication antérieures.

L'éradication du longicorne asiatique est possible parce que des mesures ont été prises pour prévenir la réintroduction improbable du ravageur au Canada. Les matériaux d'emballage en bois parasités constituent la principale méthode d'introduction du longicorne asiatique. Par l'entremise du *Règlement sur la protection des végétaux*, le Canada a mis en place des exigences selon lesquelles les matériaux d'emballage en bois doivent subir un traitement thermique ou une fumigation avant que leur entrée au pays soit autorisée. De plus, l'inspection des végétaux et des produits végétaux est nécessaire pour empêcher l'introduction d'insectes envahissants au Canada. Bien que la probabilité de réussite de l'éradication ne soit pas connue, le risque que représente un échec pour les forêts de l'Ontario est élevé. Pour cette raison, l'ACIA a pour but de mettre en œuvre les mesures les plus appropriées pour

controllable area. The spread is slow and previous actions to eradicate this pest in affected areas have been successful. Compensation is a key component to the success of eradication, as it encourages the public to report detection of the pest and also facilitates the process of removing infected trees, as owners of trees react more positively when they know that there is some financial compensation available.

The EAB and the BSLB are being controlled through the pest management strategy of containment. Repealing subsections 2(2) and (3) and all other references to those pests in the IFPCR does not affect the established pest management strategy. This amendment makes the IFPCR consistent with current practices and policy objectives in relation to those pests.

The Government of Canada will incur incremental costs for compensation payments as a result of the amendments to the IFPCR. The affected landowners will voluntarily incur some incremental cost associated with the time spent to apply for the compensation. The annualized value of the costs will be \$127,257 (in 2012 constant dollars) for the Government of Canada and \$205 (in 2012 constant dollars) for affected landowners over 10 years.

The cost of compensation payments was determined based on the value of removed trees up to the regulated maximum amount in different areas and the eligibility for compensation under the IFPCR. To estimate the application cost for affected landowners, it was assumed that it would take 15 minutes to apply. It was also assumed that all affected landowners will apply.

The CFIA has shifted the pest control strategy from eradication to containment for both the BSLB and the EAB. In the baseline scenario, the CFIA does not pay compensation when detections of the two pests are found outside of the areas they are already known to occur, due to the control strategy of containment. With the repeal of the provision, when new detections occur, CFIA will continue its practice regarding compensation. In this regard, there will be no incremental economic impact associated with the repeal of the BSLB and the EAB from the IFPCR.

éradiquer le longicorne asiatique de ce milieu urbain le plus rapidement et efficacement possible. Le longicorne asiatique est propice aux mesures d'éradication parce que l'infestation est confinée à une zone facilement contrôlable. La progression est lente et les mesures précédentes visant à éradiquer ce ravageur de certaines zones ont réussi. L'indemnisation est essentielle à la réussite des mesures d'éradication, car elle encourage le public à signaler la détection du ravageur, et elle facilite aussi l'abattage des arbres parasités puisque les propriétaires d'arbres réagissent de manière plus positive lorsqu'ils savent qu'une indemnité peut être versée.

L'agrile du frêne et le longicorne brun de l'épinette sont contrôlés grâce à la stratégie de lutte antiparasitaire du confinement. L'abrogation des paragraphes 2(2) et (3) et la suppression de toutes les mentions de ces deux parasites dans le RIRPFI n'ont pas d'incidence sur la stratégie de lutte antiparasitaire établie. Ces modifications harmonisent le RIRPFI avec les pratiques courantes et les objectifs stratégiques relatifs à ces ravageurs.

Le gouvernement du Canada engagera des coûts supplémentaires pour le versement d'indemnités à la suite de la modification du RIRPFI. Les propriétaires touchés engageront volontairement des coûts supplémentaires pour le temps consacré à la préparation de la demande d'indemnisation. La valeur annualisée des coûts est de 127 257 \$ (en dollars constants de 2012) pour le gouvernement du Canada et de 205 \$ (en dollars constants de 2012) pour les propriétaires touchés sur une période de 10 ans.

Le coût des paiements d'indemnisation a été calculé selon la valeur des arbres abattus, jusqu'à concurrence du plafond fixé dans divers endroits, et l'admissibilité à l'indemnisation en vertu du RIRPFI. Pour estimer le coût de la demande d'indemnisation pour les propriétaires touchés, il a été supposé que la préparation de la demande prendrait 15 minutes. Il a aussi été supposé que tous les propriétaires touchés feraient une demande.

Pour l'agrile du frêne et le longicorne brun de l'épinette, l'ACIA a réorienté sa stratégie de lutte antiparasitaire de l'éradication vers le confinement. Dans le scénario de référence, l'ACIA ne verse aucune indemnité lorsque ces parasites sont détectés à l'extérieur des endroits où leur présence est déjà connue, conformément à la stratégie de confinement. Une fois cette disposition abrogée, lorsque de nouveaux cas seront détectés, l'ACIA poursuivra sa pratique concernant l'indemnisation. À cet égard, il n'y aura aucune répercussion économique supplémentaire associée au retrait de l'agrile du frêne et du longicorne brun de l'épinette du RIRPFI.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on registration.

These Regulations enable compensation to be paid to affected landowners who received a notice to dispose, issued by a CFIA inspector, during the period beginning on April 1, 2013, and ending on March 31, 2019. Affected landowners have until December 31, 2020, to apply for compensation.

The Minister of Agriculture and Agri-Food Canada will only provide compensation for the purchase of trees that are not considered to be hosts for the ALHB and reasonable planting costs for such trees. Trees that are not susceptible to the pest in question should be planted in their place.

With the coming into force of the Regulations, the CFIA will undertake actions to make affected landowners aware that they are eligible for compensation. A proactive communications plan has been developed to communicate the availability and details of the compensation to affected stakeholders, and to promote public awareness. The CFIA will issue a news release, update its Web site and make a spokesperson available. Letters and compensation applications, with instructions on how to apply for compensation, will be mailed to affected property owners. In addition, messages containing this information will be sent out via social media (Twitter, LinkedIn, Facebook, Pinterest). Some landowners (for example affected municipalities) are already aware that compensation is possible as a result of past experience with the ALHB.

Since the new detection of the ALHB in 2013, the CFIA has continued to work with the affected municipalities of Toronto and Mississauga, as well as with the Town of Oakville, the City of Brampton and the region of Peel to promote its ALHB eradication efforts.

Finally, both Canada and the U.S., as a result of their experience with this pest, have implemented a strong outreach and communications initiative to inform and educate the public about this quarantine pest.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement entre en vigueur au moment de son enregistrement.

Ce règlement permettra de verser l'indemnité aux propriétaires touchés qui ont reçu un avis exigeant la disposition, émis par un inspecteur de l'ACIA, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2019. Les propriétaires concernés ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour faire une demande d'indemnisation.

Le ministre d'Agriculture et d'Agroalimentaire Canada versera une indemnité uniquement pour l'achat et les coûts raisonnables de plantation d'arbres qui ne sont pas considérés comme des hôtes pour le longicorne asiatique. Des arbres qui ne sont pas sensibles à ces parasites devraient être plantés à leur place.

Après l'entrée en vigueur des modifications au RIRPFI, l'ACIA prend des mesures pour informer les propriétaires touchés qu'ils sont admissibles à une indemnisation. Un plan de communication proactif a été élaboré afin d'expliquer la disponibilité et les détails de l'indemnisation aux intervenants touchés et de promouvoir la sensibilisation du public. L'ACIA diffusera un communiqué de presse, mettra à jour son site Web et désignera un porte-parole. Des lettres et des formulaires de demande, y compris des directives sur la façon de présenter une demande d'indemnisation, seront envoyés par la poste aux propriétaires touchés. Des messages seront également diffusés au moyen des médias sociaux (Twitter, LinkedIn, Facebook, Pinterest). Certains propriétaires (par exemple les municipalités touchées) sont déjà au courant qu'une indemnisation est offerte en raison de leur expérience antérieure relativement au longicorne asiatique.

Depuis la nouvelle détection du LA en 2013, l'ACIA a travaillé avec les municipalités touchées de Toronto et de Mississauga, ainsi qu'avec la ville d'Oakville, la ville de Brampton et la région de Peel afin de promouvoir ses efforts d'éradication du LA.

En dernier lieu, à cause de leur expérience relativement à ce ravageur, le Canada et les États-Unis ont mis en œuvre une vaste initiative de sensibilisation et de communication visant à renseigner le public sur ce ravageur d'importance phytosanitaire.

Contact

Marcel Dawson
National Manager
Forest Products, Plant Protection Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7265
Fax: 613-228-6626
Email: Marcel.Dawson@inspection.gc.ca

Personne-ressource

Marcel Dawson
Gestionnaire national
Produits forestiers, Division de la protection des
végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7265
Télécopieur : 613-228-6626
Courriel : Marcel.Dawson@inspection.gc.ca

Registration

SOR/2016-72 April 15, 2016

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Part J — 2C-phenethylamines)

P.C. 2016-225 April 15, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Part J — 2C-phenethylamines)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Part J — 2C-phenethylamines)

Amendment

1 Part I of the schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item 23:

- 24 2C-phenethylamines and their salts, derivatives, isomers and salts of derivatives and isomers that correspond to the following chemical description:
any substance that has a 1-amino-2-phenylethane structure substituted at the 2' and 5' or 2' and 6' positions of the benzene ring by an alkoxy or haloalkoxy group, or substituted at two adjacent carbon atoms of the benzene ring which results in the formation of a furan, dihydrofuran, pyran, dihydropyran or methylenedioxy group — whether or not further substituted on the benzene ring to any extent, whether or not substituted at the amino group by one or two, or a combination of, methyl, ethyl, propyl, isopropyl, hydroxyl, benzyl (or benzyl substituted to any extent) or benzylene (or benzylene substituted to any extent) groups and whether or not

^a S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)^b S.C. 1996, c. 19¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement

DORS/2016-72 Le 15 avril 2016

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J — 2C-phénéthylamines)

C.P. 2016-225 Le 15 avril 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J — 2C-phénéthylamines)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J — 2C-phénéthylamines)

Modification

1 La partie I de l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

- 24 Les 2C-phénéthylamines, leurs sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de leurs dérivés et isomères, qui répondent à la description chimique suivante :
toute substance ayant une structure 1-amino-2-phényléthane substituée en positions 2' et 5' ou 2' et 6' du cycle benzénique par un groupe alcoxy ou halogénoalcoxy, ou substituée à deux atomes de carbone adjacents du cycle benzénique de façon à entraîner la formation d'un groupe furane, dihydrofurane, pyrane, dihydropyrane ou méthylènedioxy — qu'il y ait ou non davantage de substitution sur le cycle benzénique dans quelque mesure que ce soit, qu'il y ait ou non substitution au groupe amino par un ou deux groupes méthyle, éthyle, propyle, isopropyle, hydroxyle, benzyle (ou benzyle substitué dans quelque mesure que ce soit) ou

^a L.C. 2015, ch. 22, par. 4(1)^b L.C. 1996, ch. 19¹ C.R.C., ch. 870

substituted at the 2-ethyl (beta carbon) position by a hydroxyl, oxo or alkoxy group — and its salts and derivatives and salts of derivatives, including

- (1) 4-bromo-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl)phenethylamine (25B-NBOMe)
- (2) 4-chloro-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl)phenethylamine (25C-NBOMe)
- (3) 4-iodo-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl)phenethylamine (25I-NBOMe)
- (4) 4-bromo-2,5-dimethoxybenzeneethanamine (2C-B)

benzylène (ou benzylène substitué dans quelque mesure que ce soit) ou par une combinaison de ceux-ci, et qu'il y ait ou non substitution en position 2-éthyle (carbone bêta) par un groupe hydroxyle, oxo ou alcoxy —, les sels et dérivés de cette substance ainsi que les sels de ses dérivés, notamment :

- (1) 4-bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle)phénéthylamine (25B-NBOMe)
- (2) 4-chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle)phénéthylamine (25C-NBOMe)
- (3) 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle)phénéthylamine (25I-NBOMe)
- (4) 4-bromo-2,5-diméthoxybenzèneéthanamine (2C-B)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The recreational use of 2C-phenethylamines and related substances (i.e. salts, derivatives, isomers and salts of derivatives and isomers of 2C-phenethylamines) has been on the rise in North America and across Europe over the past decade. Considered designer drugs, these substances are produced at a rapid pace and are readily available for sale on the Internet and at raves, nightclubs and head shops.

Non-fatal and fatal effects from 2C-phenethylamines and related substances have been reported internationally in the media, and in scientific journals. Reported adverse effects include chills, nausea, anxiety, confusion,

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis les 10 dernières années, l'usage récréatif des 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées (c'est-à-dire les sels, dérivés, isomères et sels des dérivés et des isomères des 2C-phénéthylamines) est en hausse en Amérique du Nord et en Europe. Ces substances, qui sont considérées comme étant des drogues de confection, sont produites à un rythme rapide et peuvent être achetées facilement sur Internet ainsi que dans les raves, les boîtes de nuit et les boutiques qui vendent des accessoires pour la consommation de drogues.

Les médias internationaux et diverses revues scientifiques ont fait état des effets mortels et non mortels causés par les 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées. Les effets nocifs signalés sont notamment les

agitation, hypertension, seizures and death.^{1,2} As use of these substances may lead to violent behaviour, intense hallucinations, and impairment of hand-eye coordination, they pose significant risks to the health and safety of not only the user, but also the general public.³ Risks are further heightened by virtue of the fact that users are unlikely to be aware of the exact dose or substance contained in such designer drugs due to inconsistent manufacturing.⁴

While one 2C-phenethylamine (2C-B) is currently controlled under Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), other 2C-phenethylamines as well as their derivatives and isomers are not. Scientific evidence indicates that these substances can be synthesized easily,^{5,6} and seizures by Canadian law enforcement provide evidence that they are being abused in Canada.

In addition, in March 2015, the United Nations scheduled 25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe (which are derivatives of 2C-phenethylamines) under Schedule I to the *Convention on Psychotropic Substances of 1971* (the 1971 Convention). As Canada is a party to the 1971 Convention, it is obliged to impose controls on these substances and their salts.

Background

2C-phenethylamines, a class of psychoactive substances, were first synthesized and described in the 1970s. NBOMes were synthesized more recently, with their recreational use beginning around 2010 when they became available

frissons, la nausée, l'anxiété, la confusion, l'agitation, l'hypertension, les convulsions et la mort^{1,2}. Comme la consommation de ces substances peut entraîner un comportement violent, des hallucinations intenses et une dégradation de la coordination œil-main, elles posent des risques importants pour la santé et la sécurité non seulement de l'utilisateur, mais aussi pour le grand public³. Les risques sont d'autant plus grands du fait que les utilisateurs sont très rarement au courant de la dose ou de la nature exacte de la substance contenue dans ces drogues de confection, parce que leur fabrication varie⁴.

Actuellement, une seule 2C-phényéthylamine (2C-B) est visée par l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), et les autres 2C-phényéthylamines, ainsi que leurs dérivés et leurs isomères, ne le sont pas. Les données scientifiques indiquent que ces substances peuvent être facilement produites synthétiquement^{5,6}, et les saisies effectuées par les organismes canadiens d'application de la loi démontrent qu'elles sont largement consommées au Canada.

De plus, en mars 2015, les Nations Unies ont inscrit le 25B-NBOMe, le 25C-NBOMe et le 25I-NBOMe (des dérivés des 2C-phényéthylamines) au Tableau I de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* (la Convention de 1971). À titre de signataire de la Convention de 1971, le Canada est tenu d'imposer des mesures de contrôle sur ces substances et sur leurs sels.

Contexte

Les 2C-phényéthylamines, une classe de substances psychoactives, ont été synthétisées et décrites pour la première fois dans les années 1970. La synthétisation de NBOMe est plus récente et leur utilisation récréative a

¹ Dean, B.V., Stellpflug, S.J., Burnett, A.M. & Engebretsen, K.M. (2013) 2C or not 2C: Phenethylamine designer drug review. *J. Med. Toxicol.* 9:172-178.

² EMCDDA (2014, January) *EMCDDA-Europol Joint Report on a new psychoactive substance: 25I-NBOMe*. Submitted to the Council of the EU, the European Commission and the EMA, Lisbon, Portugal.

³ WHO (2014, June) *25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe Critical Review Reports*. Presented at the 36th Expert Committee on Drug Dependence meeting, Geneva, Switzerland.

⁴ Davies, S., Wood, D.M., Smith, G., Button, J., Ramsey, J., Archer, R., Holt, H.W. & Dargan, P.I. (2010) Purchasing "legal highs" on the internet – is there consistency in what you get? *Q. J. Med.* 103:489-493.

⁵ Kyriakou, C., Marinelli, E., Frati, P., Santurro, A., Afxentiou, M., Zaami, S. & Busardo, F.P. (2015) NBOMe: new potent hallucinogens – pharmacology, analytical methods, toxicities, fatalities: a review. *Eur. Rev. Med. Pharmacol. Sci.* 19:3270-3281.

⁶ Nikolaou, P., Papoutsis, I., Stefanidou, M., Spiliopoulou, C. & Athanaselis, S. (2015) 2C-I-NBOMe, an "N-bomb" that kills with "Smiles". *Drug Chem. Toxicol.* 38:113-119.

¹ Dean, B.V., Stellpflug, S.J., Burnett, A.M. et Engebretsen, K.M. (2013) « 2C or not 2C: Phenethylamine Designer Drug Review ». *J. Med. Toxicol.* 9:172-178.

² EMCDDA (janvier 2014). *EMCDDA-Europol Joint Report on a new psychoactive substance: 25I-NBOMe*. Présenté au Conseil de l'UE, à la Commission européenne et à l'EMA, Lisbonne, Portugal.

³ OMS (juin 2014). *25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe Critical Review Reports*. Présenté à la 36^e rencontre du Comité d'experts de la pharmacodépendance, Genève, Suisse.

⁴ Davies, S., Wood, D.M., Smith, G., Button, J., Ramsey, J., Archer, R., Holt, H.W. et Dargan, P.I. (2010) « Purchasing "legal highs" on the internet – is there consistency in what you get? ». *Q. J. Med.* 103:489-493.

⁵ Kyriakou, C., Marinelli, E., Frati, P., Santurro, A., Afxentiou, M., Zaami, S. et Busardo, F.P. (2015) « NBOMe : new potent hallucinogens – pharmacology, analytical methods, toxicities, fatalities: a review ». *Eur. Rev. Med. Pharmacol. Sci.* 19:3270-3281.

⁶ Nikolaou, P., Papoutsis, I., Stefanidou, M., Spiliopoulou, C. et Athanaselis, S. (2015) « 2C-I-NBOMe, an "N-bomb" that kills with "Smiles" ». *Drug Chem. Toxicol.* 38:113-119.

online and were reportedly sold as an alternative to lysergic acid diethylamide (LSD).

2C-phenethylamines and related substances are potent synthetic drugs having both stimulant effects at lower doses and hallucinogenic effects at higher doses. They have chemical similarities and similar psychoactive effects to other substances scheduled under the CDSA, such as methamphetamines, amphetamines, LSD, N-methyl-3,4-methylenedioxy-amphetamine (MDMA; ecstasy), and methylenedioxypropylvalerone (MDPV). However, unlike amphetamines, 2C-phenethylamines do not typically cause drug dependence or addiction.

These designer drugs are available in tablet, capsule, powder, or liquid forms and are taken orally, nasally, by injection and by smoking. The United Kingdom and the United States have reported non-fatal intoxications and deaths with 2C-phenethylamines derivatives (NBOMes).⁷

Since 2008, Health Canada's Drug Analysis Services have identified over a thousand exhibits containing 2C-phenethylamines and their derivatives. These seizures indicate a shift in recent years in the market of these substances. In 2012, the majority of the seized materials contained 2C-E, whereas since 2013, there has been a rising trend towards the availability of three 2C-phenethylamine derivatives, namely 25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe. The number of 2C-phenethylamines and their derivatives detected in 2014 was 88, of which 70 were identified as 25B-NBOMe, 25C-NBOMe or 25I-NBOMe.

These three substances (25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe) are controlled under drug control legislation in Denmark, Israel, Russia, Sweden and in some areas of Australia (Queensland and New South Wales). In March 2015, the United Nations Commission on Narcotic Drugs scheduled these substances under Schedule I to the 1971 Convention. As a party to this Convention, Canada is required to impose controls on these substances and their salts.

débuté vers 2010, lorsqu'ils ont commencé à être offerts en ligne, apparemment comme solution de rechange au diéthylamide de l'acide lysergique (LSD).

Les 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées sont des substances synthétiques puissantes qui ont des propriétés stimulantes à faible dose et des propriétés hallucinogènes à forte dose. Elles ont des caractéristiques chimiques et des effets psychotropes similaires à ceux d'autres substances inscrites dans la LRCDAS, comme les méthamphétamines, les amphétamines, le LSD, la N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (MDMA, ecstasy) et la méthylènedioxypropylvalérone (MDPV). Cependant, contrairement aux amphétamines, les 2C-phénéthylamines ne créent habituellement pas de dépendance ou d'accoutumance.

Ces drogues de confection sont disponibles sous forme de comprimés, de capsules, de poudre ou de liquides, et sont consommées par voie orale ou nasale, par injection ou par inhalation (fumée). Des intoxications non mortelles et des décès liés à des dérivés des 2C-phénéthylamines (NBOME) ont été signalés au Royaume-Uni et aux États-Unis.⁷

Depuis 2008, le Service d'analyse des drogues de Santé Canada a identifié plus de mille pièces à conviction contenant des 2C-phénéthylamines et leurs dérivés. Les saisies effectuées ont permis de constater que le marché pour ces substances a subi des changements au cours des dernières années. En 2012, la majorité des échantillons saisis contenaient du 2C-E, tandis que depuis 2013, une tendance à la hausse a été observée dans la vente de trois autres dérivés des 2C-phénéthylamines, soit le 25B-NBOMe, le 25C-NBOMe et le 25I-NBOMe. En 2014, le nombre d'échantillons observés contenant des 2C-phénéthylamines ou leurs dérivés était de 88, et 70 d'entre eux contenaient les dérivés 25B-NBOMe, 25C-NBOMe ou 25I-NBOMe.

Ces trois substances (25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe) sont visées par des dispositions législatives sur le contrôle des drogues au Danemark, en Israël, en Russie, en Suède, et dans certaines régions de l'Australie (Queensland et Nouvelle-Galles du Sud). En mars 2015, la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a inscrit ces substances au Tableau I de la Convention de 1971. À titre de signataire de cette convention, le Canada est tenu d'imposer des mesures de contrôle sur ces substances et sur leurs sels.

⁷ WHO (2014, June) *25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe Critical Review Reports*. Presented at the 36th Expert Committee on Drug Dependence meeting, Geneva, Switzerland.

⁷ OMS (juin 2014). *25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe Critical Review Reports*. Présenté à la 36^e rencontre du Comité d'experts de la pharmacodépendance, Genève, Suisse.

Health Canada is not aware of any legitimate therapeutic or industrial use for 2C-phenethylamines and related substances, and is aware of only limited scientific and research uses. The latter involves research being done to determine whether radiolabelled NBOMes can be used as tracers in positron emission tomography (PET) imaging, and as a tool to study certain nerve cells in the brain. In Canada, Health Canada identified two companies selling 2C-phenethylamines for research purposes.

Objectives

The objectives of these Regulations are to

- protect the health and safety of Canadians by imposing controls on 2C-phenethylamines and related substances (including 25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe and their salts), while ensuring access to these substances for legitimate scientific and research purposes; and
- fulfill Canada's international obligations under the 1971 Convention to impose controls on 25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe, and their salts.

Description

The Order

The Order adds a new entry as item 35 to Schedule III to the CDSA for 2C-phenethylamines and for salts, derivatives, isomers, and salts of derivatives and isomers, of 2C-phenethylamines, and deletes the schedule entry for 2C-B (4-bromo-2,5-dimethoxybenzeneethanamine; item 24) in Schedule III to the CDSA.

The new entry in Schedule III to the CDSA prohibits activities such as possession, production, trafficking, possession for purpose of trafficking, importation and exportation and possession for the purpose of exportation of 2C-phenethylamines and of salts, derivatives, isomers, and salts of derivatives and isomers, of 2C-phenethylamines, unless authorized under Part J to the *Food and Drug Regulations* (FDR-J) or by an exemption issued under the CDSA. Any person conducting unauthorized activities with these substances is subject to a range of applicable penalties under the CDSA.

Santé Canada ne connaît aucun usage industriel ou thérapeutique légitime des 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées, et leur connaît très peu d'usages à des fins scientifiques et de recherche. Elles seraient notamment utilisées dans la recherche visant à déterminer si des NBOMe radiomarqués pourraient être utilisés comme traceurs pour la tomographie par émission de positrons (TEP), et comme outil pour l'étude de certaines cellules nerveuses du cerveau. Au Canada, Santé Canada a identifié deux entreprises qui vendent des 2C-phénéthylamines à des fins de recherche.

Objectifs

Cette initiative vise à :

- protéger la santé et la sécurité des Canadiens en imposant des mesures de contrôle sur les 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées (y compris le 25B-NBOMe, le 25C-NBOMe, le 25I-NBOMe et leurs sels), tout en veillant à ce que ces substances puissent être utilisées à des fins scientifiques et de recherche légitimes;
- permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations internationales en vertu de la Convention de 1971 en imposant des mesures de contrôle sur le 25B-NBOMe, le 25C-NBOMe, le 25I-NBOMe, ainsi que sur leurs sels.

Description

Le Décret

Le Décret ajoute une nouvelle entrée à l'annexe III de la LRCDas, à l'article 35, pour les 2C-phénéthylamines et pour des sels, des dérivés, des isomères et des sels des dérivés et des isomères des 2C-phénéthylamines, et supprime l'entrée pour le 2C-B (bromo-4 diméthoxy-2,5 benzèneéthanamine; article 24) figurant dans l'annexe III de la LRCDas.

La nouvelle entrée à l'annexe III de la LRCDas a pour effet d'interdire des activités — notamment la possession, la production, le trafic, la possession en vue du trafic, l'importation, l'exportation, et la possession en vue de l'exportation — avec les 2C-phénéthylamines et des sels, des dérivés, des isomères, ainsi que des sels des dérivés et des isomères des 2C-phénéthylamines, sauf dans les cas autorisés par la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD-J) ou si une exemption a été accordée en vertu de la LRCDas. Toute personne menant des activités non autorisées avec ces substances est passible de diverses peines applicables prévues par la LRCDas.

The Regulations

The Regulations add 2C-phenethylamines and salts, derivatives, isomers, and salts of derivatives and isomers of 2C-phenethylamines, to Part I of the Schedule to FDR-J to allow for research uses as well as the manufacture and sale of test kits containing these substances.

Persons intending on conducting certain regulated activities (e.g. selling, importing or exporting) with 2C-phenethylamines and related substances may seek authorization to do so under FDR-J by applying for a licence or for an amendment to their existing licence. In addition, they must submit an import and/or export permit application if they intend to import and/or export 2C-phenethylamines and related substances. Researchers affiliated with institutions engaged in research on drugs intending on using 2C-phenethylamines and related substances for research purposes must, depending on their circumstances, have an authorization under FDR-J, become a licensed dealer under FDR-J or apply for an exemption under the CDSA, to obtain, possess and use these substances.

“One-for-One” Rule

These amendments may result in administrative costs to the two businesses selling 2C-phenethylamines or salts, derivatives, isomers, or salts of derivatives and isomers of 2C-phenethylamines, for research purposes. In order to continue selling these substances, one of the businesses will face administrative costs associated with amending its existing licence (one hour to prepare an application) and the other business will face administrative costs for applying for a new licence (up to three hours). These businesses may also incur additional administrative costs associated with submitting permit applications (30 minutes per application) if they decide to import or export these substances. Although the number of import/export permits could vary by company, it is assumed that businesses may require as many as 20 permits per year. An average cost of \$41.60 per hour to fill an application is used to calculate the administrative costs, assuming an employee in the natural or applied science field would be filling out those forms.

In accordance with the *Red Tape Reduction Regulations*, the administrative burden to businesses, assuming they will have activities with the substances, was calculated

Le Règlement

Le Règlement ajoute les 2C-phénéthylamines, et des sels, des dérivés, des isomères, ainsi que des sels des dérivés et des isomères des 2C-phénéthylamines à la partie I de l'annexe de la RAD-J, afin de permettre leur utilisation à des fins de recherche ainsi que la fabrication et la vente de nécessaires d'essai contenant ces substances.

Une personne qui souhaite mener certaines activités réglementées (par exemple la vente, l'importation ou l'exportation) avec des 2C-phénéthylamines ou des substances qui leur sont associées peut demander l'autorisation de le faire au titre de la RAD-J en présentant une demande de licence ou de modification de sa licence. En outre, elle devra présenter une demande de permis d'importation/exportation si elle a l'intention d'importer et/ou d'exporter des 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées. Les chercheurs qui sont affiliés à un établissement qui mène des recherches sur les drogues et qui souhaitent utiliser des 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées doivent, selon les circonstances, détenir une autorisation en vertu de la RAD-J, obtenir une licence de distributeur autorisé en vertu de la RAD-J, ou présenter une demande d'exemption au titre de la LRCDas, pour se procurer, posséder et utiliser ces substances.

Règle du « un pour un »

Ces modifications peuvent entraîner des coûts administratifs pour les deux entreprises qui vendent des 2C-phénéthylamines ou des sels, des dérivés, des isomères ou des sels des dérivés et des isomères des 2C-phénéthylamines à des fins de recherche. Afin de continuer à vendre ces substances, une des entreprises subira des coûts administratifs associés à la demande de modification de sa licence (il faut une heure pour la rédiger) et l'autre entreprise subira des coûts administratifs associés à une demande de licence (jusqu'à trois heures pour une nouvelle licence). La présentation d'une demande de permis (30 minutes par demande) peut également occasionner des coûts supplémentaires aux entreprises qui décident d'importer ou d'exporter ces substances. Bien que le nombre de permis d'importation ou d'exportation puisse varier selon l'entreprise, on fait l'hypothèse que les entreprises peuvent avoir besoin de jusqu'à 20 permis par année. Un coût de 41,60 \$ par heure est utilisé pour calculer les coûts administratifs, en supposant que ces formulaires seraient remplis par du personnel du domaine des sciences naturelles ou appliquées.

Aux termes du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, le fardeau administratif des entreprises, en supposant qu'elles mèneront des activités avec les substances

over 10 years and discounted using a rate of 7%. The present value (2012) of the total annualized incremental administrative cost to these businesses is estimated to be \$792.

Since the amendments will result in administrative burden, the “One-for-One” Rule applies and they are considered an “IN” under the Rule. The estimated cost will be offset by an equivalent reduction in the administrative credits available within the health portfolio.

Small business lens

As indicated earlier, two businesses have been identified that sell, import or export 2C-phenethylamines and related substances for research purposes. Neither of the businesses is identified as a small business. As a result, the small business lens does not apply to these scheduling amendments.

Consultation

On August 1, 2015, a *Notice to Interested Parties* was published in *Canada Gazette*, Part I, describing the regulatory proposal to add 2C-phenethylamines and their salts, derivatives, isomers and salts of derivatives and isomers to Schedule III to the CDSA and to the Schedule to FDR-J.⁸ A notification to this effect was also posted to the World Trade Organization Technical Barriers to Trade Web portal on August 5, 2015, for a 75-day comment period.⁹

Three submissions were received in response to the *Notice to Interested Parties*. One requested that the proposed substances to be scheduled be specified more clearly by using chemical nomenclature. In response, chemical nomenclature has been included in the scheduling entries. Two stakeholders expressed concerns that the proposal may render 2C-phenethylamines unavailable for research and scientific purposes. In response, it was clarified that

⁸ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-08-01/html/notice-avis-eng.php#nb4.

⁹ https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S007.aspx?NotifyingCountryList=%22Canada%22&IssuingDateFrom=01%2f08%2f2015&IssuingDateTo=31%2f12%2f2016&AllTranslationsCompleted=1&Id=133712&IsFullTextFull=False&PageAnchorPosition=133712&SearchPagePageNumber=10&SearchPageCurrentIndex=5&SearchPageViewStatePageIndex=0&SearchPageStartRowIndex=50&returnedPage=FE_S_S008.aspx&IsNotification=True&LeftTabFieldText=&NumberOfHits=91&DreReference=&AttachmentSelection=&FullTextHash=371857150&Query=&Context=&btsType=&SearchPage=FE_S_S003&SourcePage=FE_S_S003&#.

précitées, a été calculé sur 10 ans et actualisé à un taux de 7 %. La valeur actuelle (2012) des coûts administratifs différentiels, amortis sur une base annuelle, est estimée à 792 \$.

Puisque les modifications entraîneront un fardeau administratif, la règle du « un pour un » s’applique et elles seront considérées comme un « ajout » au sens de la règle. Les coûts estimatifs seront compensés par une réduction équivalente des crédits administratifs disponibles dans le portefeuille de la santé.

Lentille des petites entreprises

Comme on l’a mentionné plus haut, deux entreprises vendent, importent ou exportent des 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées à des fins de recherche. Aucune d’elles n’est identifiée comme étant une petite entreprise. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications apportées aux annexes.

Consultation

Le 1^{er} août 2015, un *Avis aux parties intéressées* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour exposer le projet de réglementation visant à ajouter les 2C-phénéthylamines, leurs sels, leurs dérivés et leurs isomères ainsi que les sels de leurs dérivés et de leurs isomères à l’annexe III de la LRC DAS et à l’annexe de la RAD-J⁸. Un avis à cet égard a également été affiché le 5 août 2015 sur le portail Web de l’Organisation mondiale du commerce portant sur les obstacles techniques au commerce, pour une période de commentaires de 75 jours⁹.

Trois commentaires ont été reçus en réponse à l’*Avis aux parties intéressées*. L’un d’eux demandait que les substances visées par le projet soient plus clairement définies en utilisant la nomenclature chimique. Pour donner suite à ce commentaire, le nom chimique a été ajouté aux entrées dans l’annexe. Deux parties ont dit craindre que le projet rende les 2C-phénéthylamines non accessibles pour des fins scientifiques et de recherche. En réponse à ces

⁸ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-08-01/html/notice-avis-fra.php#nb4>.

⁹ https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S007.aspx?NotifyingCountryList=%22Canada%22&IssuingDateFrom=01%2f08%2f2015&IssuingDateTo=31%2f12%2f2016&AllTranslationsCompleted=1&Id=133712&IsFullTextFull=False&PageAnchorPosition=133712&SearchPagePageNumber=10&SearchPageCurrentIndex=5&SearchPageViewStatePageIndex=0&SearchPageStartRowIndex=50&returnedPage=FE_S_S008.aspx&IsNotification=True&LeftTabFieldText=&NumberOfHits=91&DreReference=&AttachmentSelection=&FullTextHash=371857150&Query=&Context=&btsType=&SearchPage=FE_S_S003&SourcePage=FE_S_S003&#.

access to these substances for scientific and research purposes will be authorized and regulated under FDR-J. No comment was received in response to the World Trade Organization notification.

Rationale

2C-phenethylamines and related substances, such as NBOMes, have varying degrees of stimulant and hallucinogenic effects. Their hallucinogenic effects are similar to LSD, a controlled substance under Schedule III to the CDSA. While 2C-phenethylamines and related substances have a low potential for dependence or addiction, they nevertheless have a high potential for abuse in a manner similar to LSD. Moreover, it has been reported that they are increasingly used recreationally, and that their abuse causes serious health effects potentially leading to hospitalization and death. The fact that designer drugs containing these substances can vary in formulation and dosage further increases the risks to individuals and to the general public.

The presence of 2C-phenethylamines and related substances has been detected in many countries, including Canada, though there are no known industrial or therapeutic uses for these substances. Therefore, the placement of 2C-phenethylamines and related substances in Schedule III to the CDSA is appropriate to help mitigate the risk of their availability and subsequent recreational use, thereby protecting the health and safety of Canadians. Moreover, their addition to FDR-J ensures that access for legitimate scientific and research uses is preserved.

In 2015, the United Nations Commission on Narcotic Drugs scheduled three 2C-phenethylamines derivatives, namely 25B-NBOMe, 25C-NBOMe and 25I-NBOMe, under Schedule I to the 1971 Convention. As a party to the 1971 Convention, Canada has an obligation to impose controls on these substances and their salts. However, if the Schedule to the CDSA listed only these three substances, there is a risk that manufacturers and users could switch to other substances not controlled under the CDSA in the 2C-phenethylamine class as a replacement.¹⁰ This has been observed in Canada with the previous scheduling of 2C-B. Given the risks identified, Health Canada has determined that scheduling 2C-phenethylamines and salts, derivatives, isomers, and salts of derivatives and isomers, of 2C-phenethylamines, is more appropriate to provide

¹⁰ Zawilska, J.B. (2015) Next generation of novel psychoactive substances on the horizon – A complex problem to face. *Drug Alcohol Depend.* 157:1-17.

préoccupations, on a précisé que l'accès à ces substances à des fins scientifiques et de recherche sera autorisé et assujéti à la RAD-J. Aucun commentaire n'a été reçu en réponse à la notification de l'Organisation mondiale du commerce.

Justification

Les 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées, telles que les NBOMe, ont des effets stimulants et hallucinogènes d'intensité variable. Leurs effets hallucinogènes sont similaires à ceux du LSD, une substance désignée inscrite à l'annexe III de la LRCDas. Les 2C-phénéthylamines et les substances qui leur sont associées posent un faible risque de dépendance ou d'accoutumance, mais elles présentent un potentiel de consommation abusive élevé, tout comme le LSD. En outre, on sait que l'usage de ces substances à des fins récréatives est en hausse, et que leur consommation peut provoquer de graves effets sur la santé qui sont susceptibles d'entraîner l'hospitalisation et la mort. Le fait que les drogues de confection contenant ces substances varient sur le plan de la formulation et du dosage accroît encore plus les risques pour les utilisateurs et le grand public.

La présence de 2C-phénéthylamines et de substances qui leur sont associées a été détectée dans de nombreux pays, y compris le Canada, bien qu'on ne leur connaisse aucun usage industriel ou thérapeutique. Par conséquent, l'inscription des 2C-phénéthylamines et de substances qui leur sont associées à l'annexe III de la LRCDas est appropriée pour aider à atténuer le risque de disponibilité et d'usage récréatif subséquent, et ainsi protéger la santé et la sécurité des Canadiens. De plus, leur inscription à la RAD-J permet d'en préserver l'accès pour une utilisation légitime à des fins scientifiques et de recherche.

En 2015, la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a inscrit trois dérivés des 2C-phénéthylamines au Tableau I de la Convention de 1971 : le 25B-NBOMe, le 25C-NBOMe et le 25I-NBOMe. À titre de signataire de la Convention de 1971, le Canada est tenu d'imposer des mesures de contrôle sur ces substances et sur leurs sels. Toutefois, si l'inscription à l'annexe de la LRCDas ne visait que ces trois substances, les fabricants et les utilisateurs risqueraient d'avoir recours, comme solution de rechange, à d'autres substances de la classe des 2C-phénéthylamines qui ne seraient pas des substances désignées¹⁰. C'est ce qui s'est produit au Canada lorsque la 2C-B a été inscrite à l'annexe. Étant donné les risques relevés, Santé Canada a jugé approprié d'inscrire à l'annexe les 2C-phénéthylamines, et des sels, des dérivés,

¹⁰ Zawilska, J.B. (2015) « Next generation of novel psychoactive substances on the horizon – A complex problem to face ». *Drug Alcohol Depend.* 157:1-17.

greater protection to the health and safety of Canadians. These amendments also allow Canada to meet its international obligations under the 1971 Convention.

These regulatory initiatives may result in costs to stakeholders, such as licensed dealers and researchers who wish to conduct activities with these substances, to comply with regulatory requirements. In the event that interested stakeholders want to enter into or continue activities with the listed substances, they would need to become licensed dealers, amend their existing licence, obtain an authorization or apply for an exemption, as the case may be, and incur the associated incremental costs, including the costs to prepare the appropriate application package and to put in place adequate security, as per regulatory requirements. These costs would include the payment of fees, acquisition and installation of physical security measures, and additional monitoring for losses and thefts.

Conservatively, it is assumed that both companies currently selling 2C-phenethylamines would apply for the necessary permissions to continue selling these substances. The licensed business would need to amend its existing licence and the non-licensed business would need to bear the cost of implementing all of the regulatory requirements to become a licensed dealer. It is estimated that the present value of the total cost of these scheduling amendments would amount to \$55,600 over a 10-year period and using a 7% discount rate, or an annualized cost of \$8,000.

This scheduling initiative is expected to result in benefits to Canadians. As indicated earlier, the recreational use of 2C-phenethylamines and related substances can result in a range of fatal and non-fatal negative health effects. These include intense hallucinations, violent behaviour, hypertension, seizures and death. Controlling activities with these substances under the CDSA will help mitigate the risk of their availability and subsequent recreational use, thereby protecting the health and safety of Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will come into force 180 days after the date of publication. This delay in coming into force will provide sufficient time for stakeholders to apply for

des isomères ainsi que des sels des dérivés et des isomères des 2C-phénéthylamines, afin de mieux protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Ces modifications permettront également au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de 1971.

Ces initiatives réglementaires peuvent entraîner des coûts pour les parties concernées, notamment pour les distributeurs autorisés et les chercheurs qui souhaitent mener des activités liées à ces substances, et qui devront se conformer aux exigences réglementaires. Si l'une des parties concernées souhaite entreprendre ou poursuivre des activités liées aux substances inscrites, elle devra devenir un distributeur autorisé, modifier sa licence, obtenir une autorisation ou demander une exemption, selon le cas, et assumer les coûts différentiels connexes, y compris les coûts associés à la préparation de la trousse de demande appropriée et mettre en place des mesures de sécurité adéquates, en conformité avec les exigences associées à la manipulation de drogues d'usage restreint. Ces coûts comprendront des frais, les coûts d'acquisition et d'installation de mesures de sécurité physiques, et les coûts de surveillance additionnels pour les pertes et les vols.

De manière conservatrice, on fait l'hypothèse que les deux entreprises qui vendent actuellement des 2C-phénéthylamines feront une demande pour les autorisations nécessaires afin de continuer de vendre ces substances. L'entreprise détenant une licence aura besoin de soumettre une demande de modification de licence. L'entreprise ne possédant pas de licence devra mettre en œuvre toutes les exigences réglementaires afin de devenir une distributrice autorisée et défrayer les coûts qui y sont associés. On estime que la valeur actuelle du coût total lié à ces modifications apportées aux annexes atteindra 55 600 \$ sur une période de 10 ans, en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %, ou un coût annualisé de 8 000 \$.

Cette initiative d'inscription aux annexes devrait profiter aux Canadiens. Comme il a été mentionné plus haut, l'usage récréatif des 2C-phénéthylamines et des substances qui leur sont associées peut entraîner toute une gamme d'effets nocifs mortels et non mortels. Ces substances peuvent notamment provoquer des hallucinations intenses, des comportements violents, de l'hypertension, des convulsions, et la mort. Le fait d'assujettir les activités menées avec ces substances aux exigences de la LRC DAS contribuera à réduire leur accessibilité et le risque d'usage récréatif, et ainsi à protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les modifications entreront en vigueur 180 jours après la date de publication. Ce délai donnera aux parties concernées suffisamment de temps pour demander une

an authorization, a licence, a licence amendment or an exemption.

As part of the implementation of these amendments, Health Canada will notify stakeholders of the changes and provide additional information on the Department's Web site.

Health Canada is responsible for authorizing (for example through licences, permits, and exemptions) activities with substances scheduled under the CDSA and its regulations and for monitoring compliance with regulatory requirements. Federal, provincial and local law enforcement agencies are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA. Under the CDSA, a range of penalties applies to the offences associated with the substances covered by this initiative. These penalties may involve the application of a fine and/or a term of imprisonment. For certain offences (trafficking, possession for the purpose of trafficking, importing, exporting, possession for the purpose of exporting, production), there is a maximum penalty of up to 10 years of imprisonment if the offence is prosecuted by indictment or of up to 18 months of imprisonment if the offence is prosecuted by summary conviction. No incremental cost is expected to be incurred by the government.

There are no additional service standards other than those that already exist for issuing licences and permits under the CDSA.

Contact

Denis Arsenault
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Statistics Canada Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0T6
Email: OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

autorisation, une licence, une modification de leur licence ou une exemption.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces modifications, Santé Canada avisera les parties concernées des changements apportés et fournira des renseignements supplémentaires sur son site Web.

Santé Canada est chargé d'autoriser (par exemple par des licences, des permis ou des exemptions) les activités menées avec les substances inscrites aux annexes de la LRCDAS et de ses règlements, et de surveiller la conformité aux exigences réglementaires. Les organismes fédéraux, provinciaux et locaux d'application de la loi sont chargés de prendre des mesures d'application en cas d'infraction à la LRCDAS. La LRCDAS prévoit un éventail de sanctions pour les infractions associées aux substances visées par cette initiative. Ces sanctions peuvent comprendre l'imposition d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. Certaines infractions (trafic, possession en vue du trafic, importation, exportation, possession en vue de l'exportation, production) sont passibles de peines maximales de 10 ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation et de 18 mois d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Aucun coût différentiel ne devrait être engagé par le gouvernement.

Aucune norme de service autre que celles qui sont déjà en place n'est rattachée à la délivrance de licences et de permis en vertu de la LRCDAS.

Personne-ressource

Denis Arsenault
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
Courriel : OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

Registration

SOR/2016-73 April 15, 2016

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (2C-phenethylamines)

P.C. 2016-226 April 15, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (2C-phenethylamines)*.

Order Amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (2C-phenethylamines)

Amendments

1 Item 24 of Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is repealed.

2 Schedule III to the Act is amended by adding the following after item 34:

- 35 2C-phenethylamines and their salts, derivatives, isomers and salts of derivatives and isomers that correspond to the following chemical description :
- any substance that has a 1-amino-2-phenylethane structure substituted at the 2' and 5' or 2' and 6' positions of the benzene ring by an alkoxy or haloalkoxy group, or substituted at two adjacent carbon atoms of the benzene ring which results in the formation of a furan, dihydrofuran, pyran, dihydropyran or methylenedioxy group — whether or not further substituted on the benzene ring to any extent, whether or not substituted at the amino group by one or two, or a combination of, methyl, ethyl, propyl, isopropyl,

^a S.C. 1996, c. 19¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement

DORS/2016-73 Le 15 avril 2016

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (2C-phénéthylamines)

C.P. 2016-226 Le 15 avril 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (2C-phénéthylamines)*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (2C-phénéthylamines)

Modifications

1 L'article 24 de l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est abrogé.

2 L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

- 35 Les 2C-phénéthylamines, leurs sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de leurs dérivés et isomères, qui répondent à la description chimique suivante :
- toute substance ayant une structure 1-amino-2-phényléthane substituée en positions 2' et 5' ou 2' et 6' du cycle benzénique par un groupe alkoxy ou halogénoalkoxy, ou substituée à deux atomes de carbone adjacents du cycle benzénique de façon à entraîner la formation d'un groupe furane, dihydrofurane, pyrane, dihydropyrane ou méthylènedioxy — qu'il y ait ou non davantage de substitution sur le cycle benzénique dans quelque mesure que ce soit, qu'il y ait ou non substitution au groupe amino par un

^a L.C. 1996, ch. 19¹ L.C. 1996, ch. 19

hydroxyl, benzyl (or benzyl substituted to any extent) or benzylene (or benzylene substituted to any extent) groups and whether or not substituted at the 2-ethyl (beta carbon) position by a hydroxyl, oxo or alkoxy group — and its salts and derivatives and salts of derivatives, including

- (1) 4-bromo-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl)phenethylamine (25B-NBOMe)
- (2) 4-chloro-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl)phenethylamine (25C-NBOMe)
- (3) 4-iodo-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl)phenethylamine (25I-NBOMe)
- (4) 4-bromo-2,5-dimethoxybenzeneethanamine (2C-B)

ou deux groupes méthyle, éthyle, propyle, isopropyle, hydroxyle, benzyle (ou benzyle substitué dans quelque mesure que ce soit) ou benzylène (ou benzylène substitué dans quelque mesure que ce soit) ou par une combinaison de ceux-ci, et qu'il y ait ou non substitution en position 2-éthyle (carbone bêta) par un groupe hydroxyle, oxo ou alcoxy —, les sels et dérivés de cette substance ainsi que les sels de ses dérivés, notamment :

- (1) 4-bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle)phénéthylamine (25B-NBOMe)
- (2) 4-chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle)phénéthylamine (25C-NBOMe)
- (3) 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle)phénéthylamine (25I-NBOMe)
- (4) 4-bromo-2,5-diméthoxybenzèneéthanamine (2C-B)

Coming into Force

3 This Order comes into force on the 180th day after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 839, following SOR/2016-72.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 839, à la suite du DORS/2016-72.

Registration
SOR/2016-74 April 15, 2016

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food – Various Subjects)

P.C. 2016-227 April 15, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsections 30(1)^a and 30.5(1)^b of the *Food and Drugs Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food – Various Subjects)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food – Various Subjects)

Amendments

1 Subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*' is amended by adding the following in alphabetical order:

List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods means the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, published by the Department of Health on its website, as amended from time to time; (*Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments*)

2 Sections B.01.046 and B.01.047 of the Regulations are repealed.

3 Paragraphs B.01.048(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) any food that is derived from an animal if any product containing a drug listed in subsection (2) has been administered to the animal; or

Enregistrement
DORS/2016-74 Le 15 avril 2016

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (aliments – divers sujets)

C.P. 2016-227 Le 15 avril 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 30(1)^a et 30.5(1)^b de la *Loi sur les aliments et drogues*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (aliments – divers sujets)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (aliments – divers sujets)

Modifications

1 Le paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*' est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments La *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives. (*List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*)

2 Les articles B.01.046 et B.01.047 du même règlement sont abrogés.

3 Les alinéas B.01.048(1)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) des aliments qui proviennent d'un animal auquel a été administré un produit contenant une drogue mentionnée au paragraphe (2);

^a S.C. 2012, c. 19, s. 414

^b S.C. 2012, c. 19, s. 416

^c R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 414

^b L.C. 2012, ch. 19, art. 416

^c L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

(c) any food that is derived from an animal if the food contains any residue of a drug listed in subsection (2).

4 Section B.01.056 of the Regulations is repealed.

5 Subparagraph B.02.100(b)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) dextrose, fructose, glucose or glucose solids, invert sugar, sugar, or aqueous solutions of any of them,

6 The portion of section B.14.004 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.004 La viande, les sous-produits de viande ou leurs préparations sont falsifiés s'ils renferment ou si on leur a ajouté l'une des substances ou catégories de substances nommées ci-dessous :

7 Section B.15.001 of the Regulations is replaced by the following:

B.15.001 (1) A food referred to in column 2 of Part 1 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* is adulterated if the corresponding substance referred to, by name or class, in column 1 is present in or on the food.

(2) A food referred to in column 2 of Part 2 of the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* is adulterated if the corresponding substance referred to, by name or class, in column 1 is present in or on the food in an amount that exceeds the maximum level set out in column 3.

(3) If a substance referred to, by name or class, in column 1 in Part 2 the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* is present in or on the corresponding food referred to in column 2, the food is, in respect of the presence of the substance, exempt from the application of paragraph 4(1)(a) of the Act if the amount of the substance does not exceed the maximum level set out in column 3.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply to a substance that is present in or on a food as

(a) a food additive;

(b) a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* or its components or derivatives; or

c) des aliments qui proviennent d'un animal s'ils contiennent des résidus d'une drogue mentionnée au paragraphe (2).

4 L'article B.01.056 du même règlement est abrogé.

5 Le sous-alinéa B.02.100b)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dextrose, fructose, glucose or glucose solids, invert sugar, sugar, or aqueous solutions of any of them,

6 Le passage de l'article B.14.004 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.004 La viande, les sous-produits de viande ou leurs préparations sont falsifiés s'ils renferment ou si on leur a ajouté l'une des substances ou catégories de substances nommées ci-dessous :

7 L'article B.15.001 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.15.001 (1) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 1 de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* est falsifié si est présente dans l'aliment ou sur sa surface une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1.

(2) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 2 de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* est falsifié si est présente dans l'aliment ou sur sa surface une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1 en une quantité dépassant la limite maximale prévue à la colonne 3.

(3) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 2 de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* est soustrait à l'application de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, en ce qui concerne une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1, si la substance est présente dans l'aliment ou sur sa surface en une quantité ne dépassant pas la limite maximale prévue à la colonne 3.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à une substance présente dans l'aliment ou sur sa surface, à titre, selon le cas :

a) d'additif alimentaire;

b) de produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ou d'un de ses composants ou dérivés;

(c) a veterinary drug or its metabolites.

8 Section B.15.003 of the Regulations is repealed.

9 Tables I and III to Division 15 of Part B of the Regulations are repealed.

10 Paragraphs C.01.611(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) to file with the Director in respect of that drug a submission describing in detail tests carried out to verify that the administration of the drug to an animal does not result in a substance named in column II of the List referred to in the *Marketing Authorization for Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs in Foods* being present in a food set out in column III of the List, except in an amount within the maximum residue limit set out in column IV of the List in respect of the food and the substance; and

(b) to print on the principal display panel of the outer label, the inner label and the packaging insert, if any, that describes the drug, a warning that food derived from animals to which the drug has been administered must not be sold for human consumption unless there has elapsed since the administration of the drug a period of time specified by the Director, based on a review of the available data with respect to drug residues.

11 The heading of Part E of the Regulations is replaced by the following:

Cyclamate Sweeteners

12 Section E.01.001 of the Regulations is replaced by the following:

E.01.001 (1) In this Part, *cyclamate sweetener* means any of the following substances sold as a sweetener:

- (a) cyclohexyl sulfamic acid or any of its salts; and
- (b) any substance containing cyclohexyl sulfamic acid or any of its salts.

(2) Part B does not apply to any cyclamate sweetener.

13 Section E.01.002 of the Regulations is replaced by the following:

E.01.002 No person shall sell a cyclamate sweetener that is not labelled as required by this Part.

c) d'une drogue pour usage vétérinaire ou d'un de ses métabolites.

8 L'article B.15.003 du même règlement est abrogé.

9 Les tableaux I et III du titre 15 de la partie B du même règlement sont abrogés.

10 Les alinéas C.01.611(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) une présentation relative à la drogue décrivant en détail les épreuves conduites pour vérifier qu'aucune substance mentionnée à la colonne II de la Liste visée par l'*Autorisation de mise en marché – limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments* ne demeure dans un aliment mentionné à la colonne III, sauf dans la limite maximale de résidu prévue à la colonne IV pour cet aliment et cette substance;

b) l'impression, dans l'espace principal de l'étiquette extérieure, sur l'étiquette intérieure et, le cas échéant, sur la notice jointe à l'emballage qui décrit la drogue, d'une mise en garde indiquant que les aliments provenant d'animaux auxquels a été administrée cette drogue ne peuvent être vendus pour consommation humaine que s'il s'est écoulé depuis cette administration le délai que fixe le Directeur en se fondant sur une étude des données connues sur les résidus de la drogue.

11 Le titre de la partie E du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Édulcorants au cyclamate

12 L'article E.01.001 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

E.01.001 (1) Dans la présente partie, *édulcorant au cyclamate* désigne l'acide cyclohexylsulfamique ou l'un de ses sels, ainsi qu'une substance en contenant, vendus comme édulcorants.

(2) La partie B ne s'applique pas aux édulcorants au cyclamate.

13 L'article E.01.002 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

E.01.002 Il est interdit de vendre un édulcorant au cyclamate qui n'est pas étiqueté comme l'exige la présente partie.

14 Section E.01.003 of the Regulations is replaced by the following:

E.01.003 No person shall, in advertising a cyclamate sweetener to the general public, make any representation other than with respect to the name, price and quantity of the sweetener.

15 Section E.01.004 of the Regulations is replaced by the following:

E.01.004 Every cyclamate sweetener shall be labelled to state that it should be used only on the advice of a physician.

16 Section E.01.005 of the Regulations is replaced by the following:

E.01.005 Every cyclamate sweetener shall be labelled to show

- (a) its energy value expressed, in calories, per teaspoon, drop, tablet or other measure used in the directions for use and per 100 grams or 100 millilitres; and
- (b) a list of all its ingredients and, in the case of cyclohexyl sulfamic acid or any of its salts or a carbohydrate, its quantity.

Transitional Provisions

17 (1) In this section,

former Regulations means the *Food and Drug Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force. (*règlement antérieur*)

saccharin sweetener means a saccharin sweetener as defined in subsection E.01.001(1) of the former Regulations. (*édulcorant à la saccharine*)

(2) Despite sections 11 to 16, if, on the day immediately before the day on which these Regulations come into force, a saccharin sweetener was sold in accordance with Part E of the former Regulations, the sale of the sweetener may continue in accordance with Part E of the former Regulations for a period of one year beginning on the day on which these Regulations come into force.

14 L'article E.01.003 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

E.01.003 Dans la publicité destinée au grand public relativement aux édulcorants au cyclamate, seuls le nom, le prix et la quantité de l'édulcorant peuvent être annoncés.

15 L'article E.01.004 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

E.01.004 Tout édulcorant au cyclamate porte, sur l'étiquette, une mise en garde précisant qu'il ne doit être utilisé que sur avis d'un médecin.

16 L'article E.01.005 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

E.01.005 Tout édulcorant au cyclamate porte sur l'étiquette :

- a) sa valeur énergétique exprimée en calories par cuillère à thé, comprimé, goutte ou autre, selon le mode d'emploi, et par 100 grammes ou 100 millilitres;
- b) la liste de tous ses ingrédients et, le cas échéant, les quantités présentes d'acide cyclohexylsulfamique, de ses sels et de glucides.

Dispositions transitoires

17 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

édulcorant à la saccharine s'entend au sens du paragraphe E.01.001(1) du règlement antérieur. (*saccharin sweetener*)

règlement antérieur Le *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. (*former Regulations*)

(2) Malgré les articles 11 à 16, si, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un édulcorant à la saccharine était vendu en conformité avec la partie E du règlement antérieur, la vente d'un tel édulcorant peut se poursuivre conformément à la partie E du règlement antérieur pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Coming into Force

18 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Pursuant to the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (Bill C-38), the Department of Health (the Department) has undertaken a number of initiatives to create a more efficient and responsive regulatory framework for foods. The following regulatory amendments implement specific efficiencies enabled by Bill C-38.

Bill C-38 replaced Interim Marketing Authorizations (IMAs) with the more efficient and scientifically responsive Marketing Authorizations (MAs). In light of this change, provisions in the *Food and Drug Regulations* (FDR) that formerly applied to IMAs are repealed.

To fulfill the intention of Bill C-38 to make regulating substances that occur or are used in food more efficient, provisions in the FDR and the regulatory table respecting the maximum residue limits for veterinary drugs are also repealed. Those provisions are no longer needed, as the maximum residue limits are now more efficiently identified in a Marketing Authorization.

Similarly, the provisions in the FDR and the regulatory table respecting maximum or trace levels of contaminants and other adulterating substances are repealed and replaced with a single, more scientifically responsive *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* that is incorporated by reference in the FDR.

Provisions in Part E relating to saccharin are repealed in order to enable the inclusion of saccharin as a food additive in table-top sweeteners in the new *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners*, as saccharin has been deemed to be safe as a food additive.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Conformément à la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (projet de loi C-38), le ministère de la Santé (le Ministère) a entrepris diverses initiatives pour rendre le cadre de réglementation des aliments plus efficient et mieux adapté aux besoins. Les modifications réglementaires suivantes concrétisent les gains d'efficience prévus dans le projet de loi C-38.

Le projet de loi C-38 prévoyait le remplacement de l'autorisation de mise en marché provisoire (AMP) par l'autorisation de mise en marché (AM), dispositif plus efficient et mieux adapté aux besoins sur le plan scientifique. Les dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) qui encadraient les AMP sont donc abrogées.

Pour respecter l'intention du projet de loi C-38 voulant que la réglementation des substances présentes ou utilisées dans les aliments soit plus efficiente, les dispositions et le tableau du RAD concernant les limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire sont également abrogés. Ces dispositions n'ont plus leur raison d'être, car les limites sont maintenant indiquées de façon plus efficiente dans une AM.

De même, les dispositions et le tableau du RAD concernant les limites maximales ou les concentrations à l'état de trace des contaminants ou des autres substances adulterantes dans les aliments sont abrogées et remplacées par un dispositif unique et mieux adapté aux besoins sur le plan scientifique, soit la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* qui sera incorporée par renvoi dans le RAD.

Les dispositions de la partie E relatives à la saccharine seront abrogées pour que celle-ci puisse être ajoutée comme un additif alimentaire aux édulcorants de table dans la nouvelle *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants*, puisqu'il a été établi que la saccharine est sûre en tant qu'additif alimentaire.

Background

With the enactment of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, the *Food and Drugs Act* (FDA) was amended to give the Minister of Health (the Minister) the authority to issue MAs to establish exemptions from the Regulations. To date, MAs have been issued to permit the presence of specific substances in foods (e.g. food additives and veterinary drug residues) and permit the use of health representations/claims for foods. The amendments also provided an expanded authority to incorporate by reference public documents into MAs, or directly into the FDR. These amendments were intended to allow the Minister to act rapidly on certain science and safety decisions, and to improve efficiency in the food regulatory system, ultimately making it more responsive to emerging health and safety issues.

Interim Marketing Authorizations (IMAs)

IMAs can no longer be issued because the new authority to issue MAs replaced the authority to issue IMAs in the *Food and Drugs Act*. As a result, section B.01.056 of the FDR respecting the process for applying for an IMA is no longer relevant. All existing IMAs were grandfathered and kept active until they expired two years after they were issued.

Maximum Residue Limits (MRLs) for Veterinary Drugs in Foods

On May 22, 2013, the Department issued a *Marketing Authorization for Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs in Foods*, which incorporated by reference the *List of Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs in Foods*. This List is based on the existing Table III of veterinary drug maximum residue limits of Part B, Division 15 of the FDR. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has written to the Department requesting that it address redundancies and inconsistencies between the list incorporated into the *Marketing Authorization for Maximum Residue Limits (MRLs) for Veterinary Drugs in Foods* and Table III in Division 15 of the FDR. The SJCSR has stated that industry may potentially be confused as to which rules apply since the documents contain different MRLs in some cases. Consequently, the present amendment addresses the redundancies and inconsistencies by removing Table III from the FDR.

Contexte

La promulgation de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a donné lieu à des modifications de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) autorisant le ministre de la Santé (le ministre) à délivrer des AM afin d'établir des exemptions au Règlement. À ce jour, des AM ont été délivrées afin de permettre la présence de certaines substances dans les aliments (par exemple des additifs alimentaires et des résidus de drogues pour usage vétérinaire) et de permettre l'usage d'allégations à l'égard des aliments. Ces modifications ont également élargi le pouvoir du ministre d'incorporer par renvoi des documents publics dans les AM ou directement dans le RAD. Elles visaient à permettre au ministre d'agir rapidement relativement à certaines décisions en matière de science ou de sécurité. Elles devaient également lui permettre d'accroître l'efficacité du système de réglementation des aliments et d'en faire, à terme, un instrument adapté aux nouveaux enjeux en matière de santé et de sécurité.

Autorisations de mise en marché provisoires (AMP)

Il n'est plus possible de délivrer d'AMP parce que ce pouvoir a été remplacé par celui de délivrer des AM prévu dans la *Loi sur les aliments et drogues*. L'article B.01.056 du RAD encadrant la présentation d'une demande d'AMP n'est donc plus pertinent. Des droits acquis avaient été prévus à l'égard de toutes les AMP en vigueur, qui restaient actives jusqu'à leur date d'expiration, soit deux ans après leur délivrance.

Limites maximales de résidus (LMR) de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments

Le 22 mai 2013, le Ministère a publié l'*Autorisation de mise en marché – limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments*. Ce texte incorpore par renvoi la *Liste des limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments*, laquelle est fondée sur le tableau III actuel des limites maximales de résidus de drogues vétérinaires de la partie B, titre 15, du RAD. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a écrit au Ministère pour lui demander d'éliminer les redondances et les incohérences entre ce tableau et la liste incorporée dans l'*Autorisation de mise en marché – limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments*. Il a indiqué que l'industrie pourrait ne pas comprendre quelles règles s'appliquent, car les LMR varient parfois d'un document à l'autre. La présente modification élimine donc les redondances et les incohérences par le retrait du tableau III du RAD.

Contaminants and other adulterating substances in foods

Maximum levels (MLs) pertaining to certain contaminants in foods are presently prescribed as tolerances in Table I of Division 15 of the FDR. Sections B.01.046 and B.01.047 set out prohibitions and exemptions to the prohibitions with respect to adulterants in foods.

In pursuing the opportunity to make additional changes to Division 15, beyond those addressing veterinary drug residues in food, to address contaminants and other adulterants in food, amendments are made in order to gain regulatory efficiencies and advance the following policy objectives:

- “Resetting” the rules set out in sections B.01.046 and B.01.047 and in Table I of Division 15 by bringing together the management of certain substances into a single list that is incorporated by reference into the FDR, and by delegating the authority to make changes from the Governor in Council to the Minister, thus enabling the Department to realize efficiencies in acting on scientific decisions relating to contaminants and other adulterating substances in foods.
- Providing the greatest possible level of clarity and predictability for industry, consistent with government direction, with respect to compliance and enforcement policy — based on current practice (this will not introduce a policy change, but will increase transparency).

Saccharin sweeteners

Saccharin was de-listed in the 1970s as a food additive in Canada on the basis of a study suggesting a human health concern about the ingestion of saccharin. However, access to saccharin sweeteners sold under certain restrictions was maintained under Part E of the FDR. A more recent submission to the Department requesting that saccharin be reconsidered as a food additive prompted another safety evaluation, in which it was concluded that the study in question was not relevant to humans. It was also concluded that the body of scientific evidence supported the safety of saccharin as a food additive when it is used under prescribed conditions. This conclusion is consistent with the positions of both the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA) of the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization, and the European Commission’s Scientific Committee on Foods. On April 24, 2014, the Department enabled the use of saccharin as a food additive in a number of unstandardized foods and has

Contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments

Les limites maximales (LM) relatives à certains contaminants dans les aliments sont établies en tant que limites de tolérance dans le tableau I du titre 15 du RAD. Les articles B.01.046 et B.01.047 établissent les interdictions et les exemptions de ces interdictions à l’égard des agents adultérants dans les aliments.

Souhaitant apporter au titre 15 des modifications qui s’ajouteront à celles qui concernent les résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments, pour traiter des contaminants ou d’autres substances adultérantes dans les aliments, des modifications sont apportées pour rendre la réglementation plus efficace et favoriser l’atteinte des objectifs stratégiques qui suivent :

- « Rétablir » les règles définies aux articles B.01.046 et B.01.047 et au tableau I du titre 15 en regroupant la gestion de certaines substances en une seule liste qui sera incorporée par renvoi au RAD, et en déléguant au ministre le pouvoir d’apporter des changements, ce pouvoir étant actuellement conféré au gouverneur en conseil. Le Ministère peut ainsi être plus efficace dans l’application de décisions scientifiques relatives aux contaminants et aux autres substances adultérantes dans les aliments.
- Offrir à l’industrie toute la clarté et toute la prévisibilité possibles, conformément à l’orientation prise par le gouvernement, en ce qui a trait à la politique de conformité et d’application de la loi — sur les bases de la pratique actuelle (en d’autres termes, sans changer la politique, mais en accroissant la transparence).

Édulcorants à la saccharine

La saccharine a été retirée de la liste des additifs alimentaires autorisés au Canada dans les années 1970 sur la foi des résultats d’une étude qui portaient à croire que son ingestion pouvait être néfaste pour la santé humaine. Toutefois, l’accès aux édulcorants à la saccharine vendus sous certaines conditions a été maintenu en vertu de la partie E du RAD. Le Ministère a par la suite procédé à une nouvelle évaluation de l’innocuité de la saccharine en réponse à une demande qu’il a reçue concernant le réexamen de la substance comme additif alimentaire. En plus de permettre de conclure que l’étude menée auparavant sur la saccharine n’était pas pertinente pour les humains, la nouvelle évaluation a révélé que des données scientifiques démontraient l’innocuité de la saccharine comme additif alimentaire lorsque les conditions d’utilisation de la substance sont respectées. Cette conclusion concorde avec la position prise par le Comité d’experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA) de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture et de

determined the appropriateness to extend this use to table-top sweeteners. In order to do so, the regulatory restrictions on the sale of saccharin (that were introduced to Part E of the FDR at the time that saccharin was delisted as a food additive) are removed.

Objectives

The objectives of these amendments are the following:

- Remove IMA provisions in the FDR that are no longer valid due to the removal from the FDA of the authority to issue IMAs (replaced by the MA authority pursuant to Bill C-38);
- Remove redundant provisions in Division 15 of the FDR to prevent possible confusion with respect to MRLs for veterinary drugs in food;
- Further realize the administrative efficiencies provided by Bill C-38 by bringing together existing rules for contaminants and certain adulterants into a single list that would be incorporated by reference into Division 15 of the FDR; and
- Repeal provisions respecting the sale of saccharin sweeteners in Part E to allow the Department to enable the use of saccharin as a food additive in table-top sweeteners.

Description

In keeping with the legislative authorities of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, and to achieve efficiency gains, the following amendments to the FDR are made.

Interim Marketing Authorizations (IMAs)

The amendments made to the FDA through Bill C-38 included the Minister's new Marketing Authorization authority, which replaced the Minister's authority to issue IMAs. Existing IMAs were grandfathered; however with the new MA authorities in force, no new IMAs may be issued. Section B.01.056 of the FDR regarding the process to apply for an IMA is therefore no longer relevant and is repealed.

l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que par le Comité scientifique de l'alimentation humaine de la Commission européenne. Le 24 avril 2014, le Ministère a permis l'utilisation de la saccharine comme additif alimentaire dans un certain nombre d'aliments non normalisés, et a convenu qu'il était approprié d'élargir cette utilisation aux édulcorants de table. Pour ce faire, il élimine donc les restrictions réglementaires sur la vente de la saccharine qui avaient été ajoutées à la partie E du RAD au moment du retrait de la substance de la liste des additifs alimentaires.

Objectifs

Les objectifs des présentes modifications sont les suivants :

- éliminer les dispositions sur les AMP prévues dans le RAD qui ne s'appliquent plus en raison du retrait de l'autorisation d'accorder des AMP dans la LAD (autorisation remplacée par celle d'accorder des AM, après l'adoption du projet de loi C-38);
- éliminer les dispositions redondantes au titre 15 du RAD pour éviter toute confusion par rapport aux LMR de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments;
- réaliser davantage les gains d'efficacité prévus sur le plan administratif dans le projet de loi C-38 en regroupant sur une même liste les règles actuelles qui s'appliquent aux contaminants et à certaines substances adultérantes, liste qui sera incorporée par renvoi au titre 15 du RAD;
- abroger les dispositions sur la vente d'édulcorants à la saccharine prévues à la partie E afin de permettre l'utilisation de la saccharine comme additif alimentaire dans les édulcorants de table.

Description

Conformément aux autorisations législatives de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, et en vue de réaliser des gains d'efficacité, les modifications ci-dessous seront apportées au RAD.

Autorisations de mise en marché provisoires (AMP)

Les modifications apportées à la LAD avec l'adoption du projet de loi C-38 avaient notamment eu comme effet de conférer au ministre le pouvoir d'accorder des AM, remplaçant le pouvoir d'accorder des AMP. Les AMP existantes avaient alors été protégées en vertu d'une clause de droits acquis. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur de ce nouveau pouvoir, aucune nouvelle AMP ne peut être émise. Par conséquent, l'article B.01.056 du RAD sur le processus de demande d'AMP est désuet et est abrogé.

Maximum Residue Limits (MRLs) for Veterinary Drugs in Foods

The Minister has issued a *Marketing Authorization for Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs in Foods* that incorporates by reference an ambulatory list replicating Table III in Division 15 of the FDR. Therefore, Table III is repealed.

Residues of veterinary drugs in food are considered adulterants and foods that contain such residues are subject to paragraph 4(1)(d) of the FDA. The MA exempts a food containing residues of veterinary drugs below set MRLs from paragraphs 4(1)(a) and (d) of the FDA in the same manner that section B.15.003 was used in the FDR. Since the new MA contains the exemption from paragraph 4(1)(d) of the FDA, section B.15.003 is now redundant and is repealed.

Amendments are also made to resolve a discrepancy between Part B and Part C of the FDR in relation to the presence in food of drugs listed in subsection B.01.048(2) and paragraph C.01.611(1)(b). Specifically, prior to this amendment, paragraphs B.01.048(1)(b) and (c) prohibited the use of any drug listed in subsection B.01.048(2) in meat, meat by-products, eggs or milk intended for consumption. This provision is amended to prohibit the use of those drugs in any food; the reference to “meat, meat by-products, eggs or milk” is replaced by a reference to “any food.” This amendment is consistent with Part C (section C.01.610.1), which prohibits the sale of the drugs listed in subsection B.01.048(2) for administration to animals that produce food or are consumed as food.

Similarly, paragraph C.01.611(1)(a) is amended to replace the reference to “residues within the limits prescribed by these Regulations” with a reference to the maximum residue limits set out in the list referred to in the *Marketing Authorization for Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs in Foods*, since these limits are no longer set out in the FDR given the repeal of Table III to Division 15.

Paragraph C.01.611(1)(b) is also amended to replace the reference to “meat, meat by-products, eggs or milk” with a reference to “food,” in order to reflect the fact that other foods derived from animals can also be set out in the list referred to in the *Marketing Authorization for Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs in Foods*.

Limites maximales de résidus (LMR) de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments

Le ministre a accordé l'*Autorisation de mise en marché – limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments*. Ce texte incorpore par renvoi une liste reproduisant le tableau III du titre 15 du RAD. Le tableau est donc abrogé.

Les résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments sont considérés comme des substances adultérantes dans les aliments. Les aliments qui contiennent de tels résidus sont visés par l'alinéa 4(1)d) de la LAD. L'AM soustrait un aliment contenant des résidus de drogues pour usage vétérinaire sous les limites maximales de résidus de l'application des alinéas 4(1)a) et d) de la LAD, au même titre que le permettait l'article B.15.003 dans le RAD. Puisque la nouvelle AM permet l'exemption à l'alinéa 4(1)d) de la LAD, l'article B.15.003 est redondant et est abrogé.

Des modifications seront aussi apportées pour corriger le manque de cohérence entre les parties B et C du RAD concernant la présence de drogues mentionnées au paragraphe B.01.048(2) et à l'alinéa C.01.611(1)b) dans les aliments. Plus précisément, avant la présente modification, les alinéas B.01.048(1)b) et c) interdisaient l'utilisation de drogues mentionnées au paragraphe B.01.048(2) dans la viande, les sous-produits de viande, les œufs ou le lait qui sont destinés à la consommation. Cette disposition est modifiée afin d'interdire l'utilisation de ces drogues dans tout aliment. L'énoncé « la viande, les sous-produits de la viande, les œufs ou le lait » est remplacé par « des aliments ». Cette modification est conforme à l'interdiction stipulée dans la partie C (article C.01.610.1), selon laquelle les drogues mentionnées au paragraphe B.01.048(2) ne peuvent pas être vendues pour administration aux animaux qui produisent des aliments ou qui sont destinés à être consommés comme aliments.

De même, l'énoncé « les limites prescrites par le présent règlement » à l'alinéa C.01.611(1)a) est remplacé par un énoncé faisant référence aux limites maximales de résidus prévues dans la liste à laquelle il est fait référence dans l'*Autorisation de mise en marché – limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments*. Cette modification est nécessaire puisque les limites ne sont plus énoncées dans le RAD étant donné l'abrogation du tableau III du titre 15.

L'alinéa C.01.611(1)b) est aussi modifié pour remplacer l'énoncé « la viande, les sous-produits de la viande, les œufs ou le lait » par « les aliments » afin de refléter que d'autres aliments provenant d'animaux peuvent être prescrits dans la liste à laquelle il est fait référence dans l'*Autorisation de mise en marché – limites maximales de*

Contaminants and other adulterating substances in foods

MRLs listed as tolerances in Table I of Division 15 and the rules set out in sections B.01.046 and B.01.047 are consolidated into the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* (the List) that is incorporated by reference in section B.15.001 of Division 15 of the FDR.

The List incorporated by reference is organized into two parts. Part 1 of the List reflects those rules previously prescribed in B.01.046 which set out various substances or classes of substances that, if present in food at any level, would result in the food being declared as adulterated. Part 2 reflects the tolerances previously prescribed in Table I and in certain paragraphs under B.01.046 and B.01.047.

The List will be maintained administratively and published on the Department's Web site, similar to what is currently being done for food additives and MRLs for veterinary drugs in foods. Consequently, sections B.01.046 and B.01.047 and Table I of Division 15 are repealed from the FDR.

The publication of the List on the Department's Web site will coincide with the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II. This will ensure continuity in the applicability of the existing rules for contaminants and other adulterating substances. Moving forward, changes to the List will be made administratively using the Minister's authority set out in Bill C-38, following established processes.

Saccharin sweeteners

On April 24, 2014, saccharin was added to the *List of Permitted Sweeteners*, thus permitting its use in a number of foods, but not in table-top sweeteners, the only food category in which it could not be authorized until it is removed from Part E of the FDR. Part E of the FDR is amended to eliminate the current conditions of sale applicable to saccharin in table-top sweeteners by removing references to "saccharin sweeteners." This amendment enables the Department to extend the use of saccharin as a sweetener in table-top sweeteners in the *List of Permitted Sweeteners* incorporated by reference in the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners*. This list is maintained administratively using the Minister's authority established in Bill C-38.

résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments.

Contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments

Les limites maximales indiquées comme limites de tolérance dans le tableau I du titre 15 et les règles prévues aux articles B.01.046 et B.01.047 sont regroupées dans la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* (la Liste) afin de former une liste unique qui est incorporée par renvoi à l'article B.15.001 du titre 15 du RAD.

La Liste incorporée par renvoi est organisée en deux parties. La partie 1 de la Liste reflète les règles précédemment contenues à l'article B.01.046 qui identifient différentes substances ou catégories de substances qui, si elles sont présentes dans un aliment — peu importe leur niveau —, rendent l'aliment adultéré. La partie 2 de la Liste reflète les tolérances précédemment prescrites dans le tableau I et dans certains alinéas des articles B.01.046 et B.01.047.

La Liste sera tenue à jour par voie administrative et sera publiée sur le site Web du Ministère, comme cela se fait actuellement pour les additifs alimentaires et les LMR de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments. Par conséquent, les articles B.01.046 et B.01.047 ainsi que le tableau I du titre 15 sont éliminés du RAD.

La publication de la Liste sur le site Web du Ministère coïncidera avec la publication des modifications réglementaires dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ceci permettra à la réglementation actuelle sur les contaminants et les autres substances adultérantes dans les aliments de continuer à s'appliquer. La Liste sera par la suite tenue à jour par voie administrative, grâce au pouvoir conféré au ministre par le projet de loi C-38, suivant les processus établis.

Édulcorants à la saccharine

Le 24 avril 2014, la saccharine a été ajoutée à la *Liste des édulcorants autorisés*, permettant ainsi son ajout dans un certain nombre d'aliments, mais pas dans les édulcorants de table, soit la seule catégorie d'aliments dans laquelle la saccharine ne pouvait être autorisée tant que la substance figurait à la partie E du RAD. La mention « édulcorants à la saccharine » sera éliminée de la partie E du RAD afin d'éliminer les modalités actuelles de vente qui s'appliquent à la substance dans les édulcorants de table. Cette modification permet au Ministère d'étendre l'utilisation de la saccharine dans les édulcorants de table grâce à son inclusion dans la *Liste des édulcorants autorisés* incorporée par renvoi dans l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants*. Cette liste est tenue

à jour par voie administrative grâce au pouvoir conféré au ministre par le projet de loi C-38.

Miscellaneous amendments

Subparagraph B.02.100(b)(iii) of the FDR contains an error in the English version. Language pertaining to subparagraph B.02.100(b)(iv) [“(iv) yeast foods, in accordance with Table XIV to section B.16.100”] was inadvertently added to the above-mentioned provision and the added language is repealed.

Section B.14.004 of the FDR contains an error in the French version. An [N] symbol representing a standard is found in the French version when in fact the provision does not prescribe a standard. The English version is correct; the French version is amended to remove the [N] symbol.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, as they do not introduce new or incremental administrative burden costs to business.

Small business lens

The amendments to the FDR do not impose annual nationwide costs over \$1 million, nor do they have a disproportionate impact on any small businesses. As a result, the small business lens does not apply.

Consultation

The following is a brief summary of consultations on the issues pertaining to these various amendments to the FDR prior to publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

Interim Marketing Authorizations (IMAs) and Marketing Authorizations (MAs)

The amendments to replace the IMA authorities with MAs and to permit incorporation by reference were introduced with the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, and consultations on them were held during the legislative process. Included in the consultations were the next steps the Department would take, including these regulatory amendments, to ensure efficiencies. Industry stakeholders have welcomed and publicly expressed their support for these legislative amendments, as they address their longstanding concern that the process to enable a food additive after scientific review was lengthy and less responsive to emerging food safety concerns. Health and

Modifications diverses

Le sous-alinéa B.02.100b)(iii) du RAD contient une erreur dans la version anglaise. Le libellé du sous-alinéa B.02.100b)(iv) [« (iv) yeast foods, in accordance with Table XIV to section B.16.100 »] y a été ajouté par inadvertance; ledit libellé est donc retiré.

L'article B.14.004 du RAD contient une erreur dans la version française. Le symbole [N], désignant une norme, a été ajouté alors que la disposition ne prescrit pas de normes. La version anglaise est correcte. La version française est donc corrigée afin de supprimer le symbole [N].

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications réglementaires puisqu'elles n'entraînent aucun coût nouveau ou différentiel lié au fardeau administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les modifications au RAD n'entraînent pas des coûts de plus d'un million de dollars par année à l'échelle nationale et n'ont pas d'effet disproportionné sur toute petite entreprise. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

La présente section résume brièvement les consultations ayant porté sur les questions dont traitent les présentes modifications au RAD avant leur publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Autorisations de mise en marché provisoire (AMP) et autorisations de mise en marché (AM)

Les modifications qui ont eu pour effet de remplacer les pouvoirs relatifs aux AMP par les AM et de permettre l'incorporation par renvoi ont été introduites dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Elles ont fait l'objet de consultations dans le cadre du processus législatif. Au cours de ces consultations, il a été question des prochaines étapes que le Ministère prendrait, notamment de la présente proposition de modifications réglementaires, afin d'assurer d'autres efficacités. Les intervenants de l'industrie ont favorablement accueilli ces modifications législatives et ont publiquement exprimé leur appui envers ceux-ci puisqu'ils prennent en compte

consumer groups have also expressed their support for provisions that allow for more responsiveness regarding health and safety risks, without compromising the rigor of scientific assessment.

Maximum Residue Limits (MRLs) for Veterinary Drugs for Foods

On February 2, 2013, a Notice of Intent (NOI) was published in the *Canada Gazette*, Part I, outlining the Minister's new authority to create a Marketing Authorization (MA) for veterinary drug MRLs. The NOI invited stakeholder comments for 60 days during which time the Department received no comments.

Contaminants and other adulterating substances in foods

Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, on December 13, 2014, consultation had not been held on the amendments to repeal sections B.01.046 and B.01.047 and Table I to Division 15 and to create a *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, which will be incorporated by reference in Division 15 of the FDR. Since this was considered a technical amendment to provide a more efficient regulatory process, it was determined that there was no need to proceed with consultations on the rules themselves. Incorporating by reference the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* allows the Department to administratively modify the List based on current science and to respond in a timely manner to emerging issues that can have an impact on the health and safety of consumers. The Department will conduct technical consultations on any proposed future modifications to the List as part of an established administrative procedure.

Saccharin sweeteners

Consultation was undertaken in November 2006 and stakeholders expressed support for the reinstatement of saccharin as a food additive. Some stakeholders requested additional information on the Department's evaluation, in particular the various studies used by the Department's scientists to review the safety of saccharin. The Bureau of Chemical Safety in the Department's Food Directorate

leur souci de longue date, à savoir que le processus pour permettre l'utilisation d'additifs alimentaires suite à un examen scientifique était long et peu adapté pour répondre aux nouveaux enjeux relatifs à la sécurité alimentaire. Les associations de santé publique et des groupes de consommateurs ont aussi exprimé leur appui envers des dispositions qui permettent une réponse rapide et adaptée aux risques à la santé, sans compromettre la rigueur des évaluations scientifiques.

Limites maximales de résidus (LMR) de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments

Un avis d'intention (AI) a été publié le 2 février 2013 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* concernant le nouveau pouvoir conféré au ministre d'accorder des autorisations de mise en marché à l'égard des limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire. Dans cet AI, les intervenants ont été invités à soumettre des commentaires pendant la période de publication de 60 jours. Le Ministère n'a reçu aucun commentaire.

Contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments

Avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 décembre 2014, aucune consultation n'a eu lieu au sujet des modifications concernant l'abrogation des articles B.01.046 et B.01.047 et du tableau I du titre 15 ainsi que de la création de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* qui sera incorporée par renvoi au titre 15 du RAD. Puisqu'il s'agit en fait d'une modification technique visant à favoriser un processus réglementaire plus efficace, il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation technique sur les règles elles-mêmes. L'incorporation par renvoi de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* permettra au Ministère de la modifier par voie administrative en fonction des plus récentes connaissances scientifiques et de réagir plus rapidement aux problèmes émergents qui pourraient avoir un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs. Le Ministère procédera à des consultations techniques pour toute modification envisagée à la Liste dans le cadre d'une procédure administrative établie.

Édulcorants à la saccharine

Des consultations ont eu lieu en novembre 2006 et les intervenants étaient favorables à l'idée de rétablir la saccharine à titre d'additif alimentaire. Certains intervenants ont demandé plus de renseignements sur l'évaluation de la saccharine par le Ministère, surtout les différentes études sur lesquelles les scientifiques du Ministère se sont appuyés pour évaluer l'innocuité de la saccharine. Le

provided these stakeholders with an extensive list of studies that had been reviewed during this assessment and the relevant references.

Other stakeholders requested clarification pertaining to the use of saccharin during pregnancy and the labelling requirements associated with the use of this additive. The Department responded to these questions by providing an overview of the studies that were conducted to examine possible effects of saccharin on the fetus. These studies provided the scientific evidence to support the conclusion that saccharin can be safely consumed by humans, including pregnant or breastfeeding women.

A Notice of Proposal was posted on the Department's Web site in October 2013 to advise stakeholders of the Department's intention to enable the use of saccharin, calcium saccharin, potassium saccharin and sodium saccharin as sweeteners in various unstandardized foods with the exception of table-top sweeteners.

In response, three comments were received from domestic and foreign industry associations. All three association responses indicated support for the proposal. A fourth was received from a foreign government.

One of the associations and the foreign government requested that modifications to the listing be made to allow for broader use of these food additives. In response, the Department indicated that the permitted foods to which the sweeteners can be added and the maximum levels of use are determined by the results of the safety evaluation of the requested maximum levels of use and the requested foods set out in the food additive submission. The Department also indicated that it could consider a new food additive submission requesting an extension of use so that these sweeteners could be added to a new food or be used at a different maximum level.

Comments received following publication of the proposed Regulations in the Canada Gazette, Part I

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 13, 2014, followed by a 75-day comment period. Comments were received from two stakeholders (food industry associations). Overall, both stakeholders were supportive of the Regulations.

Bureau d'innocuité des produits chimiques de la Direction des aliments du Ministère a fourni à ces intervenants une liste élaborée des études qui ont été examinées dans le cadre de l'évaluation de même que les références pertinentes.

D'autres intervenants ont demandé des clarifications concernant l'utilisation de cet additif par des femmes enceintes et les exigences d'étiquetage. Dans sa réponse, le Ministère a donné un aperçu des études menées dans le but d'examiner les effets possibles de la saccharine sur les fœtus. Ces études ont fourni les preuves scientifiques permettant de conclure que la saccharine est sécuritaire pour la consommation par les humains, y compris par les femmes enceintes et celles qui allaitent.

Un avis de proposition a été affiché sur le site Web du Ministère en octobre 2013 afin d'informer les intervenants de l'intention du Ministère de permettre l'utilisation de la saccharine, de la saccharine de calcium, de la saccharine de potassium et de la saccharine de sodium à titre d'édulcorants dans divers aliments non normalisés, à l'exception des édulcorants de table.

En réponse à cet avis, trois associations de l'industrie canadienne et étrangère ont formulé des commentaires, lesquels étaient favorables à la proposition. Un quatrième commentaire a été reçu d'un gouvernement étranger.

Une des associations et le gouvernement étranger ont demandé que des modifications soient apportées à la liste afin de permettre une utilisation élargie de ces additifs alimentaires. Dans sa réponse, le Ministère a indiqué que les aliments auxquels il est permis d'ajouter des édulcorants et les limites maximales d'utilisation étaient déterminés en fonction des résultats de l'évaluation de l'innocuité des limites maximales d'utilisation et des aliments précisés dans la demande d'autorisation concernant les additifs alimentaires. Il a également indiqué qu'il pourra examiner toute nouvelle demande d'autorisation connexe dans laquelle un élargissement de l'utilisation est demandé pour ces édulcorants afin de les inclure dans un nouvel aliment ou de les utiliser à une limite d'utilisation maximale différente.

Commentaires reçus à la suite de la publication des modifications réglementaires proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada

La publication des dispositions réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a eu lieu le 13 décembre 2014 et a été suivie d'une période de consultation de 75 jours. Des commentaires ont été reçus de la part de deux intervenants (associations d'industrie alimentaire). De façon générale, les deux intervenants ont exprimé leur appui aux modifications réglementaires.

One of the stakeholders sought clarification on the process associated with modifications to the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* (the List); i.e. the criteria that will be used to accept proposals and evaluate the relevance of new information. This stakeholder also sought clarification regarding when stakeholders would be notified of proposed changes to the List; how much time will they have to comment on proposed changes; what is the amount of time required to update the List on the Health Canada Web site; and what is the accessibility level of archived lists.

This request for clarification has been taken into consideration and will be reflected in materials to be posted on the Department's Web site.

The stakeholder also expressed concern regarding the potential zero-tolerance treatment of substances listed in Part 1 of the List. More specifically, the stakeholder expressed concern that, since there are no maximum levels for the substances listed in Part 1, low background levels of a certain substance could be present in food without posing any substantive health risk. The Department has considered this comment and is of the view that the List simply replaces the bulk of the regulatory framework that was formerly set out in sections B.01.046, B.01.047 and Table I to Division 15 of the FDR. The same zero tolerance that applied to certain substances found in section B.01.046 continues to apply in Part 1 of the List. In that respect, there is no impact on industry. Health Canada is aware that certain substances that were listed in section B.01.046 of the FDR and that will now be found in Part I of the List may be detected at low levels due to the sensitivity of modern testing methods. Any changes to the List will be made on a priority basis following a thorough scientific safety assessment and only after thorough consultation with stakeholders.

As the aforementioned comments refer specifically to the implementation of the List, no modifications to the regulatory amendments were made.

With respect to saccharin, only one of the above mentioned stakeholders provided comments. They were supportive of the Department's intention to amend Part E of the FDR to eliminate the current conditions of sale applicable to saccharin in table-top sweeteners.

Un des intervenants a demandé des clarifications quant au processus de modification de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* (la Liste), c'est-à-dire quels seront les critères utilisés pour accepter une proposition et pour évaluer la pertinence de nouvelles informations. Cet intervenant a aussi demandé des clarifications sur les sujets suivants : à quel moment les intervenants seront informés des changements proposés à la Liste; combien de temps disposeront les intervenants pour commenter les changements proposés; quel sera le temps requis pour mettre à jour la Liste sur le site Web de Santé Canada; et quel est le degré d'accessibilité des Listes archivées.

Cette demande de clarification a été prise en considération et sera reflétée dans le matériel qui sera publié sur le site Web du Ministère.

L'intervenant a aussi exprimé son inquiétude concernant l'approche de tolérance zéro pour certaines substances incluses dans la partie 1 de la Liste. Plus précisément, l'intervenant a souligné que certaines substances pour lesquelles il n'y a pas de limites maximales dans la partie 1 de la Liste pourraient être présentes à l'état de traces dans des aliments sans poser un risque à la santé. Le Ministère a considéré ce commentaire et est d'avis que la Liste ne fait que rétablir le cadre réglementaire établi dans les articles B.01.046 et B.01.047 et le tableau I du titre 15 du RAD. La même tolérance zéro qui s'appliquait à certaines substances mentionnées à l'article B.01.046 continue de s'appliquer dans la partie 1 de la Liste. À cet égard, il n'y a pas d'impact sur l'industrie. Santé Canada sait que certaines substances qui étaient énumérées dans l'article B.01.046 et qui se retrouveront maintenant dans la partie 1 de la Liste pourraient être détectées à des niveaux très bas grâce à la sensibilité des méthodes modernes de détection. Tout changement à la Liste sera fait en fonction de sa priorité à la suite d'une évaluation scientifique minutieuse du risque et seulement après une discussion approfondie avec les intervenants.

Puisque les commentaires mentionnés ci-dessus traitent spécifiquement de la mise en application de la Liste qui sera incorporée par renvoi, aucun changement n'a été apporté aux modifications réglementaires.

Seulement un des deux intervenants mentionnés ci-dessus a commenté la saccharine : il appuie l'intention du Ministère de modifier la partie E du RAD afin d'éliminer les modalités actuelles de vente qui s'appliquent à la substance dans les édulcorants de table.

Rationale

These amendments meet the objective of creating administrative efficiencies, one of the objectives of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, and remove redundant provisions in the FDR to prevent possible confusion.

With respect to contaminants and other adulterating substances, proceeding with the incorporation by reference of a *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* strengthens regulatory responsiveness and efficiency by enabling the Department to amend its health and safety rules in response to new science and/or emerging issues in a more timely fashion. Similar regulatory structures are already in place for food additives and veterinary drug MRLs and have proven successful. Furthermore, consolidating rules within a single list facilitates stakeholder comprehension of the rules surrounding the presence of contaminants and other adulterating substances in foods.

The removal of the saccharin provisions in Part E benefits to the food industry, as it allows saccharin to be used in table-top sweeteners in a manner consistent with the use of other permitted sweeteners in table-top sweeteners. This also allows for consistency in labelling and at points of sale with other table-top sweeteners.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will come into force on the day on which they are published.

The amendments also include transitional provisions that permit the continued sale of saccharin sweeteners. These provisions will be in place when the new amendments are published to allow continued compliance in accordance with labelling and advertising requirements in Part E of the FDR for one year beginning on the day on which the Regulations come into force. The transitional period will allow time for existing saccharin sweeteners to become compliant with the existing labelling and advertising requirement found in the FDR.

These amendments do not alter existing compliance activities under the provisions of the FDA and the FDR, which are enforced by the Canadian Food Inspection Agency.

Justification

Les modifications permettront d'atteindre l'objectif de créer des efficacités sur le plan administratif, un des objectifs de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, et de retirer les dispositions redondantes dans le RAD afin de prévenir toute confusion.

En ce qui a trait aux contaminants et aux autres substances adultérantes dans les aliments, le fait d'aller de l'avant avec l'incorporation par renvoi de la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* aura pour effet d'améliorer la réactivité et l'efficacité de la réglementation en permettant au Ministère de modifier plus rapidement ses règles en matière de santé et de sécurité sur la foi de nouvelles connaissances scientifiques ou de nouveaux enjeux. Des structures réglementaires semblables déjà en place pour les additifs alimentaires et les LMR de drogues pour usage vétérinaire ont connu un franc succès. Par ailleurs, le fait de regrouper les règles dans une seule liste favorisera une meilleure compréhension, de la part des intervenants, des règles entourant la présence de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments.

Le retrait des dispositions sur la saccharine dans la partie E sera avantageux pour l'industrie alimentaire, car cela permettra l'utilisation de la saccharine dans les édulcorants de table au même titre que d'autres édulcorants autorisés. Cela assurera également une uniformité par rapport aux autres édulcorants de table pour ce qui est de l'étiquetage et du point de vente.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entreront en vigueur le jour où elles seront publiées.

Ces modifications prévoient également des dispositions transitoires selon lesquelles la vente d'édulcorants à la saccharine, qui étaient autorisés avant l'entrée en vigueur des nouvelles modifications, puisse continuer conformément aux exigences relatives à l'étiquetage et à la publicité de la partie E du RAD, et ce, pendant une année, à compter de la date où les présentes modifications entreront en vigueur. Cela permettra une période de transition pour assurer la conformité des édulcorants à la saccharine aux exigences du RAD relatives à l'étiquetage et à la publicité.

Les modifications n'affectent pas les activités existantes relatives à la conformité prévues par les dispositions de la LAD et du RAD et dont l'application est assurée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Contact

Dana Wang
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Canada
Address Locator: 3105A
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Dana Wang
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3105A
Holland Cross, Tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2016-75 April 15, 2016

EXPLOSIVES ACT

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013

P.C. 2016-228 April 15, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 5^a of the *Explosives Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013*.

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013

Amendments

1 Subsection 6(3) of the *Explosives Regulations, 2013*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

product name means the trade name or part number of an explosive, or both in the case of an explosive that has both a trade name and a part number. (*nom de produit*)

2 Paragraph 28(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a short description of the explosive and its properties, as well as its *product name;

3 (1) The portion of section 29 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for specified period

29 An applicant for an authorization for a specified period, if the explosive is for use other than at a tour or international competition involving fireworks, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural

Enregistrement
DORS/2016-75 Le 15 avril 2016

LOI SUR LES EXPLOSIFS

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs

C.P. 2016-228 Le 15 avril 2016

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs

Modifications

1 Le paragraphe 6(3) du Règlement de 2013 sur les explosifs¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

nom de produit Nom commercial ou numéro de pièce d'un explosif, ou les deux dans le cas où celui-ci possède un nom commercial et un numéro de pièce. (*product name*)

2 L'alinéa 28b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés, ainsi que son *nom de produit;

3 (1) Le passage de l'article 29 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande pour une période déterminée

29 Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'une tournée ou un concours international visant des pièces pyrotechniques remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le

^a S.C. 2015, c. 3, s. 82

^b R.S., c. E-17

¹ SOR/2013-211

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 82

^b L.R., ch. E-17

¹ DORS/2013-211

Resources. The application must include the following information:

(2) Paragraph 29(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a short description of the explosive and its properties, as well as its *product name;

4 The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for specified period — tour or competition

30 An applicant for an authorization for a specified period, if the explosive is for use at a tour or international competition involving fireworks, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

5 (1) Paragraph 45(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of *small arms cartridges, the cartridges do not include a tracer, incendiary or similar military component or device; and

(2) The portion of item 1 of the table to section 45 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

1 Model rocket motors that have a maximum total impulse of 80 newton-seconds (NFPA alpha designations A to E, as indicated on the motor or its packaging)

6 Paragraph 46(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the name of the person who obtained the authorization of each explosive;

7 (1) Paragraph 47(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) either the date of its *manufacture and the shift during which it was manufactured, if any, or its lot number;

(2) Paragraphs 47(5)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Rocket

ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

(2) L’alinéa 29c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une description sommaire de l’*explosif et de ses propriétés, ainsi que son *nom de produit;

4 Le passage de l’article 30 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande pour une période déterminée — tournée ou concours

30 Le demandeur d’une autorisation pour une période déterminée en vue d’une tournée ou d’un concours international visant des pièces pyrotechniques remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

5 (1) L’alinéa 45c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s’agissant de *cartouches pour armes de petit calibre, elles ne comportent pas de composants ou de dispositifs militaires traceurs, incendiaires ou semblables;

(2) Le passage de l’article 1 du tableau de l’article 45 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

1 Moteur de fusée miniature dont l’impulsion totale est d’au plus 80 newton-secondes (lettres A à E — désignation NFPA — sur le moteur ou son emballage)

6 L’alinéa 46(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le nom de la personne qui a obtenu l’autorisation de chaque explosif;

7 (1) L’alinéa 47(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit la date de *fabrication et, le cas échéant, le quart de fabrication en cause, soit le numéro de lot;

(2) Les alinéas 47(5)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs

Motors/Moteurs de fusée”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(b) the *product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization, on the outer packaging;

(c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3 or F.4, on the outer packaging; and

(d) in the case of a type S explosive, whether it is type S.1 or S.2, on the outer packaging.

(3) Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

Exception

(10) Subsections (7) to (9) do not apply to a holder that reports the importation of explosives by electronic means in accordance with section 4 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

8 Paragraph 48(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the name of the person who obtained the authorization of each explosive;

9 (1) Paragraphs 49(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Rocket Motors/Moteurs de fusée”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(b) the *product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization, on the outer packaging;

(2) Section 49 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(5) Subsections (2) to (4) do not apply to a holder that reports the importation of explosives by electronic means in accordance with section 4 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

b) le *nom de produit de l’explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l’autorisation de celui-ci, sur l’emballage extérieur;

c) dans le cas d’un explosif de type F, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type F.1, F.2, F.3 ou F.4, sur l’emballage extérieur;

d) dans le cas d’un explosif de type S, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type S.1 ou S.2, sur l’emballage extérieur.

(3) L’article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Exception

(10) Les paragraphes (7) à (9) ne s’appliquent pas au titulaire qui déclare ses importations par un moyen électronique conformément à l’article 4 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

8 L’alinéa 48e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le nom de la personne qui a obtenu l’autorisation de chaque explosif;

9 (1) Les alinéas 49(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

b) le *nom de produit de l’explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l’autorisation de celui-ci, sur l’emballage extérieur;

(2) L’article 49 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s’appliquent pas au titulaire qui déclare ses importations par un moyen électronique conformément à l’article 4 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

10 (1) Paragraph 74(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) either the date of its *manufacture and the shift during which it was manufactured, if any, or its lot number;

(2) Paragraphs 74(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Rocket Motors/Moteurs de fusée”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(b) the *product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization, on the outer packaging;

(c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3 or F.4, on the outer packaging; and

(d) in the case of a type S explosive, whether it is type S.1 or S.2, on the outer packaging.

11 The definition *division 2 factory licence* in section 106 of the Regulations is replaced by the following:

division 2 factory licence means a licence that is issued by the Minister under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* authorizing a manufacturing activity referred to in section 53 at a workplace. (*licence de fabrication de la section 2*)

12 Paragraphs 117(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Reloaded Cartridges/Cartouches rechargées”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(b) the *product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization, on the outer packaging;

(c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3 or F.4, on the outer packaging; and

(d) in the case of a type S explosive, whether it is type S.1 or S.2, on the outer packaging.

10 (1) L’alinéa 74(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit la date de *fabrication et, le cas échéant, le quart de fabrication en cause, soit le numéro de lot;

(2) Les alinéas 74(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

b) le *nom de produit de l’explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l’autorisation de celui-ci, sur l’emballage extérieur;

c) dans le cas d’un explosif de type F, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type F.1, F.2, F.3 ou F.4, sur l’emballage extérieur;

d) dans le cas d’un explosif de type S, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type S.1 ou S.2, sur l’emballage extérieur.

11 La définition de *licence de fabrication de la section 2*, à l’article 106 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

licence de fabrication de la section 2 Licence délivrée par le ministre en vertu de l’alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant une activité de fabrication mentionnée à l’article 53 à un lieu de travail. (*division 2 factory licence*)

12 Les alinéas 117(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Cartouches rechargées/Reloaded Cartridges », selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

b) le *nom de produit de l’explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l’autorisation de celui-ci, sur l’emballage extérieur;

c) dans le cas d’un explosif de type F, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type F.1, F.2, F.3 ou F.4, sur l’emballage extérieur;

13 The definitions *user magazine licence* and *user magazine zone licence* in section 144 of the Regulations are replaced by the following:

user magazine licence means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and authorizes the storage of explosives by a person who has acquired them for use or conveyance. (*licence de poudrière (utilisateur)*)

user magazine zone licence means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and authorizes the storage of type E or I explosives by a person who has acquired them for use. It also authorizes the holder to move the storage of explosives from one site to another. (*licence de poudrière (utilisateur-zone)*)

14 (1) Subsection 153(1) of the Regulations is replaced by the following:

Unlocked magazine

153 (1) A magazine must be *attended in person when it is unlocked.

(2) Paragraphs 153(2)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) each key must be kept in a locked and secure location when it is not in the possession of a person named in the plan; and

(e) in the case of an *industrial explosive or a type D explosive, the lock on the magazine must be of a type for which keys can be obtained only from the lock's manufacturer or a certified locksmith designated by the manufacturer.

15 Subsection 158(2) of the Regulations is replaced by the following:

Attendance of explosives

(2) Any explosives that are not put into another magazine must be *attended in person.

16 (1) The portion of subsection 162(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice of change of site

162 (1) When the storage of explosives that is authorized by a user magazine zone licence is moved to a new site,

d) dans le cas d'un explosif de type S, le fait qu'il s'agit d'un explosif de type S.1 ou S.2, sur l'emballage extérieur.

13 Les définitions de *licence de poudrière (utilisateur)* et de *licence de poudrière (utilisateur-zone)*, à l'article 144 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

licence de poudrière (utilisateur) Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant le stockage d'explosifs par une personne qui les a acquis en vue de les utiliser ou de les transporter. (*user magazine licence*)

licence de poudrière (utilisateur-zone) Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs*, autorisant le stockage d'explosifs de type E ou I par une personne qui les a acquis en vue de les utiliser et autorisant le déplacement du stockage des explosifs d'un site à un autre. (*user magazine zone licence*)

14 (1) Le paragraphe 153(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Poudrière déverrouillée

153 (1) La poudrière est *surveillée en personne lorsqu'elle est déverrouillée.

(2) Les alinéas 153(2)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) chaque clé est gardée dans un endroit verrouillé et sûr lorsqu'elle n'est pas en la possession d'une personne nommée dans le plan;

e) dans le cas d'un *explosif industriel ou d'un explosif de type D, la serrure de la poudrière est d'un type qui ne permet l'usage que de clés pouvant être obtenues exclusivement de leur fabricant, ou d'un serrurier accrédité qui est désigné par ce dernier.

15 Le paragraphe 158(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Surveillance des explosifs

(2) Les explosifs qui ne sont pas placés dans une autre poudrière sont *surveillés en personne.

16 (1) Le passage du paragraphe 162(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis de changement de site

162 (1) Dans les vingt-quatre heures suivant le déplacement du stockage d'explosifs autorisé par sa licence de

within 24 hours after the move the holder of the licence must complete, sign and send a notice of change of site, in the form provided by the Department of Natural Resources, to the Minister, to the police force in the locality of the previous site and to the police force in the locality of the new site. The notice must be dated and include the following information:

(2) Paragraph 162(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the date on which the storage of explosives began at the new site;

(3) Paragraphs 162(1)(e) to (g) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

e) les coordonnées géographiques de l'ancien site et du nouveau site;

f) les instructions routières sur la façon de se rendre au nouveau site;

g) les dispositifs de sécurité et de sûreté sur le nouveau site (par exemple, panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);

(4) The portion of paragraph 162(1)(h) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(h) a list of the magazines to be used at the new site that sets out

(i) in the case of a magazine that has been moved, its number, letter or distinctive name as shown on the previous site plan,

17 Section 163 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Copie de la licence et de l'avis

163 Le titulaire d'une licence de poudrière (utilisateur-zone) veille à ce qu'une copie de la licence et une copie de l'avis de changement de site soient affichées dans chaque poudrière.

18 (1) Paragraph 170(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for each UN number, the quantity of explosive that was acquired, *manufactured, imported, exported, used, sold, lost, stolen or destroyed during the calendar year; and

poudrière (utilisateur-zone), le titulaire remplit, signe et fait parvenir au ministre, ainsi qu'au service de police de la localité du site de stockage et à celui où le nouveau site est situé, le formulaire d'avis de changement de site fourni par le ministère des Ressources naturelles. L'avis est daté et contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 162(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la date à laquelle le stockage des explosifs a débuté au nouveau site;

(3) Les alinéas 162(1)e) à g) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les coordonnées géographiques de l'ancien site et du nouveau site;

f) les instructions routières sur la façon de se rendre au nouveau site;

g) les dispositifs de sécurité et de sûreté sur le nouveau site (par exemple, panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);

(4) Le passage de l'alinéa 162(1)h) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

h) une liste des poudrières qui seront utilisées sur le nouveau site et les renseignements suivants :

(i) dans le cas où une poudrière a été déplacée, son numéro, sa lettre ou son nom distinctif tel qu'il est indiqué sur le plan de l'ancien site,

17 L'article 163 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Copie de la licence et de l'avis

163 Le titulaire d'une licence de poudrière (utilisateur-zone) veille à ce qu'une copie de la licence et une copie de l'avis de changement de site soient affichées dans chaque poudrière.

18 (1) L'alinéa 170(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard de chaque numéro ONU, la quantité d'explosif acquis, *fabriqué, importé, exporté, utilisé, vendu, perdu, volé ou détruit au cours de l'année civile;

(2) Section 170 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**Exception**

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a holder that reports the importation of explosives by electronic means in accordance with section 4 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

19 Subsection 176(1) of the Regulations is replaced by the following:**Approval letter or equivalent document**

176 (1) An individual who applies for a licence, permit or certificate or for the renewal of one must include with their application proof that they have an approval letter or equivalent document.

20 Subsection 177(1) of the Regulations is replaced by the following:**Issuance of document**

177 (1) If the applicant's criminal record check does not reveal any of the circumstances set out in subsection (2) or the applicant has an equivalent document, the Minister may issue or renew the licence, permit or certificate.

21 (1) Subparagraphs 190(1)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** UN 0012, CARTRIDGES, SMALL ARMS,
- (ii)** UN 0014, CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK or CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK,

(2) Subparagraph 190(1)(c)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

- (iv)** UN 0055, CASES, CARTRIDGE, EMPTY, WITH PRIMER,

22 Paragraph 195(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** used on the same day they are delivered and *attended in person until they are used;

(2) L'article 170 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**Exception**

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au titulaire qui déclare ses importations par un moyen électronique conformément à l'article 4 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

19 Le paragraphe 176(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Lettre d'approbation ou document équivalent**

176 (1) Le demandeur d'une licence, d'un permis ou d'un certificat ou de son renouvellement, qui est une personne physique inclut dans sa demande la preuve qu'elle possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

20 Le paragraphe 177(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Délivrance du document**

177 (1) Si l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur ne fait état d'aucune des situations mentionnées au paragraphe (2) ou si le demandeur possède un document équivalent, le ministre peut délivrer ou renouveler la licence, le permis ou le certificat.

21 (1) Les sous-alinéas 190(1)c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i)** ONU 0012, CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE,
- (ii)** ONU 0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS,

(2) Le sous-alinéa 190(1)c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv)** ONU 0055, DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES,

22 L'alinéa 195(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** utilisés le jour même de leur livraison et *surveillés en personne jusqu'à ce qu'ils soient utilisés;

23 (1) The definition *user* in section 205 of the Regulations is replaced by the following:

user means a person, or a law enforcement agency, that acquires military explosives or law enforcement explosives for use. (*utilisateur*)

(2) Section 205 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

law enforcement agency means a police force, the Correctional Service of Canada or the Canada Border Services Agency. (*organisme d'application de la loi*)

24 Section 211 of the Regulations is replaced by the following:

Acquisition — exception

211 (1) Despite subsection 210(1), a law enforcement agency may acquire and store military explosives, hazard category PE 3 or PE 4, or law enforcement explosives, hazard category PE 3 or PE 4, even if the agency is unlicensed. A law enforcement agency that acquires such explosives must comply with subsection (2).

Storage — exception

(2) The explosives must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that prevents them from being stolen and ensures that access to them is limited to people authorized by the law enforcement agency.

25 The definition *user* in section 213 of the Regulations is replaced by the following:

user means a person who acquires *industrial explosives for use or conveyance. (*utilisateur*)

26 The heading of Part 12 of the Regulations is replaced by the following:

Blank Cartridges for Tools

27 Section 238 of the Regulations is replaced by the following:

Overview

238 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of special purpose explosives. Division 1 sets out the rules for sellers and users of low-hazard special purpose explosives (type S.1: for example, highway flares, personal

23 (1) La définition de *utilisateur*, à l'article 205 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

utilisateur Personne ou organisme d'application de la loi qui acquiert des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi en vue de les utiliser. (*user*)

(2) L'article 205 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisme d'application de la loi Service de police, Service correctionnel du Canada ou Agence des services frontaliers du Canada. (*law enforcement agency*)

24 L'article 211 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition — exception

211 (1) Malgré le paragraphe 210(1), un organisme d'application de la loi peut acquérir et stocker des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi des catégories de risque EP 3 et EP 4 même s'il n'est pas titulaire d'une licence. L'organisme d'application de la loi qui acquiert ces explosifs se conforme au paragraphe (2).

Stockage — exception

(2) Les explosifs sont stockés loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage ainsi que de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'organisme d'application de la loi aient accès aux explosifs.

25 La définition de *utilisateur*, à l'article 213 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

utilisateur Personne qui acquiert des *explosifs industriels en vue de les utiliser ou de les transporter. (*user*)

26 Le titre de la partie 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Cartouches à blanc pour outils

27 L'article 238 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Survol

238 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs à usage spécial. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs d'explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1, par exemple,

distress flares, bird scaring cartridges and fire extinguisher cartridges). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-hazard special purpose explosives (type S.2: for example, reactive targets, explosive bolts and cable cutters). Division 3 deals with the destruction of expired marine flares (type S.1 or S.2).

28 The English version of paragraph 341(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) all places where consumer fireworks are stored, whether inside or outside the establishment, are at least 8 m from all flammable materials, sources of ignition, thoroughfares, buildings or other temporary sales establishments and at least 3 m from any vehicle parking area;

29 Section 344 of the Regulations is replaced by the following:

Non-aerial fireworks

344 (1) Non-aerial fireworks (flares, fountains, snakes, ground spinners, strobe pots, wheels and ground whistles) may be displayed for sale only if they are

- (a) kept behind a sales counter;
- (b) locked up (for example, in a cabinet);
- (c) in consumer packs that meet the requirements of section 345; or
- (d) in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Aerial fireworks

(2) Aerial fireworks may be displayed for sale only if they are

- (a) kept behind a sales counter;
- (b) locked up (for example, in a cabinet); or
- (c) in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

fusées éclairantes de signalisation routière, fusées éclairantes de détresse personnelle, cartouches d'effarouchement des oiseaux et cartouches pour extincteurs). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs d'explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2, par exemple, cibles réactives et cisailles explosives pour boulons et câbles). La section 3 porte sur la destruction des fusées éclairantes marines périmées (type S.1 et S.2).

28 L'alinéa 341(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) all places where consumer fireworks are stored, whether inside or outside the establishment, are at least 8 m from all flammable materials, sources of ignition, thoroughfares, buildings or other temporary sales establishments and at least 3 m from any vehicle parking area;

29 L'article 344 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Pièces pyrotechniques non aériennes

344 (1) Les pièces pyrotechniques non aériennes (torches, fontaines, serpentins, pièces tournoyantes au sol, pots scintillants, roues et sifflets terrestres) à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont gardées de l'une des façons suivantes :

- a) derrière un comptoir de vente;
- b) sous clé (par exemple, dans une armoire);
- c) dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345;
- d) dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Pièces pyrotechniques aériennes

(2) Les pièces pyrotechniques aériennes à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont gardées de l'une des façons suivantes :

- a) derrière un comptoir de vente;
- b) sous clé (par exemple, dans une armoire);
- c) dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Non-aerial and aerial fireworks

(3) Non-aerial and aerial fireworks may be displayed for sale only if they are displayed in accordance with section 346.

30 Subsection 358(1) of the Regulations is replaced by the following:

Instructions

358 (1) When using consumer fireworks, a user must follow the instructions of the person who obtained their authorization. If there are no such instructions, the fireworks must not be used.

31 The table to Part 16 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

IMAGES

USING CONSUMER FIREWORKS

Part 16 of the *Explosives Regulations, 2013* provides additional safety rules for consumer fireworks.

PEOPLE UNDER 18 YEARS OLD who use fireworks must be supervised by an adult.



CHOOSE a wide, clear site away from all obstacles. Refer to the safety instructions on the fireworks label for minimum distances from spectators.



DO NOT FIRE IN WINDY CONDITIONS.



READ all instructions on the fireworks. **PLAN** the order of firing before you begin.



USE A GOOD FIRING BASE such as a pail filled with earth or sand.



BURY fireworks that do not have a base **HALFWAY** in a container of earth or sand (such as a pail, box or wheelbarrow) unless the label on the firework indicates otherwise. Set them at a 10-degree angle, pointing away from people.



Pièces pyrotechniques non aériennes et aériennes

(3) Les pièces pyrotechniques non aériennes et aériennes à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont exposées conformément à l'article 346.

30 Le paragraphe 358(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Instructions

358 (1) L'utilisateur de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs se conforme aux instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces ou, en l'absence de ces instructions, n'utilise pas les pièces.

31 Le tableau de la partie 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

La partie 16 du *Règlement sur les explosifs* prévoit des règles de sécurité additionnelles.

LES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS qui utilisent des pièces pyrotechniques doivent le faire sous la supervision d'un adulte.

CHOISIR un emplacement spacieux, bien dégagé et loin de tout obstacle. Consulter les consignes de sécurité sur l'étiquette des pièces pyrotechniques pour connaître les distances minimales entre les pièces et les spectateurs.

NE PAS METTRE À FEU LES PIÈCES PYROTECHNIQUES PAR TEMPS VENTEUX.

LIRE toutes les instructions sur les pièces pyrotechniques. **DÉTERMINER** l'ordre de mise à feu avant de débiter.

UTILISER UNE BONNE BASE DE MISE À FEU, tel un seau, remplie de terre ou de sable.

ENFOUIR À MOITIÉ les pièces pyrotechniques qui ne possèdent pas de base dans un contenant (par exemple, un seau, une boîte ou une brouette) renfermant du sable ou de la terre, sauf indication contraire sur l'étiquette. Les installer à un angle de 10 degrés et les pointer en direction opposée des spectateurs.

IMAGES

USING CONSUMER FIREWORKS



NEVER try to light a firework or hold a lit firework in your hand unless the instructions of the person who obtained its authorization indicate that they are designed to be hand-held.



LIGHT CAREFULLY: Always light the fuse at its tip.



KEEP WATER NEARBY: Dispose of used fireworks (including debris) in a pail of water.



WAIT at least 30 minutes before approaching a firework that did not go off. NEVER try to RELIGHT a firework that did not go off. NEVER try to fix a firework that is defective.



KEEP fireworks in a cool, dry, ventilated place, out of the reach of children.



IT IS RECOMMENDED that safety glasses be worn.

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

NE JAMAIS tenir dans la main des pièces pyrotechniques qui sont allumées ou que vous tentez d'allumer, sauf si les instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces indiquent qu'elles sont conçues pour être tenues dans la main.

ALLUMER PRUDEMMENT : toujours allumer la mèche à l'extrémité.

GARDER DE L'EAU À PORTÉE DE LA MAIN : mettre les pièces pyrotechniques utilisées et les débris dans un seau d'eau.

ATTENDRE au moins 30 minutes avant de s'approcher d'une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de RALLUMER une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de réparer une pièce pyrotechnique qui est défectueuse.

CONSERVER les pièces pyrotechniques dans un endroit frais, sec, aéré et hors de la portée des enfants.

IL EST RECOMMANDÉ de porter des lunettes de sécurité.

32 Subsection 384(1) of the Regulations is replaced by the following:

Instructions

384 (1) A user must, when using special effect pyrotechnics, follow the instructions of the person who obtained their authorization.

33 Subsection 404(1) of the Regulations is replaced by the following:

Danger zone

404 (1) A danger zone must be established, taking into account the properties of the special effect pyrotechnics to be used, how they will be positioned, the instructions of the person who obtained their authorization, the weather conditions if the pyrotechnic event is to be held outdoors and the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the pyrotechnics.

32 Le paragraphe 384(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Instructions

384 (1) L'utilisateur qui utilise des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme aux instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces.

33 Le paragraphe 404(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Zone de danger

404 (1) Une zone de danger est établie compte tenu des propriétés des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées et de la position des pièces, des instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces et des conditions météorologiques si l'activité pyrotechnique a lieu à l'extérieur, ainsi que de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens qui pourraient résulter de l'utilisation des pièces.

34 Subsection 406(1) of the Regulations is replaced by the following:**Instructions**

406 (1) When setting up and firing the special effect pyrotechnics, the instructions of the person who obtained their authorization must be followed.

35 Subsection 434(5) of the Regulations is replaced by the following:**Handling**

(5) Only a person who holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor), fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) or fireworks operator certificate (display visitor) may handle fireworks in the danger zone or fallout zone.

No smoking

(6) Smoking must be prohibited in the danger zone.

36 The English version of subsection 437(6) of the Regulations is replaced by the following:**Access**

(6) After the display, only people designated to do a search by the display supervisor in charge may enter or be in the fallout zone until the display supervisor in charge declares the zone to be free of explosives.

37 The Regulations are amended by replacing “power device cartridges” with “blank cartridges for tools”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a)** paragraph 4(10)(c);
- (b)** subparagraph 36(2)(d)(ii);
- (c)** section 225;
- (d)** the definitions *distributor*, *licence*, *retailer* and *user* in subsection 226(1) and the portion of subsection 226 before paragraph (a);
- (e)** sections 227 and 228;
- (f)** subsections 229(1) and (2);
- (g)** section 230;

34 Le paragraphe 406(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Instructions**

406 (1) Les instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces concernant l'installation et la mise à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont suivies.

35 Le paragraphe 434(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Manipulation**

(5) Seules les personnes possédant un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de danger ou dans la zone de retombées.

Usage du tabac

(6) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de danger.

36 Le paragraphe 437(6) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Access**

(6) After the display, only people designated to do a search by the display supervisor in charge may enter or be in the fallout zone until the display supervisor in charge declares the zone to be free of explosives.

37 Dans les passages ci-après du même règlement, « cartouches pour pyromécanismes » est remplacé par « cartouches à blanc pour outils », avec les adaptations nécessaires :

- a)** l'alinéa 4(10)c);
- b)** le sous-alinéa 36(2)d)(ii);
- c)** l'article 225;
- d)** les définitions de *détaillant*, *distributeur*, *licence* et *utilisateur* au paragraphe 226(1) et le passage du paragraphe 226(2) précédant l'alinéa a);
- e)** les articles 227 et 228;
- f)** les paragraphes 229(1) et (2);
- g)** l'article 230;

(h) subsection 231(1) and the portion of subsection 231(2) before paragraph (a);

(i) sections 232 to 236; and

(j) subsection 237(1) and the portion of subsection 237(2) before paragraph (a).

38 The Regulations are amended by replacing “Minister of Natural Resources” with “Minister” in the following provisions:

(a) the portion of section 12 before paragraph (a);

(b) the portion of subsection 41(1) before paragraph (a);

(c) section 42;

(d) the definition *secure storage site* in subsection 44(1);

(e) subsection 63(2);

(f) subsection 94(2);

(g) the definition *manufacturing certificate* in section 106;

(h) subsection 147(2);

(i) section 164;

(j) subsections 169(1) and (2);

(k) section 171;

(l) subsection 173(4);

(m) the definition *approval letter* in subsection 175(1);

(n) subsection 177(1);

(o) subsection 182(2);

(p) subsection 183(1);

(q) paragraph 191(3)(b), subsection (4), the portion of subsection (9) before paragraph (a) and paragraph (10)(b);

(r) subsection 192(2) and paragraph (3)(b);

(s) subsection 196(9);

(t) subsection 201(2);

h) le paragraphe 231(1) et le passage du paragraphe 231(2) précédant l’alinéa a);

i) les articles 232 à 236;

j) le paragraphe 237(1) et le passage du paragraphe 237(2) précédant l’alinéa a).

38 Dans les passages ci-après du même règlement, « ministre des Ressources naturelles » est remplacé par « ministre » :

a) le passage de l’article 12 précédant l’alinéa a);

b) le passage du paragraphe 41(1) précédant l’alinéa a);

c) l’article 42;

d) la définition de *lieu de stockage sécuritaire* au paragraphe 44(1);

e) le paragraphe 63(2);

f) le paragraphe 94(2);

g) la définition de *certificat de fabrication* à l’article 106;

h) le paragraphe 147(2);

i) l’article 164;

j) les paragraphes 169(1) et (2);

k) l’article 171;

l) le paragraphe 173(4);

m) la définition de *lettre d’approbation* au paragraphe 175(1);

n) le paragraphe 177(1);

o) le paragraphe 182(2);

p) le paragraphe 183(1);

q) l’alinéa 191(3)b), le paragraphe (4), le passage du paragraphe (9) précédant l’alinéa a) et l’alinéa (10)b);

r) le paragraphe 192(2) et l’alinéa (3)b);

s) le paragraphe 196(9);

t) le paragraphe 201(2);

- (u) the definition *licence* in section 213;**
- (v) paragraph 375(2)(b);**
- (w) section 381;**
- (x) the portion of section 386 before paragraph (a);**
- (y) subsection 387(1);**
- (z) paragraph 388(1)(d);**
- (z.1) the portion of section 421 before paragraph (a);**
- (z.2) subsection 422(1) and paragraph (3)(a);**
- (z.3) paragraph 423(1)(d);**
- (z.4) section 443; and**
- (z.5) subsection 498(1).**

39 The Regulations are amended by replacing “trade name” with “*product name” in the following provisions:

- (a) paragraph 30(b);**
- (b) paragraph 41(1)(b);**
- (c) paragraph 46(1)(c);**
- (d) paragraphs 47(2)(c) and (7)(c);**
- (e) paragraph 48(c);**
- (f) paragraph 49(2)(c);**
- (g) paragraphs 50(c) and (d);**
- (h) paragraph 51(1)(a) and (3)(c);**
- (i) subparagraph 60(5)(a)(i);**
- (j) paragraph 74(1)(c);**
- (k) paragraph 90(1)(a);**
- (l) paragraph 117(1)(a);**
- (m) paragraph 127(a);**
- (n) paragraphs 209(c) and (d);**
- (o) paragraphs 219(c) and (d);**
- (p) paragraphs 250(c) and (d);**

- u) la définition de *licence* à l'article 213;**
- v) l'alinéa 375(2)b);**
- w) l'article 381;**
- x) le passage de l'article 386 précédant l'alinéa a);**
- y) le paragraphe 387(1);**
- z) l'alinéa 388(1)d);**
- z.1) le passage de l'article 421 précédant l'alinéa a);**
- z.2) le paragraphe 422(1) et l'alinéa (3)a);**
- z.3) l'alinéa 423(1)d);**
- z.4) l'article 443;**
- z.5) le paragraphe 498(1).**

39 Dans les passages ci-après du même règlement, « nom commercial » est remplacé par « nom de produit » :

- a) l'alinéa 30b);**
- b) l'alinéa 41(1)b);**
- c) l'alinéa 46(1)c);**
- d) les alinéas 47(2)c) et (7)c);**
- e) l'alinéa 48c);**
- f) l'alinéa 49(2)c);**
- g) les alinéas 50c) et d);**
- h) les alinéas 51(1)a) et (3)c);**
- i) le sous-alinéa 60(5)a)(i);**
- j) l'alinéa 74(1)c);**
- k) l'alinéa 90(1)a);**
- l) l'alinéa 117(1)a);**
- m) l'alinéa 127a);**
- n) les alinéas 209c) et d);**
- o) les alinéas 219c) et d);**
- p) les alinéas 250c) et d);**

- (q) paragraphs 261(c) and (d);
- (r) paragraphs 295(c) and (d);
- (s) paragraphs 328(c) to (e);
- (t) paragraph 345(d);
- (u) paragraphs 353(c) and (d);
- (v) paragraphs 371(c) and (d);
- (w) paragraph 403(1)(c);
- (x) paragraphs 409(d) and (e);
- (y) paragraphs 420(d) and (e);
- (z) paragraphs 432(1)(d) and (e);
- (z.1) paragraphs 439(d) and (e);
- (z.2) paragraph 461(1)(b);
- (z.3) paragraph 475(1)(e); and
- (z.4) paragraph 492(1)(e).

40 The Regulations are amended by replacing “*Quantity Distance Principles – User’s Manual*, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources, with “National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–510/2015 entitled *Explosives – Quantity Distances* as amended from time to time”, in the following provisions:

- (a) paragraph 60(6)(f);
- (b) paragraph 145(3)(d); and
- (c) subsection 147(3).

41 The Regulations are amended by replacing “*Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001*, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources” with “National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–500/2015 entitled *Explosives – Magazines for Industrial Explosives*, as amended from time to time” in the following provisions:

- (a) subparagraph 145(3)(f)(ii); and
- (b) subparagraph 162(1)(h)(iii).

- q) les alinéas 261c) et d);
- r) les alinéas 295c) et d);
- s) les alinéas 328c) à e);
- t) l’alinéa 345d);
- u) les alinéas 353c) et d);
- v) les alinéas 371c) et d);
- w) l’alinéa 403(1)c);
- x) les alinéas 409d) et e);
- y) les alinéas 420d) et e);
- z) les alinéas 432(1)d) et e);
- z.1) les alinéas 439d) et e);
- z.2) l’alinéa 461(1)b);
- z.3) l’alinéa 475(1)e);
- z.4) l’alinéa 492(1)e).

40 Dans les passages ci-après du même règlement, « le document intitulé *Principes de distances de sécurité – Manuel de l’utilisateur*, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles » est remplacé par « la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs – Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives » :

- a) l’alinéa 60(6)f);
- b) l’alinéa 145(3)d);
- c) le paragraphe 147(3).

41 Dans les passages ci-après du même règlement, « le document intitulé *Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels*, publié en mai 2001 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles » est remplacé par « la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–500/2015 intitulée *Explosifs – Dépôts d’explosifs industriels*, avec ses modifications successives » :

- a) le sous-alinéa 145(3)f)(ii);
- b) le sous-alinéa 162(1)h)(iii).

42 Paragraph 162(2)(c) of the English version of the Regulations is amended by replacing “*Quantity Distance Principles – User’s Manual*, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources” with “National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–510/2015 entitled *Explosives – Quantity Distances*, as amended from time to time”.

43 Paragraph 162(2)(c) of the French version of the Regulations is amended by replacing “le document intitulé *Principes de quantités de sécurité – Manuel de l’utilisateur*, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles” with “la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs – Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives”.

44 The French version of the Regulations is amended by replacing “ministre des Ressources naturelles” with “ministre” in the following provisions:

- (a) subsections 169(4) and (5);
- (b) the portion of subsection 177(4) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 183(4) before paragraph (a);
- (d) paragraph 422(3)(b); and
- (e) subsection 498(2).

45 The French version of the Regulations is amended by replacing “d’une licence” with “d’une licence, d’un permis ou d’un certificat” in the following provisions:

- (a) subsection 176(2); and
- (b) subsection 178(1).

46 The English version of the Regulations is amended by replacing “power device cartridges” with “blank cartridges for tools” in the following provisions:

- (a) paragraph 231(2)(f); and
- (b) paragraph 237(2)(f).

42 À l’alinéa 162(2)c) de la version anglaise du même règlement, « *Quantity Distance Principles – User’s Manual*, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources » est remplacé par « National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–510/2015 entitled *Explosives – Quantity Distances*, as amended from time to time ».

43 À l’alinéa 162(2)c) de la version française du même règlement, « le document intitulé *Principes de quantités de sécurité – Manuel de l’utilisateur*, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles » est remplacé par « la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs – Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives ».

44 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « ministre des Ressources naturelles » est remplacé par « ministre » :

- a) les paragraphes 169(4) et (5);
- b) le passage du paragraphe 177(4) précédant l’alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 183(4) précédant l’alinéa a);
- d) l’alinéa 422(3)b);
- e) le paragraphe 498(2).

45 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « d’une licence » est remplacé par « d’une licence, d’un permis ou d’un certificat » :

- a) l’alinéa 176(2);
- b) l’alinéa 178(1).

46 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « power device cartridges » est remplacé par « blank cartridges for tools » :

- a) l’alinéa 231(2)f);
- b) l’alinéa 237(2)f).

Coming into Force

47 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since 1995, explosives licences, permits, and certificates have been issued to businesses based on their compliance with two key standards: the 1995 *Quantity Distance Principles – User’s Manual* and the *Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001*. These standards are what applicants require as reference documents to obtain a licence, permit or certificate.

Both standards were updated in 2015 to reflect already existing industry best practices for the safety and security of explosives storage. The *Explosives Regulations, 2013*, (the Regulations) are being updated to reference these two new standards.

At the same time, Natural Resources Canada (NRCan) is making a few minor, technical changes to the Regulations based on feedback received from stakeholders during the process of implementing the Regulations.

Background

Canada’s *Explosives Act* and Regulations control the manufacture, testing, acquisition, possession, sale, storage, transportation, importation and exportation of explosives and the use of fireworks. The term “explosive” covers a wide variety of products, including blasting explosives used for mining and construction, fireworks, small arms cartridges and many other specialized items. In 2013, Natural Resources Canada fundamentally revised the *Explosives Regulations*, C.R.C., c. 599 to reflect modern technologies and practices in the explosives industry, and to address provisions not in force of the *Public Safety Act, 2002*.

These regulatory changes (developed over a 10-year period) were made under amendments to the *Explosives Act* introduced by the *Public Safety Act, 2002*, which provided

Entrée en vigueur

47 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis 1995, les licences, les permis et les certificats délivrés pour les explosifs sont accordés aux entreprises qui se soumettent à deux normes clés : les *Principes de distances de sécurité – Manuel de l’utilisateur* de 1995 et les *Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels* de 2001. Ces normes sont les documents de référence dont les demandeurs ont besoin pour obtenir une licence, un permis ou un certificat.

Ces normes ont été mises à jour en 2015 afin qu’elles tiennent compte des pratiques exemplaires actuelles en matière de sécurité et de sûreté des dépôts d’explosifs. Le *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) a aussi besoin d’être mis à jour afin qu’il renvoie à ces nouvelles normes.

Ressources naturelles Canada (NRCan) apporte également quelques petits changements techniques au Règlement à la suite des commentaires reçus de la part d’intervenants au cours de la mise en œuvre du Règlement.

Contexte

La *Loi sur les explosifs* du Canada et son Règlement régissent la fabrication, l’essai, l’acquisition, la possession, la vente, le stockage, le transport, l’importation et l’exportation d’explosifs, ainsi que l’utilisation de pièces pyrotechniques. Le terme « explosif » englobe une vaste gamme de produits, y compris les explosifs de minage utilisés dans les secteurs de l’exploitation minière et de la construction, les feux d’artifice, les munitions pour armes légères et bien d’autres articles spécialisés encore. En 2013, Ressources naturelles Canada a apporté de profonds changements au *Règlement sur les explosifs*, C.R.C., c. 599 afin que les technologies et les pratiques modernes de l’industrie des explosifs y soient prises en compte et afin de donner suite aux dispositions non en vigueur de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*.

Ces révisions (élaborées sur une période de 10 ans) ont donné lieu aux modifications à la *Loi sur les explosifs* du Canada qui ont été apportées par la *Loi de 2002 sur la*

authorities for strengthened controls and provisions for import/export/in-transit of explosives, restricted components and security screening of persons having access to high hazard explosives. The Regulations came into force on February 1, 2014, with some provisions entering into force on February 1, 2015, and February 1, 2016.

The amended Regulations reflect modern practices in the explosives industry; removed duplications such as the elimination of regulatory requirements related to transport that are now covered by Transport Canada's *Transportation of Dangerous Goods Regulations*; reduced unnecessary administrative burden on industry; and strengthened controls for known security gaps/risks. However, there are a number of minor regulatory amendments that are outstanding and need to be addressed, namely it is necessary to incorporate new versions of the two standards that are referenced in the Regulations.

The *Quantity Distance Principles – User's Manual* sets out required minimum distances from explosives sites and vulnerable places defined as any building where people live, work or assemble in addition to public roads, railways, pipelines and energy transmission lines. Incorporating the new standard into the Regulations will ensure that appropriate minimum safety distances are observed in order to minimize injuries and damage to property in the event of accidental initiation of explosives.

The *Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001*, which identifies minimum safety requirements for construction design for magazines (i.e. how the walls are constructed, how the door is secured) was found to have design flaws or deficiencies, which posed a risk to manufacturers and vendors in private industry. A new standard has been developed for well-ventilated magazines so that they are resistant to theft, weather and fire. For example, the new standard incorporates the use of non-sparking materials in order to minimize the likelihood of an accidental initiation. The new standard also incorporates design features, such as robust walls and doors to deter theft and minimize projectiles in the event of an accidental explosion.

sécurité publique, ce qui a permis aux autorités de renforcer les dispositions et les contrôles relatifs à l'importation, à l'exportation et au transport d'explosifs, aux composants d'explosifs limités et à l'enquête de sécurité sur les personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La version modifiée du Règlement est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, quoique quelques-unes de ses dispositions soient entrées en vigueur le 1^{er} février 2015 et le 1^{er} février 2016.

La version modifiée du Règlement tient désormais compte des pratiques actuelles de l'industrie des explosifs; élimine des chevauchements tels que les exigences réglementaires en matière de transport qui relèvent maintenant du champ d'application du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* de Transports Canada; allège le fardeau administratif inutile imposé à l'industrie; et renforce les mesures prises pour combler des lacunes et écarter des risques connus en matière de sécurité. Toutefois, il existe un certain nombre de modifications réglementaires mineures en suspens qui doivent être apportées, notamment il est nécessaire d'incorporer les références des nouvelles versions de ces deux normes dans le Règlement.

Les normes relatives aux *Principes de distances de sécurité – Manuel de l'utilisateur* établissent la distance minimale à respecter entre l'emplacement d'explosifs et les endroits vulnérables, définis comme étant tout immeuble où des personnes vivent, travaillent ou se rassemblent, ou encore les chemins publics, les chemins de fer, les pipelines et autres lignes de transport d'énergie. Les renvois à la nouvelle norme au Règlement assureront que des distances minimales de sécurité sont établies en vue de réduire au minimum le risque de blessures et de dommages matériels en cas d'amorçage accidentel d'explosifs.

Il a été déterminé que les *Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels* de 2001, qui établissent des exigences de sécurité minimales applicables à la conception de construction de dépôts d'explosifs (par exemple la façon dont les murs doivent être construits et dont les portes doivent être verrouillées), présentent des défauts ou des lacunes de conception, qui constituent un risque pour les fabricants et les fournisseurs du secteur privé. Une nouvelle norme a été élaborée, qui exige la construction de dépôts bien aérés qui sont munis d'un système antivol et qui résistent aux intempéries et au feu. Par exemple, cette nouvelle norme prône également l'utilisation de matériaux anti-étincelles pour réduire autant que possible les risques d'amorçage accidentel. Les nouvelles normes incluent également des caractéristiques de conception particulières pour garantir des murs et des portes solides qui dissuadent les voleurs et réduisent autant que possible les projectiles en cas d'une explosion accidentelle.

Changes to the *Quantity Distance Principles – User’s Manual* and *Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001* already conform with industry best practices.

Objectives

With the Regulations now in force, NRCan is proceeding with a series of regulatory amendments, which

- update references in the Regulations to both standards to reflect current industry best practices. An updated *Quantity Distance Principles – User’s Manual* is incorporated to guide stakeholders who take part in planning the location of explosives storage or explosives manufacturing facilities; and an updated *Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001* is incorporated to provide clarity to the explosives industry on where to store and keep explosives;
- address comments and observations received from industry stakeholders during the initial implementation of the Regulations; and,
- correct minor errors (missed during the drafting of the Regulations).

Description

Regulatory amendments

1. Incorporated standards

The standards (*Quantity Distance Principles – User’s Manual* and *Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001*) are used by applicants applying for a factory or magazine licence in the blasting, mining, quarrying, construction, oil extraction and fireworks industries and sectors. Updating the standards was required, as new research and/or incidents or accidents demonstrated that the existing standards could be improved to provide better safety and security of explosives. Stakeholders were fully involved with the development of both standards in order to ensure that they were clear, comprehensive and that they facilitated regulatory compliance.

NRCan’s Explosives Safety and Security Branch worked with the Bureau de normalisation du Québec (BNQ), through a Standards Council of Canada (SCC) process, to

Les modifications apportées aux *Principes de distances de sécurité – Manuel de l’utilisateur* et aux *Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels* sont déjà conformes aux meilleures pratiques de l’industrie.

Objectifs

Maintenant que le Règlement est en vigueur, RNCan apporte des modifications de façon à :

- mettre à jour les renvois dans le Règlement aux deux normes afin de tenir compte des pratiques exemplaires actuelles de l’industrie. Les renvois aux *Principes de distances de sécurité – Manuel de l’utilisateur* sont actualisés afin de donner des directives aux intervenants qui participent à la planification de l’emplacement des dépôts d’explosifs ou des installations de fabrication d’explosifs; et les renvois aux *Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels* sont actualisés afin d’apporter des clarifications à l’industrie des explosifs quant à savoir où entreposer et garder ses explosifs.
- donner suite aux commentaires et observations reçus de la part d’intervenants de l’industrie durant la mise en œuvre initiale du Règlement;
- corriger les erreurs mineures (manquées durant la rédaction du Règlement).

Description

Modifications réglementaires

1. Renvois aux normes

Les normes (les *Principes de distances de sécurité – Manuel de l’utilisateur* et les *Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels*) sont utilisées par les demandeurs qui font une demande de licence de fabrique ou de poudre dans les secteurs et industries du dynamitage, de l’exploitation minière, de l’exploitation de carrières, de la construction, de l’extraction de pétrole et des feux d’artifice. Il était nécessaire de mettre à jour les normes, car comme l’indiquaient de nouvelles recherches et/ou des constats d’incidents ou d’accidents, des améliorations pourraient être apportées à la norme actuelle afin d’améliorer la sécurité et la sûreté des explosifs. Des intervenants ont participé activement à l’élaboration des deux normes afin de veiller à ce qu’elles soient claires et complètes et à ce qu’elles favorisent la conformité au Règlement.

La Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs de RNCan a collaboré avec le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dans le cadre d’un processus du Conseil

update and issue the two standards regarding the storage of high-hazard industrial explosives and quantity distance principles.

The *Quantity Distance Principles – User’s Manual* was updated based on new scientific knowledge of modern explosives. It prescribes minimum safety distances to minimize damage in case of an accidental initiation. Storage distances were modified to reflect upcoming changes to North Atlantic Treaty Organization (NATO) tables (i.e. calculations of how far explosives must be stored from neighboring infrastructure to minimize the risk associated with an accidental explosion). Concepts such as containment barricades (i.e. physical barriers to limit the damage associated with an accidental explosion); exposed site (i.e. a site that would be hit by debris in the event of an explosion); and picking areas (i.e. areas for gathering explosives for packaging) are now defined in the new standard.

The *Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001* was updated to better define design options that were proven to be more efficient at preventing theft than magazine types previously on the market. Specifically, NRCan worked with stakeholders to address a shortcoming with the *Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001* by developing an enhanced, secured sliding and/or double door to suit the larger openings, which accommodates traditional mobile materials-handling equipment used by explosives manufacturers or vendors. The new door design contributed to the hardening of the magazine container against criminals using modern power tools. This raised and improved security against attempted theft, thus closing a regulatory gap and permitting additional response time by authorities.

2. Observations and experiences of stakeholders with the Regulations to date

During the implementation of the Regulations, some comments and observations were received from stakeholders on their experience with the Regulations to date. The regulatory amendments will address these comments and provide more flexibility to regulated entities without impacting safety or security. Examples of changes based

canadien des normes (CCN), pour mettre à jour et publier les nouvelles normes relatives aux principes de distances de sécurité et aux dépôts d’explosifs industriels à risque élevé.

Les *Principes de distances de sécurité – Manuel de l’utilisateur* ont été mis à jour pour tenir compte des nouvelles connaissances sur les explosifs modernes. Ils prescrivent les distances minimales à respecter pour minimiser les dommages en cas d’un amorçage accidentel. Les distances à respecter pour les dépôts ont été modifiées afin de tenir compte des changements à venir aux tableaux de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) [par exemple les calculs pour déterminer à quelle distance doivent être stockés les explosifs par rapport aux infrastructures voisines de façon à réduire autant que possible les dangers en cas d’explosion accidentelle]. Des notions telles que les merlons (par exemple les barrières physiques établies pour limiter les dommages associés à une explosion accidentelle), les sièges exposés (par exemple les lieux qui seront frappés par les débris en cas d’explosion) et les zones de sélection (par exemple les zones de rassemblement des explosifs pour leur remballage) sont maintenant définies dans la nouvelle norme.

Les *Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels* ont été mises à jour afin de mieux définir les options de conception qui se sont révélées être plus efficaces pour prévenir les vols comparativement aux types de dépôts préalablement sur le marché. Plus particulièrement, NRCan a pris des mesures pour combler une lacune des *Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels* de 2001 en créant des portes coulissantes et/ou à deux battants améliorées et sécurisées qui conviennent mieux aux ouvertures plus grandes pour laisser passer le matériel mobile conventionnel de manipulation des matériaux utilisé par les fabricants ou fournisseurs d’explosifs. La nouvelle conception de porte a contribué au durcissement des conteneurs de dépôt pour contrer les criminels qui utilisent des outils mécaniques modernes. Cela a permis d’apporter une meilleure protection contre les tentatives de vol, ainsi que de combler une lacune réglementaire et d’offrir aux autorités plus de temps pour intervenir.

2. Constatations et expériences faites jusqu’ici par des intervenants en ce qui concerne le Règlement

Durant la mise en œuvre du Règlement, des intervenants ont fait part de leurs commentaires et de leurs constatations. Les modifications au Règlement tiendront compte de ces commentaires et accorderont plus de souplesse aux entités réglementées sans toutefois compromettre la sécurité et la sûreté. Voici des exemples de changements

on comments and observations from stakeholders include the following:

- **Clarifying storage requirements for magazine licences:** Part 6 of the Regulations imposes onto a magazine licence holder, the obligation to obtain keys from a certified locksmith for security reasons. However, this requirement was not intended for licence holders storing low-hazard and low-risk explosives. The amendment clarifies that this requirement is applicable to licence holders that are storing high-hazard explosive types: E (blasting); I (initiation systems); and D (defence) explosives.
- **Import permit exemptions for low hazard rocket motors:** As a result of the previous *Canada Gazette* consultation process for the Regulations, the section on Model and High-Power Rocket Motors was amended to allow sales of 80 newton-seconds rocket motors to a user who is at least 12 years old, rather than limiting them to 40 newton-seconds. However, an omission was made at the time, as 80 newton-seconds rocket motors should also have been exempted from the import permit requirement if a quantity not exceeding 6 rocket motors is imported for personal use, since sales of these types of rocket motors present a low level of risk. The regulatory change will remove the requirement for an import permit.
- **Labelling flexibility:** Parts 4 and 5 of the Regulations require importers or manufacturers of explosives to have a printed label providing the date of manufacture of an explosive, and if the manufacturer carries out manufacturing operations in shifts, the shift during which it was manufactured. This was required for traceability in the event of a loss or theft of explosives. The requirement is being changed to “the date of its manufacture and shift, if any, or lot number”. A lot number provides the same type of traceability and is therefore considered to be an acceptable alternative.
- **Elimination of redundant labelling information:** Similarly, Parts 4 and 5 of the Regulations require the printing of full classification and trade name on a package. An industry association commented that this requirement was providing minimal safety benefits as there would be triplicate information related to intrinsic hazards of the multi-purpose full classification (type, hazard category and UN number) on the package. Since the requirement for full classification on explosives packaging was never enforced (as it was determined to be an unnecessary requirement), removing the requirement through this amendment provides regulatory clarity to stakeholders.

Specifically, the requirement to print the full classification on packages is eliminated for seven of the nine classes of explosives. Two classes (type F - fireworks

apportés qui s’appuient sur les commentaires et les constatations d’intervenants :

- **Clarifications des exigences en matière de stockage relativement aux licences de poudrière.** En vertu de la partie 6 du Règlement, un titulaire de licence de poudrière doit obligatoirement se procurer des clés auprès d’un serrurier accrédité pour assurer la sécurité. Cette exigence n’était cependant pas censée s’appliquer aux titulaires de licence qui stockent des explosifs à faible risque. La modification vise à préciser que cette exigence s’applique en fait aux titulaires de licence qui stockent des explosifs à risque élevé de types E (explosifs de sautage), I (systèmes d’amorçage) et D (défense).
- **Exemptions au permis d’importation de moteurs-fusées à faible risque.** Résultant des dernières consultations de la *Gazette du Canada* sur le Règlement, des modifications ont été apportées à la section Moteurs de fusées miniatures et moteurs de fusée haute puissance pour autoriser la vente de moteurs-fusées à impulsion de 80 newton-secondes à des utilisateurs âgés d’au moins 12 ans, au lieu de les limiter à des moteurs-fusées à impulsion de 40 newton-secondes. Cependant, on a omis de préciser que les moteurs-fusées de 80 newton-secondes auraient également dû être exemptés de l’exigence d’un permis d’importation, si une quantité d’au plus 6 moteurs-fusées sont importés pour un usage personnel. La modification proposée corrigera cette omission.
- **Flexibilité pour les renseignements sur les étiquettes.** En vertu des parties 4 et 5 du Règlement, les importateurs ou fabricants d’explosifs doivent obligatoirement apposer sur les explosifs une étiquette qui indique leur date de fabrication et, si le fabricant effectue ses opérations de fabrication par quarts, le quart de fabrication visé. Ceci permettrait de retracer plus facilement les explosifs en cas de perte ou de vol. Cette exigence est modifiée de façon à indiquer « la date de sa fabrication et le quart de fabrication, si applicable, ou son numéro de lot ». Parce que le numéro de lot permet également de retracer un explosif, il est jugé comme une solution de rechange acceptable.
- **Élimination des renseignements répétitifs sur les étiquettes.** De même, les parties 4 et 5 du Règlement exigent que le nom commercial et la classe des explosifs soient imprimés au complet sur l’emballage. Une association de l’industrie a mentionné que cette exigence n’apporte pas vraiment d’avantages sur le plan de la sécurité étant donné que ces renseignements de classification complète liée aux dangers intrinsèques et qui sont à usage multiple (le type, catégorie de risque et numéro de l’ONU) seraient répétitifs sur un emballage. Puisque cette exigence n’a pas été renforcée (comme il a été déterminé qu’elle n’était pas requise), le retrait

and type S - special purpose explosives) still require that the type classification be printed on the package for safety reasons to distinguish between explosives that are subject to sales restrictions and those that are not.

- **Eliminating duplicate reporting requirements:** This amendment eliminates the need for importers of explosives to submit Importer's Transaction Report F04-02 to NRCan in cases where they already provide reports by electronic means to the Canada Border Services Agency (CBSA) on the importation of explosives. Information contained within this form, such as name, address, permit number, quantity, country of origin etc. of the importer is already available to NRCan through the CBSA Single Window Initiative (SWI). Through the SWI, importers will be able to provide all required import information electronically to the CBSA. In turn, the CBSA will transmit the appropriate information to NRCan. NRCan will assess the information and provide any decisions as required. This will streamline and simplify the import process and will significantly reduce the burden on the business community.

3. Typographical Errors

- The proposal will correct typographical errors in the Regulations, some technical errors in the coming into force provisions as well as errors in certain terminology.

"One-for-One" Rule

The proposal is an "OUT" under the Rule as it would result in an annualized savings of \$2,104 to industry through the elimination of duplicate reporting requirements. Currently, explosives importers are required to report the same information to both the CBSA and NRCan. With the changes, NRCan will no longer require importers to submit Importer's Transaction Report F04-02 and instead use the data reported to CBSA if the importer is submitting the information electronically, so that the importer does not have to report twice. The savings are calculated based on an estimate of 20 minutes required to fill out the report by a clerk, multiplied by the average of 350 import permits issued by NRCan per year. It was assumed there are 350 businesses each making one application per year. Of these 350 businesses, 175 were identified as small

de cette exigence par la modification au Règlement apporte une clarté réglementaire auprès des intervenants.

Spécifiquement, l'exigence d'indiquer la classe au complet sur les emballages est éliminée pour sept des neuf classes d'explosifs. Deux classes (type F – pièces pyrotechniques et type S – explosifs à usage spécial) requièrent toujours que le nom commercial et la classification visant le type d'explosifs soient imprimés sur l'emballage pour des raisons de sécurité afin de différencier les explosifs qui sont assujettis à des restrictions quant à leur vente de ceux qui ne le sont pas.

- **Élimination des exigences de rapports en double.** Cette modification élimine pour les importateurs le besoin de soumettre un Rapport de transaction F04-02 auprès de RNCan dans le cas où ils soumettent déjà des rapports de façon électronique à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au sujet d'importation d'explosifs. L'information contenue dans ces rapports, comme le nom, l'adresse, un numéro de permis, une quantité, le pays d'origine, etc. de l'importateur est déjà disponible auprès de RNCan grâce à l'Initiative du guichet unique (IGU) de l'ASFC. Avec l'IGU, les importateurs seront en mesure de fournir toute l'information requise de façon électronique au sujet des importations auprès de l'ASFC. En retour, l'ASFC transmettra l'information appropriée à RNCan. RNCan évaluera l'information et prendra les décisions nécessaires, ce qui simplifiera le processus d'importation et réduira le fardeau imposé aux intervenants.

3. Erreurs typographiques

- La proposition corrigera des erreurs typographiques au Règlement, des erreurs techniques d'entrée en vigueur de certaines dispositions, ainsi que des erreurs terminologiques.

Règle du « un pour un »

Cette proposition est une « suppression » en vertu de cette règle puisqu'il en résulte des économies annualisées de 2 104 \$ auprès de l'industrie grâce à l'élimination du dédoublement des exigences de rapports. Présentement, les importateurs d'explosifs doivent fournir la même information à l'ASFC et à RNCan. Avec les changements apportés, RNCan ne requerra plus des importateurs le Rapport de transaction F04-02, mais va plutôt utiliser l'information qui aura été fournie à l'ASFC lorsque cette information aura été transmise électroniquement, afin que l'importateur n'ait pas à fournir deux rapports séparément. Le calcul des économies est basé sur une estimation de temps requis de 20 minutes pour un commis afin de remplir un rapport, multiplié par 350 permis d'importation émis en moyenne annuellement par RNCan. On

businesses. The estimated cost savings calculations have been confirmed by a sampling of small, medium and large businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposal, as it does not impose any costs on small business. Some small businesses were part of the standards consultation process. In addition, the reduction of duplicate reporting requirements will also benefit approximately 175 small businesses.

Consultation

The coming into force of the Regulations, which was developed through close consultation with various industry stakeholder groups over a number of years, had strong support and was eagerly anticipated. Since the Regulations were implemented, through continued consultations with our industry stakeholders, NRCan has received numerous positive comments on the regulatory compliance efficiency and the reduction of burden that the regulatory amendments delivered to industry. The same industry stakeholder groups were also actively involved with updating the *Quantity Distance Principles – User’s Manual* and the *Storage Standards for Industrial Explosives, May 2001*, and they have provided concurrence for their issuance as national standards. In addition, the other minor amendments were driven by stakeholders as a result of comments made during the implementation of the Regulations. Consultations with stakeholder groups take place on an ongoing basis, as NRCan representatives attend annual meetings of the explosives associations.

Rationale

While the changes are predominantly administrative in nature, Canadians, in general, will be safer due to:

- new scientific evidence and analyses reflected in the new *Explosives – Magazines for Industrial Explosives* standard for more secure magazines, elimination of magazine design features that were proven susceptible to thefts (e.g. elimination of type 6 magazines that were broken into repeatedly in the past); and
- the new *Explosives – Quantity Distances* standard, which provide guidance for the distances at which explosives must be stored away from the public. For example, the behavior of consumer fireworks is now better understood and minimum safety distances, depending on storage conditions, were adjusted in the

estime qu’il y a 350 entreprises et que chacune fait un rapport par année. De ces 350 entreprises, 175 ont été identifiées comme étant des petites entreprises. Le calcul des économies estimées a été confirmé selon un échantillonnage de petites, de moyennes et de grandes entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications au Règlement n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises. Certaines petites entreprises ont participé au processus de consultation quant à la mise à jour des normes. De plus, approximativement 175 petites entreprises profiteront de la réduction des exigences liées au dédoublement des rapports.

Consultation

L’entrée en vigueur du Règlement, élaboré en étroite consultation avec différents groupes d’intervenants de l’industrie sur plusieurs années, a reçu un appui ferme et était très attendu. Depuis la mise en œuvre du Règlement, menée en consultation constante avec des intervenants de l’industrie, Ressources naturelles Canada a reçu plusieurs commentaires favorables, à savoir que le nouveau règlement est plus efficace, qu’il est plus facile de s’y conformer et qu’il réduit le fardeau imposé à l’industrie. Ces groupes d’intervenants de l’industrie ont également participé activement à la mise à jour des *Principes de distances de sécurité – Manuel de l’utilisateur* et des *Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels*, et ont appuyé leur publication à titre de normes nationales. De plus, les autres changements mineurs ont été proposés par les intervenants à la suite des commentaires formulés au cours de la mise en œuvre du Règlement. Des consultations ont régulièrement lieu avec des groupes d’intervenants puisque des représentants de NRCan participent aux réunions annuelles des associations du secteur des explosifs.

Justification

Bien que les changements soient principalement de nature administrative, ils aideront à mieux assurer la sécurité générale des Canadiens en prenant en compte :

- des nouvelles analyses et données scientifiques dans la nouvelle norme *Explosifs – Dépôts d’explosifs industriels* en vue d’accroître la sûreté des poudrières et d’éliminer les caractéristiques conceptuelles des poudrières qui se sont révélées inefficaces contre les tentatives de vols (par exemple l’élimination des dépôts de type 6 qui se sont souvent fait cambrioler par le passé);
- la nouvelle norme *Explosifs – Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, qui contiennent des directives quant à la distance à laquelle doivent être stockés les explosifs par rapport au public. Par exemple,

Quantity Distance Principles — User's Manual. Consumer fireworks may behave innocuously if they are stored in small quantities; however some types may react violently if present in larger amounts in confined spaces.

There are benefits to stakeholders, as the new standards, which were updated through a Standards Council of Canada process, will be made available free of charge on the NRCan Web site. There is no cost to the Government, as both standards were previously updated and their implementation is based on amendments to the Regulations to conduct licensing activities.

There is no cost to businesses as both updated standards reflect best practices already adopted by the industry.

Implementation, enforcement and service standards

Current enforcement and service standards would remain in force. For enforcement, licence holders are inspected at intervals determined by their risk profile (i.e. type of stored explosives, compliance history etc.). Service standards for explosives licence applications are available at: <http://www.nrcan.gc.ca/explosives/acts-regulations/13840>.

Contact

Jean-Luc Arpin
Director and Chief Inspector of Explosives
Explosives Regulatory Division
Minerals and Metals Sector (MMS)
Natural Resources Canada (NRCan)
Telephone: 343-292-8731
Cell phone: 613-355-1291
Email: jean-luc.arpin@canada.ca

maintenant que nous comprenons mieux le comportement des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, la distance de sécurité minimale à respecter, selon les conditions de stockage, a été ajustée dans le document *Principes de distances de sécurité — Manuel de l'utilisateur*. Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être sans danger lorsqu'elles sont stockées en petites quantités. Toutefois, certains types peuvent avoir une réaction violente s'ils sont placés avec de plus grandes quantités d'explosifs dans des espaces clos.

Il y a des avantages à tirer pour les intervenants, car les nouvelles normes, qui ont été mises à jour dans le cadre d'un processus du Conseil canadien des normes, seront mises accessibles gratuitement sur le site Web de RNCAN. Il n'y a aucun coût pour le gouvernement étant donné que ces normes ont déjà été mises à jour et que leur mise en œuvre repose sur les modifications apportées au Règlement pour la tenue des activités de délivrance de licences.

Il n'y a aucun coût pour les entreprises étant donné que les normes ont été mises à jour afin de tenir compte des pratiques exemplaires déjà adoptées par l'industrie.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'application et les normes de service actuelles resteraient en vigueur. En ce qui concerne l'application, les titulaires de licence sont soumis à une inspection à des intervalles déterminés en fonction de leur profil de risque (par exemple selon le type d'explosifs stockés, le dossier du titulaire en matière de conformité). Les normes de service applicables aux demandes de licences pour explosifs peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.nrcan.gc.ca/explosifs/lois-reglements/13841>.

Personne-ressource

Jean-Luc Arpin
Directeur et inspecteur en chef des explosifs
Division de la réglementation des explosifs
Secteur des minéraux et des métaux (SMM)
Ressources naturelles Canada (RNCAN)
Téléphone : 343-292-8731;
Cellulaire : 613-355-1291
Courriel : jean-luc.arpin@canada.ca

Registration
SOR/2016-76 April 15, 2016

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT

Former Members of Parliament Counting of Service Regulations

P.C. 2016-229 April 15, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraphs 26(a)^a, (d)^b and (t) and subsection 27(2)^c of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*^d, makes the annexed *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*.

Former Members of Parliament Counting of Service Regulations

Election

Election

1 (1) A contributor may elect to count any period of service in respect of which they contributed to the Members of Parliament Retiring Allowances Account referred to in subsection 3(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* as pensionable service for the purposes of Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (the “Act”).

Time limit

(2) The contributor must make the election no later than the day on which they cease to be a member of the Force.

Condition

(3) In the case of a contributor who is entitled to a retirement allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* in respect of the period of service, the election is conditional on the contributor surrendering that entitlement.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 76(1)

^b S.C. 2009, c. 13, s. 7

^c S.C. 1999, c. 34, s. 195

^d R.S., c. R-11

Enregistrement
DORS/2016-76 Le 15 avril 2016

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement sur l’inclusion du service des anciens parlementaires

C.P. 2016-229 Le 15 avril 2016

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des alinéas 26a)^a, d)^b et t) et du paragraphe 27(2)^c de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l’inclusion du service des anciens parlementaires*, ci-après.

Règlement sur l’inclusion du service des anciens parlementaires

Choix

Choix

1 (1) Le contributeur peut choisir de compter toute période de service pour laquelle il a cotisé au compte d’allocations de retraite des parlementaires visé au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (la « Loi »).

Délai

(2) Il effectue le choix au plus tard le jour où il cesse d’être membre de la Gendarmerie.

Condition

(3) Le choix est subordonné, dans le cas du contributeur qui a droit à une allocation de retraite au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* relativement à la période de service, à sa renonciation à ce droit.

^a L.C. 1992, ch. 46, par. 76(1)

^b L.C. 2009, ch. 13, art. 7

^c L.C. 1999, ch. 34, art. 195

^d L.R., ch. R-11

Form of election

2 (1) The contributor must make the election referred to in section 1 in writing and must sign and date the document.

Day of election

(2) The election is made on the day on which the document is signed.

Sending

(3) The contributor must send the document to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police within one month after the day on which it is signed.

Sending date

(4) The document is sent on the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

Contributor no longer member of the Force

(5) Despite subsection 1(2), a contributor who is no longer a member of the Force who received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information in respect of an election and who did not make the election while they were a member, may make the election within one year after the day on which the advisor sent them the corrected information or, if it is later, within one year after the day on which these Regulations come into force.

Revocation of election

(6) The contributor may revoke the election if they received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information in respect of the election and

(a) failed to make the election and then made it within one year after the day on which the advisor sent them the corrected information or, if it is later, within one year after the day on which these Regulations came into force, and while they were a member of the Force; or

(b) failed to make the election while they were a member of the Force and then made it after having received the corrected information from an authorized advisor and having ceased to be a member.

Forme du choix

2 (1) Le contributeur effectue le choix visé à l'article 1 par écrit et date et signe le document.

Date du choix

(2) La date du choix est celle de la signature du document.

Délai d'envoi

(3) Le contributeur envoie le document au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans le mois qui suit la date de sa signature.

Date d'envoi

(4) La date d'envoi est celle de la livraison du document ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

Contributeur qui n'est plus membre de la Gendarmerie

(5) Malgré le paragraphe 1(2), le contributeur qui n'est plus membre de la Gendarmerie, qui a reçu d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions des renseignements erronés ou trompeurs au sujet du choix et qui ne l'a pas effectué pendant qu'il était membre peut l'effectuer dans l'année qui suit la date où le conseiller lui a envoyé les renseignements corrigés ou, si elle se termine plus tard, dans celle qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Annulation du choix

(6) Le contributeur peut annuler le choix s'il a reçu d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions des renseignements erronés ou trompeurs au sujet du choix et :

a) soit a omis de l'effectuer et l'a ensuite effectué dans l'année qui a suivi la date où le conseiller lui a envoyé les renseignements corrigés ou, si elle se termine plus tard, dans celle qui a suivi la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et pendant qu'il était membre de la Gendarmerie;

b) soit a omis de l'effectuer pendant qu'il était membre de la Gendarmerie et l'a ensuite effectué après avoir reçu d'un tel conseiller des renseignements corrigés et avoir cessé d'être membre.

Same election

(7) A contributor who revokes the election is deemed to have made the same election on the day after the day on which they received the erroneous or misleading information.

Authorized advisor

(8) For the purposes of this section, *authorized advisor* has the same meaning as in section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

Paragraph 8(2)(c) of Act

3 (1) Paragraph 8(2)(c) of the Act does not apply to an election referred to in section 1.

Annual rate of pay — full-time member

(2) A contributor who makes the election is deemed to have received, during the period of service in respect of which the election is made, the annual rate of pay that they were receiving on the day on which they most recently became a contributor, if they make the election within one year after that day, or the annual rate of pay that they are receiving on the day on which the election is made, in any other case.

Annual rate of pay — part-time member

(3) For the purpose of subsection (2), if the contributor was a part-time member on the day on which they most recently became a contributor or on the day on which the election was made, the annual rate of pay is to be the annual rate of pay that would have been authorized to be paid to them if they had been a full-time member at that time or, if they had then been engaged to work concurrently in more than one position, it is to be the aggregate of the amounts calculated for each position in accordance with the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the annual rate of pay that would have been authorized to be paid to the contributor if they had been a full-time member at that time;
- B** is the weekly average of the hours of work for which the contributor was engaged; and
- C** is the total of the weekly averages of the hours of work for which the contributor was engaged in all positions.

Même choix

(7) Il est alors réputé avoir effectué le même choix le lendemain du jour où il a reçu les renseignements erronés ou trompeurs.

Définition de conseiller autorisé

(8) Pour l'application du présent article, *conseiller autorisé* s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Alinéa 8(2)c) de la Loi

3 (1) L'alinéa 8(2)c) de la Loi ne s'applique pas au choix visé à l'article 1.

Taux de solde annuel — membre à plein temps

(2) Le contributeur qui effectue ce choix est réputé avoir reçu, durant la période de service visée par celui-ci, le taux de solde annuel qu'il recevait à la date où il est devenu contributeur la dernière fois, s'il l'effectue dans l'année qui suit cette date, ou celui qu'il reçoit à la date où il l'effectue, dans tout autre cas.

Taux de solde annuel — membre à temps partiel

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si le contributeur était membre à temps partiel à la date où il est devenu contributeur la dernière fois ou à celle où il a effectué le choix, le taux de solde annuel est celui qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps ou, s'il occupait alors plus d'un poste à la fois, le total des taux de solde annuels établis pour chacun des postes, selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le taux de solde annuel qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps;
- B** la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé;
- C** le total des moyennes hebdomadaires, pour tous ces postes, des heures de travail pour lesquelles il était engagé.

Withdrawal Allowance

Payment to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

Amount to be paid

4 A contributor who was paid a withdrawal allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who makes an election referred to in section 1 must pay the following amount to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund:

(a) if they make the election within one year after the day on which they most recently became a contributor

(i) if the period in respect of which the withdrawal allowance was paid is before January 1, 2000, the amount that would have been payable under subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 1999,

(ii) if the period is after 1999 but before January 1, 2004, the amount that would have been payable under subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 2003,

(iii) if the period is after 2003 but before January 1, 2013, the amount that would have been payable under subsection 5(2) of the Act as it read on December 31, 2012, and

(iv) if the period is after 2012, the amount that would have been payable under subsection 5(1) of the Act; and

(b) if they make the election more than one year after the day on which they most recently became a contributor, the amount that would have been payable if they had made the election within the time limit, together with interest, calculated on the annual rate of pay that they are deemed under subsection 3(2) to be receiving on the day on which the election is made.

Terms of payment

5 A contributor must pay the amount to be paid in monthly instalments or in a lump sum.

Indemnité de retrait

Paiement à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Somme à payer

4 Le contributeur à qui une indemnité de retrait a été versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et qui effectue le choix visé à l'article 1 paie à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada la somme suivante :

a) s'il l'effectue dans l'année qui suit la date à laquelle il est devenu contributeur la dernière fois :

(i) si la période à l'égard de laquelle l'indemnité de retrait lui a été versée est antérieure au 1^{er} janvier 2000, la somme qu'il aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1999,

(ii) si elle est postérieure à 1999 mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, celle qu'il aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003,

(iii) si elle est postérieure à 2003 mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, celle qu'il aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(2) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012,

(iv) si elle est postérieure à 2012, celle qu'il aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(1) de la Loi;

b) s'il l'effectue plus d'une année après la date à laquelle il est devenu contributeur la dernière fois, la somme qu'il aurait été tenu de payer s'il l'avait effectué dans le délai imparti, accrue des intérêts, calculée sur le taux de solde annuel qu'il est réputé, au titre du paragraphe 3(2), recevoir à la date où il l'effectue.

Modalités de paiement

5 Le contributeur paie la somme soit par mensualités, soit en une somme globale.

Payment in Monthly Instalments

When monthly instalments are payable

6 (1) Monthly instalments are payable on the first day of each month after the day on which the election referred to in section 1 is made until the earlier of

- (a) the end of the period that is chosen by the contributor, which must be no later than the later of 20 years and the contributor's 65th birthday, and
- (b) the contributor's death.

Calculation of instalments

(2) The instalments are payable in equal amounts that must not be less than \$5.00, except the last one, and are calculated using the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the election is made or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report, and bear interest, compounded annually, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the report.

Prepayment

7 (1) A person may, at any time, do one or both of the following:

- (a) prepay any amount that remains unpaid in respect of an election referred to in section 1;
- (b) decrease the period of instalments by increasing the amount of the remaining instalments.

Partial prepayment

(2) A person who makes a partial prepayment may request that the period of instalments remain the same or be decreased.

Adjustment

(3) In all cases, the adjustment of the period of instalments and of the remaining instalments is to be made on the first day of the month after the day on which the request is made, in accordance with section 6, except that the actuarial valuation report is the one that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the request is

Paiement par mensualités

Exigibilité des mensualités

6 (1) Les mensualités sont exigibles le premier du mois à compter du mois qui suit la date du choix visé à l'article 1 :

- a) pendant le délai que le contributeur fixe et qui expire au plus tard après vingt ans, ou, s'il est postérieur, à son soixante-cinquième anniversaire;
- b) jusqu'à son décès, s'il décède avant la fin de ce délai.

Calcul des mensualités

(2) Elles sont calculées selon les taux de mortalité ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date du choix ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement, et portent intérêts — composés annuellement — au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du rapport; elles sont d'un montant égal et ne peuvent être inférieures à 5 \$, sauf la dernière.

Paiement par anticipation

7 (1) Il est permis en tout temps :

- a) de payer par anticipation toutes sommes dues relativement au choix visé à l'article 1;
- b) de raccourcir le délai de remboursement en accroissant le montant des mensualités futures.

Paiement par anticipation partiel

(2) Le payeur qui fait un paiement par anticipation partiel peut demander que le délai de remboursement demeure inchangé ou soit raccourci.

Rajustement

(3) Dans tous les cas, le rajustement du délai de remboursement et des mensualités futures est fait le premier jour du mois qui suit la date de la demande, conformément à l'article 6, sauf que le dernier rapport d'évaluation actuarielle est celui qui a été déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant cette date ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette

made or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

Payment default

8 (1) A contributor who does not pay an instalment before or on the day on which it is due is in default of payment.

Notice

(2) Notice is to be sent to the contributor as soon as feasible after the default.

Deferred notice

(3) However, if the contributor is on leave without pay or if they have ceased to be a member of the Force and are entitled to an annual allowance or a deferred annuity that has not yet become payable, the notice is to be sent to them as soon as feasible after the day on which they return to work or the payment of the allowance or annuity begins.

Time limit for payment

9 (1) The contributor must, within 30 days after the day on which the notice of default is sent,

(a) pay the arrears, together with interest, in a lump sum; or

(b) opt to pay the arrears in monthly instalments over a period that corresponds to the period beginning on the day on which the contributor first defaults on the payment and ending on the day on which the notice is sent.

Interest — arrears paid in lump sum

(2) Arrears that are paid in a lump sum bear interest, compounded annually, beginning on the day of the payment default and ending on the day on which the notice of default is sent, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the notice is sent or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

Interest — arrears paid in monthly instalments

(3) Arrears that are paid in monthly instalments bear interest, compounded annually, beginning on the day of

date ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

Défaut de paiement

8 (1) Est en défaut de paiement le contributeur qui n'acquies pas une mensualité à son échéance.

Avis

(2) Avis lui est envoyé le plus tôt possible après le défaut.

Avis reporté

(3) Toutefois, s'il est en congé non payé ou s'il a cessé d'être membre de la Gendarmerie et a droit à une allocation annuelle ou à une annuité différée dont le versement n'a pas encore débuté, l'avis lui est envoyé le plus tôt possible après la date de son retour au travail ou du début du versement de l'allocation ou de l'annuité.

Délai de remboursement

9 (1) Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de défaut, le contributeur :

a) soit rembourse les arriérés, y compris les intérêts, en une somme globale;

b) soit choisit de rembourser les arriérés par mensualités sur la période correspondant à la période débutant à la date du premier défaut de paiement et se terminant à celle de l'envoi de l'avis.

Intérêts — arriérés remboursés en une somme globale

(2) Les arriérés qui sont remboursés en une somme globale portent intérêts — composés annuellement — à partir de la date du défaut de paiement jusqu'à celle de l'envoi de l'avis de défaut, au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date d'envoi de l'avis ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

Intérêts — arriérés remboursés par mensualités

(3) Ceux qui sont remboursés par mensualités portent intérêts — composés annuellement — à partir de la date

the payment default and ending on the day on which the payment is received by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the contributor exercises one of the options set out in subsection (1) or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

When instalments are payable

(4) The instalments are payable on the later of

- (a)** the first day of the month after the end of the period that was chosen under paragraph 6(1)(a); and
- (b)** the first day of the month after the day on which the contributor exercises the option.

Failure to exercise option

10 A contributor who does not exercise one of the options set out in subsection 9(1) within the time limit must pay the arrears, together with interest calculated in accordance with subsection 9(2), in monthly instalments that are

- (a)** calculated using the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the notice of default is sent or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report, and that bear interest, compounded annually, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the report; and
- (b)** payable on the first day of each month after the day on which the notice is sent, until the earlier of
 - (i)** the end of the remainder of the period that was chosen under paragraph 6(1)(a), and
 - (ii)** the contributor's death.

du défaut de paiement jusqu'à celle où le paiement parvient au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date à laquelle il effectue l'un des choix prévus au paragraphe (1) ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

Exigibilité

(4) Les mensualités sont exigibles :

- a)** le premier jour du mois qui suit la fin du délai fixé au titre de l'alinéa 6(1)a);
- b)** s'il tombe après la fin de ce délai, le premier jour du mois qui suit la date du choix.

Défaut d'effectuer le choix

10 Le contributeur qui n'effectue pas l'un des choix prévus au paragraphe 9(1) dans le délai imparti rembourse les arriérés, y compris les intérêts calculés conformément au paragraphe 9(2), par mensualités; celles-ci :

- a)** sont calculées selon les taux de mortalité ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date d'envoi de l'avis de défaut ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement, et portent intérêts — composés annuellement — au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du rapport;
- b)** sont exigibles le premier jour du mois à compter du mois qui suit la date d'envoi de l'avis :
 - (i)** pendant le reste du délai fixé au titre de l'alinéa 6(1)a),
 - (ii)** jusqu'au décès du contributeur, s'il décède avant la fin de ce délai.

Unpaid instalments when contributor no longer member of the Force

11 (1) The unpaid instalments referred to in subsection 8(6) of the Act are to be reserved

- (a)** if the contributor is entitled to a lump sum benefit, in a lump sum; or
- (b)** in any other case, in a lump sum or in monthly instalments equal to those that the contributor was paying before having ceased to be a member of the Force, at the contributor's option.

Reservations

(2) The reservations are to begin in the month in which the pension benefit begins.

Financial hardship

12 (1) A contributor who establishes that undue financial hardship, which was unforeseen at the time the election referred to in section 1 was made, will be caused if the contributor is required to continue to pay the instalments may triple the length of the period that was chosen under paragraph 6(1)(a), up to a maximum of 15 years.

Adjustment of instalments

(2) The remaining instalments are to be adjusted, in accordance with subsection 6(2), on the first day of the month after the day on which the request is made, except that the actuarial valuation report is the one that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the request is made or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

Interest not payable

13 An amount does not bear interest if

- (a)** despite authorization, it was not reserved because of administrative reasons;
- (b)** it is paid within 30 days after the day on which it became payable; or
- (c)** a notice of default has been sent in respect of the amount, together with interest, and it is paid within 30 days after the day on which the notice is sent.

Versements impayés – contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie

11 (1) Les versements impayés visés au paragraphe 8(6) de la Loi sont retenus :

- a)** si le contributeur a droit à une prestation forfaitaire, en une somme globale;
- b)** dans le cas contraire, à son choix, en une somme globale ou en mensualités correspondant à celles qu'il versait avant de cesser d'être membre de la Gendarmerie.

Retenues

(2) Les retenues sont faites à compter du mois où débute le versement des prestations.

Embarras pécuniaires

12 (1) Le contributeur qui établit que l'obligation de continuer à verser les mensualités lui causerait des embarras pécuniaires indus qui étaient imprévus lors du choix visé à l'article 1 peut tripler le délai fixé au titre de l'alinéa 6(1)a), jusqu'à un maximum de quinze ans.

Rajustement des mensualités

(2) Les mensualités futures sont rajustées, conformément au paragraphe 6(2), le premier jour du mois qui suit la date de la demande, sauf que le dernier rapport d'évaluation actuarielle est celui qui a été déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant cette date ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

Intérêts non exigibles

13 Ne porte pas intérêts :

- a)** la somme qui, malgré autorisation, n'a pas été retenue pour des raisons d'ordre administratif;
- b)** celle qui est acquittée dans les trente jours qui suivent la date où elle est devenue exigible;
- c)** celle, y compris les intérêts, qui fait l'objet d'un avis de défaut, si elle est acquittée dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de l'avis.

Amount payable by reservation on contributor's death

14 The unpaid amount referred to in subsection 8(7) of the Act is to be recovered, at the option of the recipient,

- (a)** by reservation of the total unpaid amount from the first monthly instalment of the allowance payable;
- (b)** by reservation from the monthly instalments of the allowance of an amount equal to the monthly instalment paid by the contributor, up to a maximum of 30% of the monthly instalment of the allowance; or
- (c)** if the recipient establishes that those terms of recovery will cause financial hardship, by reservation from the monthly instalments of the allowance of an amount not less than 15% of those monthly instalments.

Medical examination

15 Despite section 5, a contributor who makes an election referred to in section 1 more than one year after the day on which they most recently became a contributor may opt to pay in monthly instalments only if they pass a medical examination.

Time limit

16 (1) A contributor must undergo a medical examination within six months before or after the day on which the election is made.

Extension

(2) If, through no fault on the part of the contributor, the contributor is unable to undergo the medical examination before the end of that period, the period is to be extended by six months.

Authorized physician

(3) The medical examination must be performed by any physician who is authorized to practise medicine in the jurisdiction in which the examination is performed.

Criterion for pass

(4) The contributor passes the medical examination if the physician certifies in writing that the contributor has a life expectancy of at least five years.

Somme payable par retenue, exigible au décès du contributeur

14 Le montant impayé visé au paragraphe 8(7) de la Loi est recouvré, au choix du prestataire :

- a)** par son prélèvement total sur la première mensualité de l'allocation à payer;
- b)** par la retenue, sur les mensualités de l'allocation, d'une somme correspondant à la mensualité versée par le contributeur, mais ne dépassant pas 30 % de la mensualité de l'allocation;
- c)** si le prestataire établit que ces modalités de recouvrement lui causeraient des embarras pécuniaires, par la retenue, sur les mensualités de l'allocation, d'une somme correspondant à au moins 15 % de celles-ci.

Examen médical

15 Malgré l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé à l'article 1 plus d'une année après la date à laquelle il est devenu contributeur la dernière fois ne peut choisir de payer par mensualités que s'il subit avec succès un examen médical.

Délai

16 (1) Le contributeur subit l'examen médical dans les six mois précédant ou suivant la date du choix.

Prorogation

(2) Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité de le subir dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois.

Médecin autorisé

(3) L'examen est fait par tout médecin autorisé à exercer la médecine là où il est fait.

Critère de réussite

(4) Le contributeur a subi l'examen avec succès si le médecin atteste par écrit qu'il jouit d'une espérance de vie d'au moins cinq ans.

Lump Sum Payment

Lump sum payment

17 A contributor who opts to pay in a lump sum under section 5 or who does not pass the medical examination required under section 15 must ensure that the lump sum is received by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police within 30 days after the day on which the notice that advises the contributor of the amount is sent.

Interest

18 The lump sum bears interest, compounded annually, beginning on the first day of the month after the day on which the election is made and ending on the last day of the month that precedes the day on which the payment is received, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the payment is received or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

Service counted in full

19 (1) If the full lump sum is received by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police within the time limit set out in section 17, the period of service in respect of which the election was made is to be counted as pensionable service.

Service counted in part

(2) If the full lump sum is not received by the Commissioner within the time limit, the period of service in respect of which the election was made is to be counted as pensionable service, beginning with the part that is most recent in point of time, in the same proportion as the amount that is received by the Commissioner within that time limit bears to the lump sum.

Retirement Allowance

Repayment of Certain Benefits

Partial repayment

20 (1) A contributor who is entitled to a retirement allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who makes an election referred to in

Paiement en une somme globale

Paiement en une somme globale

17 Le contributeur qui choisit de payer en une somme globale en vertu de l'article 5 ou qui échoue à l'examen médical exigé à l'article 15 veille à ce que la somme globale parvienne au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de l'avis la lui indiquant.

Intérêts

18 La somme globale porte intérêts — composés annuellement — à partir du premier jour du mois qui suit la date du choix jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date de réception du paiement, au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date de réception du paiement ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

Service compté intégralement

19 (1) Si la somme globale parvient en entier au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans le délai imparti, la période de service visée par le choix est comptée comme service ouvrant droit à pension.

Service compté partiellement

(2) Dans le cas contraire, elle est ainsi comptée dans la proportion de la somme qui lui parvient dans ce délai par rapport à la somme globale, la première partie comptée étant la plus récente.

Allocation de retraite

Remboursement de certaines prestations

Remboursement partiel

20 (1) Le contributeur qui a droit à une allocation de retraite au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et qui effectue le choix visé à l'article 1

section 1 must repay to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund the amount that they received in respect of that allowance beginning in the 13th month after the day on which they most recently became a contributor.

Terms

(2) The repayment must be made in accordance with the terms set out in sections 6 to 14, except that the amount bears simple interest at 4% per year.

Election — section 10 of *Members of Parliament Retiring Allowances Act*

(3) A contributor who made an election under section 10 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* must pay to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in accordance with the terms that are applicable to that election, the amount that they were required to pay into the Consolidated Revenue Fund in accordance with section 11 of that Act, less any amount already paid.

Transfer of Certain Amounts to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

Amount to be transferred

21 All amounts that the contributor has paid into the Members of Parliament Retiring Allowances Account referred to in subsection 3(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and all amounts credited to that Account in respect of the contributor are to be transferred to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

Repeal

22 *The Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2¹* are repealed.

Coming into Force

Registration

23 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

rembourse à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada la somme qu'il a touchée au titre de cette allocation à compter du treizième mois suivant la date à laquelle il est devenu contributeur la dernière fois.

Modalités

(2) Le remboursement se fait selon les modalités prévues aux articles 6 à 14, sauf que la somme porte intérêts simples à quatre pour cent l'an.

Choix – article 10 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*

(3) Le contributeur qui a fait un choix en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* paie à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, selon les modalités applicables à ce choix, la somme qu'il devait verser au Trésor conformément à l'article 11 de cette loi, moins toute somme déjà payée.

Transfert de certaines sommes à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Sommes à transférer

21 Sont transférées à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada les sommes que le contributeur a versées au compte d'allocations de retraite des parlementaires visé au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et celles qui ont été portées au crédit du compte à son égard.

Abrogation

22 *Le Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)¹* est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

23 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ C.R.C., c. 1394

¹ C.R.C., ch. 1394

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2* set out the conditions under which a member of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan (the Plan) may elect to count prior service as a former member of the House of Commons or a former Senator as pensionable under the Plan.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) noted that the *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2* lacked detail regarding medical examinations required, in certain circumstances, by members of the Royal Canadian Mounted Police who elect to buy back prior parliamentary service. Information was needed about the time period for undergoing the medical examination, the choice of physician and the criteria for passing the examination.

The *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2* also lacked detail regarding the terms of payment for the election to buy back parliamentary service and contained numerous outdated references to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

Objectives

Given the extensive amendments that would be required to update the *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2* and to address the concerns of the Committee, they are repealed and replaced by the *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*.

The *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations* (the new Regulations) provide detail regarding the medical examination that must be undergone, in certain circumstances, by members of the Royal Canadian Mounted Police when they elect to buy back prior parliamentary service. The new Regulations set out the time limit for undergoing the medical examination, the choice of physician and the criteria for passing the examination.

The new Regulations also provide other details regarding the terms of payment for the election and replace a number of outdated references that appeared in the *Counting*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2) prévoit les conditions dans lesquelles un participant au régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (le régime) peut choisir de compter une période de service en tant qu'ancien membre de la Chambre des communes ou du Sénat comme service ouvrant droit à pension en vertu du régime.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a constaté que le Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2) manquait de précision en ce qui a trait aux examens médicaux devant être subis, dans certains cas, par les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui choisissent de racheter leur service parlementaire antérieur. Des précisions étaient nécessaires sur le délai imparti pour subir l'examen médical, le choix du médecin et les critères de réussite de l'examen.

Le Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2) manque également de précision relativement aux modalités de paiement pour le choix de racheter le service parlementaire et contient de nombreux renvois périmés à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

Objectifs

Compte tenu des importantes modifications qui devraient y être apportées pour le mettre à jour et dissiper les inquiétudes du Comité, le Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2) est abrogé et remplacé par le Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires.

Le Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires (le nouveau règlement) fournit des précisions sur l'examen médical qui doit être subi, dans certains cas, par les membres de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'ils choisissent de racheter leur service parlementaire antérieur. Le nouveau règlement stipule le délai pour subir l'examen médical, le choix du médecin et les critères de réussite de l'examen.

Le nouveau règlement fournit également d'autres précisions sur les modalités de paiement pour le choix effectué et remplace plusieurs renvois périmés qui figuraient dans

of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2 (the repealed Regulations). The policy is essentially the same as in the repealed Regulations with some improvements that bring it into line with rules for elections for prior service with other Canadian pension plans.

Description

The *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2* are repealed and replaced by the *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*.

The *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations* allow a member of the Royal Canadian Mounted Police to elect to count prior service as a former member of the House of Commons or a former Senator as pensionable service under the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan.

The following provisions mirror the policy that applied under the repealed Regulations.

The member may elect to buy back prior pensionable service in respect of which they (1) received a withdrawal allowance; or (2) are entitled to a retirement allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*. In the latter case, the member must surrender entitlement to the retirement allowance under that Act.

Although the member may choose not to count the prior parliamentary service as pensionable under the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan, doing so may be more beneficial. The value of the prior service may be improved by having the future pension benefit calculated based on higher earnings, ancillary benefits (e.g. survivor benefits) may be increased or the individual may qualify for retirement at an earlier time.

The cost to buy back a period of service in respect of which a withdrawal allowance was received is equal to the amount of the pension contributions the member would have been required to pay based on the member's salary either at the date of first becoming a contributor to the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan (if the election is made within one year of becoming a contributor) or at the date of election (if the election is made later than one year of becoming a contributor).

For 2016, the Government matching rate is 1.32 times the amount the member is paying. This is the same matching

le *Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)* [le règlement abrogé]. La politique est essentiellement identique à celle du règlement abrogé sauf pour quelques améliorations qui la rendent conforme aux règles pour les choix relatifs au service antérieur accompli au titre d'autres régimes de retraite canadiens.

Description

Le *Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)* est abrogé et remplacé par le *Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires*.

Le *Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires* permet à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de choisir de faire compter le service antérieur effectué comme ancien membre de la Chambre des communes ou ancien sénateur comme service ouvrant droit à pension au titre du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Les dispositions suivantes reprennent la politique qui s'appliquait aux termes du règlement abrogé.

Le membre peut choisir de racheter son service antérieur ouvrant droit à pension pour lequel il : (1) a reçu une indemnité de retrait; (2) a droit à une allocation de retraite au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*. Dans le dernier cas, le membre doit renoncer à son droit à l'allocation de retraite en vertu de la Loi.

Même si le membre peut choisir de ne pas faire compter le service parlementaire antérieur comme service ouvrant droit à pension au titre du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, il peut être plus avantageux de le faire. La valeur du service antérieur peut être bonifiée en faisant calculer les prestations de retraite futures en fonction de gains plus élevés, les avantages accessoires (par exemple des prestations de survivant) peuvent être plus élevés ou la personne peut être admissible à la retraite à un plus jeune âge.

Le coût du rachat d'une période de service pour laquelle une indemnité de retrait a été reçue est égal au montant des cotisations qu'aurait dû verser le membre en fonction de son salaire à la date à laquelle il est devenu contributeur au régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (si la décision a été prise moins d'un an après qu'il fut devenu contributeur) ou à la date du choix (si la décision a été prise plus d'un an après qu'il fut devenu contributeur).

Pour 2016, le taux correspondant du gouvernement est de 1,32 fois le montant payé par le membre. Il s'agit du même

rate that applies to contributions for current service with the Royal Canadian Mounted Police and to prior service elections for prior public service and service with the Canadian Forces in respect of which the member received a refund of pension contributions.

The member may pay in a lump sum or in monthly life-insured instalments. Instalments must be paid up within the later of 20 years from the day of the election and the contributor's 65th birthday.

If the election to buy back service is made later than one year from the day of becoming a contributor to the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan and if the contributor chooses to pay for the election by instalments, a medical examination must be passed.

In the case of a transfer of prior service in respect of which the member is entitled to a retirement allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, the member's contributions are transferred from the Members of Parliament Retiring Allowances Account to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

The new Regulations require the contributor to repay any amount of the retirement allowance received after the individual has been a contributor to the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan for one year. The repayment amount includes interest at 4% per year.

In addition to the preceding provisions that set out the same policies that existed under the repealed Regulations, the new Regulations contain the following improvements.

Details are provided regarding the medical examination that must be passed, in certain circumstances, by a member who chooses to pay for prior parliamentary service by monthly instalments. The member must undergo the medical examination within six months before or after the day the election is made. If they are unable to undergo the examination before the end of that period, it may be extended by six months. The examination must be performed by any physician who is authorized to practise medicine in the jurisdiction in which the examination is performed. The member passes the medical examination if the physician certifies in writing that they have a life expectancy of at least five years. A medical examination is no longer required if the member pays for the prior service in a lump sum.

A new provision is introduced to deem the prior service election to have been made on an earlier day that it was actually made by the member. This would occur in the

taux correspondant qui s'applique aux cotisations pour services courants à la Gendarmerie royale du Canada et pour le service antérieur racheté visant du service au sein de la fonction publique et du service au sein des Forces canadiennes pour lequel le membre a reçu un remboursement de cotisations de pension.

Le membre peut payer en une somme globale ou en mensualités assorties d'une assurance-vie. Les mensualités doivent se terminer au plus tard après 20 ans à partir de la date du choix ou au 65^e anniversaire du contributeur.

Si le membre choisit de racheter le service plus d'un an après qu'il fut devenu contributeur au régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et si le contributeur choisit de payer par mensualités, il doit subir un examen médical.

Dans le cas d'un transfert d'une période de service antérieur pour laquelle le membre a droit à une allocation de retraite au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, les cotisations du membre sont transférées du compte d'allocations de retraite des parlementaires à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Le nouveau règlement exige que le contributeur rembourse toute somme de l'allocation de retraite reçue après qu'il fut devenu contributeur au régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada pendant un an. La somme du remboursement porte intérêt à 4 % l'an.

En plus des dispositions précédentes qui énoncent les mêmes politiques qui existaient aux termes du règlement abrogé, le nouveau règlement contient les améliorations suivantes.

Des précisions sont fournies au sujet de l'examen médical devant être subi, dans certains cas, par un membre qui choisit de payer par mensualités le service parlementaire antérieur. Le membre subit l'examen médical dans les six mois précédant ou suivant la date du choix. S'il est dans l'impossibilité de le subir dans un tel délai, celui-ci est prorogé de six mois. L'examen est fait par tout médecin autorisé à exercer la médecine là où l'examen est fait. Le membre a subi l'examen médical avec succès si le médecin atteste par écrit qu'il jouit d'une espérance de vie d'au moins cinq ans. Le membre n'a pas à subir d'examen médical s'il paie pour le service antérieur en une somme globale.

Une nouvelle disposition est présentée pour que le membre soit réputé avoir effectué le choix du service antérieur à une date plus ancienne que celle où il l'a réellement

limited circumstance where the member received incorrect information (regarding eligibility to elect, the cost of buying back the service, medical requirements, etc.) from an authorized advisor and as a result, failed to make the election at that time.

Once the error is discovered, the prior service election is deemed to have been made on the day after the day on which the member received the incorrect information. The cost of buying back service increases as time goes by, so deeming the election to have been made earlier results in a fair cost for the member.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. This proposal does not apply to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business. This proposal does not apply to business.

Consultation

Consultations took place with the Office of the Chief Actuary, the Department of Justice Canada, and the Treasury Board Secretariat.

The Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee was also advised and supports the introduction of the *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*. This Committee has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and to make recommendations to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness about those matters.

Rationale

The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is the enabling authority for the *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*. The Act provides that (1) prior parliamentary service may be counted as pensionable to the extent and subject to the conditions prescribed by the Regulations; and (2) amounts in the Members of Parliament Retiring Allowances Account may be transferred to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as prescribed by the Regulations. Consequently, there is no alternative to making the new Regulations.

effectué. Cela se produirait dans des circonstances limitées lorsque le membre a reçu des renseignements erronés (sur l’admissibilité au choix, le coût du rachat du service, les exigences médicales, etc.) d’un conseiller autorisé et, par conséquent, a alors omis d’effectuer le choix.

Dès que l’erreur est relevée, le choix relatif au service antérieur est réputé avoir été effectué le lendemain du jour où le membre a reçu les renseignements erronés. Comme le coût du rachat du service augmente avec le temps, considérer que le choix a été effectué plus tôt assure un coût juste pour le membre.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce règlement, car il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises. Ce règlement ne s’applique pas aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car ce règlement n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises. Ce règlement ne s’applique pas aux entreprises.

Consultation

Le Bureau de l’actuaire en chef, le ministère de la Justice et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont été consultés.

Le Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada sur les pensions a également été prévenu et a apporté son soutien à l’entrée en vigueur du *Règlement sur l’inclusion du service des anciens parlementaires*. Son mandat, prévu par la Loi, consiste à étudier l’administration, la conception et le financement de tout ce qui se fait sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, pour ensuite adresser des recommandations au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Justification

La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est la loi habilitante du *Règlement sur l’inclusion du service des anciens parlementaires*. La Loi stipule que : (1) le service parlementaire antérieur peut être compté comme service ouvrant droit à pension dans la mesure des conditions réglementaires et en conformité avec celles-ci; (2) les sommes du compte d’allocations de retraite des parlementaires peuvent être transférées à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada conformément au Règlement. Ainsi, il n’y a pas d’autre solution que d’établir le nouveau règlement.

The new Regulations address concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and introduce enhancements that are in line with the rules under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* for elections for prior service with other Canadian pension plans.

There is no increase in the actuarial liability of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan, no additional employer costs and no change in the current service cost as a result of these new Regulations. There is little to no risk associated with the Regulations, as the policies mirror existing rules under the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan for elections for prior service with other Canadian pension plans. The anticipated number of contributors who will elect for prior parliamentary service is low.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contact

Pierre LeBrun
Director General
National Compensation Services
Royal Canadian Mounted Police
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-843-6243
Email: Pierre.LeBrun@rcmp-grc.gc.ca

Le nouveau règlement dissipe les inquiétudes du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et présente des améliorations conformes aux règles en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* pour les choix relatifs au service antérieur accompli au titre d'autres régimes de retraite canadiens.

Le nouveau règlement en question n'entraîne aucune augmentation de la provision actuarielle du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, aucun coût supplémentaire pour l'employeur et aucun changement dans le coût des prestations pour services courants. Le Règlement est pour ainsi dire sans risque, car les politiques reprennent les règles existantes au titre du régime de pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada pour les choix relatifs au service antérieur accompli au titre d'autres régimes de retraite canadiens. Le nombre prévu de contributeurs qui choisiront le service parlementaire antérieur est faible.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Pierre LeBrun
Directeur général
Services nationaux de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-843-6243
Courriel : Pierre.LeBrun@rcmp-grc.gc.ca

Registration
SOR/2016-77 April 19, 2016

FAIR RAIL FOR GRAIN FARMERS ACT

Order Establishing the Text of a Resolution Providing for the Postponement of the Coming into Force of Subsections 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2) of the Fair Rail for Grain Farmers Act

P.C. 2016-253 April 19, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 15(2) of the *Fair Rail for Grain Farmers Act*^a, makes the annexed *Order Establishing the Text of a Resolution Providing for the Postponement of the Coming into Force of Subsections 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2) of the Fair Rail for Grain Farmers Act*.

Order Establishing the Text of a Resolution Providing for the Postponement of the Coming into Force of Subsections 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2) of the Fair Rail for Grain Farmers Act

Text of the Resolution

1 For the purposes of subsection 15(1) of the *Fair Rail for Grain Farmers Act*, the text of the resolution set out in the schedule is established.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2014, c. 8

Enregistrement
DORS/2016-77 Le 19 avril 2016

LOI SUR LE TRANSPORT FERROVIAIRE ÉQUITABLE POUR LES PRODUCTEURS DE GRAIN

Décret établissant le texte de la résolution prévoyant la prorogation de l'entrée en vigueur des paragraphes 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2) de la Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain

C.P. 2016-253 Le 19 avril 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret établissant le texte de la résolution prévoyant la prorogation de l'entrée en vigueur des paragraphes 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2) de la Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*, ci-après.

Décret établissant le texte de la résolution prévoyant la prorogation de l'entrée en vigueur des paragraphes 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2) de la Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain

Texte de la résolution

1 Pour l'application du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*, est établi le texte de la résolution, lequel figure à l'annexe.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2014, ch. 8

SCHEDULE

(Section 1)

Text of the Resolution

That, pursuant to subsection 15(1) of the *Fair Rail for Grain Farmers Act*, the coming into force of subsections 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2) of that Act on August 1, 2016 be postponed for a period of one year.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On May 29, 2014, Bill C-30, *An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act and to provide for other measures* (the *Fair Rail for Grain Farmers Act*) received royal assent. This legislation, which amended the *Canada Transportation Act* (CTA) and the *Canada Grain Act*, was introduced to deal with a record grain crop and severe weather, which led to a backlog of grain shipments.

The amendments to the CTA came into force on August 1, 2014, and will be repealed on August 1, 2016, unless a resolution to extend them is adopted in both Houses of Parliament.

Background

To address the backlog of grain shipments that emerged during the winter of 2013–2014 due to a record-sized grain crop and extreme cold conditions that significantly impeded the ability of the railway companies to move grain, the Government enacted the *Fair Rail for Grain Farmers Act* in May 2014, which, in part, amended the CTA to add a number of provisions.

The amendments came into force on August 1, 2014. However, given the temporary nature of the grain backlog and the potential to distort the overall freight rail system in Canada, some amendments were deliberately made temporary in the legislation.

ANNEXE

(article 1)

Texte de la résolution

Que, en application du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*, l'entrée en vigueur des paragraphes 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2) de cette loi au 1^{er} août 2016 soit prorogée d'une période de un an.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 29 mai 2014, le projet de loi C-30, *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada et prévoyant d'autres mesures* (la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*) a reçu la sanction royale. Cette mesure législative, qui a modifié la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) et la *Loi sur les grains du Canada*, a été adoptée afin de prendre des mesures à l'égard d'une récolte de grains record et des conditions météorologiques extrêmement froides, ce qui a mené à un arriéré des expéditions de grain.

Les modifications à la LTC sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2014 et seront abrogées le 1^{er} août 2016, à moins qu'une résolution visant à les prolonger soit adoptée par les deux chambres du Parlement.

Contexte

Pour s'attaquer à l'arriéré des expéditions de grain qui a émergé au cours de l'hiver 2013-2014 en raison de la récolte de grain record et des conditions de froid extrême qui ont nui de façon considérable à la capacité des compagnies de chemin de fer de transporter le grain, le gouvernement a adopté la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain* en mai 2014, qui a modifié en partie la LTC pour ajouter un certain nombre de dispositions.

Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2014. Toutefois, compte tenu de la nature temporaire de l'arriéré des expéditions de grain et du potentiel d'altérer globalement le réseau de transport ferroviaire de marchandises au Canada, certaines modifications ont été délibérément apportées de façon temporaire à la Loi.

These provisions amended the CTA by

- granting authority to the Governor in Council to prescribe a minimum amount of grain to be moved by the Canadian National Railway (CN) and the Canadian Pacific Railway (CP) during any period within a crop year and to authorize designated persons to impose administrative monetary penalties for failing to meet these requirements;
- granting authority to the Canadian Transportation Agency (the Agency) to make regulations specifying what constitutes “operational terms” that can be referred to in level of service arbitration. Using this authority, the Agency made the *Regulations on Operational Terms for Rail Level of Service Arbitration* (see section below for further information);
- granting authority to the Agency to order a railway company to pay compensation to a shipper or any person for any expenses they incurred as a result of the railway company’s failure to fulfill its service obligations; and
- granting authority to the Agency to prescribe different distances by region or by goods, when making regulations on interswitching. This authority was used to amend the *Railway Interswitching Regulations* to extend the limit for interswitching from 30 kilometres to 160 kilometres in Alberta, Saskatchewan and Manitoba for all commodities.

Concurrent with the introduction of these measures, the Government also announced its intention to examine grain supply chain issues more fully in the context of the statutory review of the CTA (the CTA Review), which was accelerated by one year with a mandate to give priority consideration to the grain handling and transportation system.

Objectives

This Order of the Governor in Council establishes the text of a resolution, which, if passed by both Houses of Parliament, will extend the provisions of the *Fair Rail for Grain Farmers Act*, that are set to expire on August 1, 2016, for an additional year.

This will allow the Government to develop a comprehensive approach to the freight rail transportation system for all commodities, including grain, in the context of the Government’s response to the CTA Review and to determine whether provisions of the *Fair Rail for Grain*

Ces dispositions ont modifié la LTC en :

- accordant le pouvoir au gouverneur en conseil de prescrire la quantité minimale de grain que doivent transporter la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP) pendant toute période d’une campagne agricole, et d’autoriser les personnes désignées à imposer des sanctions administratives pécuniaires si ces exigences ne sont pas respectées;
- accordant le pouvoir à l’Office des transports du Canada (l’Office) de faire en sorte que la réglementation précise ce qui constitue des « conditions d’exploitation » qui peuvent servir de référence lors d’un arbitrage portant sur le niveau de services. En vertu de ce pouvoir, l’Office a créé le *Règlement sur les conditions d’exploitation visées par l’arbitrage portant sur le niveau de services* (voir la section ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements);
- accordant le pouvoir à l’Office d’obliger une compagnie de chemin de fer à indemniser un expéditeur ou toute personne pour toutes les dépenses encourues parce que la compagnie de chemin de fer ne s’est pas acquittée de ses obligations en matière du niveau de services;
- accordant le pouvoir à l’Office de prescrire différentes distances par région ou par produit, lors de l’élaboration de règlements sur l’interconnexion. Ce pouvoir a été utilisé pour modifier le *Règlement sur l’interconnexion du trafic ferroviaire* afin d’accroître la limite de l’interconnexion de 30 à 160 kilomètres en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba pour toutes les marchandises.

Parallèlement à l’adoption de ces mesures, le gouvernement a aussi l’intention d’examiner les questions liées à la chaîne d’approvisionnement du grain de façon plus approfondie dans le contexte de l’examen parlementaire de la LTC (l’Examen de la LTC), qui a été devancé d’un an et qui a pour mandat d’accorder une considération prioritaire au système de manutention et de transport du grain.

Objectifs

Ce décret du gouverneur en conseil établit le texte d’une résolution qui, si elle est adoptée par les deux chambres du Parlement, prolongera d’un an les dispositions de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*, dont l’échéance est prévue le 1^{er} août 2016.

Le gouvernement pourra ainsi élaborer une approche exhaustive à l’égard du système de transport ferroviaire pour toutes les marchandises, y compris le grain, dans le contexte de la réponse du gouvernement à l’Examen de la LTC et déterminer si les dispositions de la *Loi sur le*

Farmers Act, summarized above, should be included in the approach.

Description

This Order of the Governor in Council establishes the text of a resolution which, if passed by both Houses of Parliament, would have the effect of postponing, for one year, the coming into force of provisions that repeal or reverse the amendments to the CTA, summarized above, that were enacted by the *Fair Rail for Grain Farmers Act*.

Specifically, the coming into force of the following subsections of the *Fair Rail for Grain Farmers Act* would be postponed: 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no new administrative burden on business, and the extension of these measures is proposed for a period of one year.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Stakeholder views on the future of the *Fair Rail for Grain Farmers Act* are well known and have been formally expressed through submissions to the CTA Review or through communications with the Minister of Transport, the Minister of Agriculture and Agri-Food and departmental officials.

Grain shippers and producers support the retention of all these provisions, with particular emphasis on the retention of the extended interswitching distances at 160 km. Grain shippers and producers view these provisions, especially the extended interswitching limits, as instruments that act as leverage in their commercial negotiations so that they can seek better service levels and more competitive freight rate offerings from the railway companies.

Other commodity shippers feel that these provisions were developed specifically to deal with a grain transportation issue without taking into account the impact of these measures on the overall system or the potential for

transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain, qui sont résumées ci-dessus, devraient être incluses dans l’approche.

Description

Ce décret établit le texte d’une résolution qui, si elle est adoptée par les deux chambres du Parlement, aura l’effet de reporter d’un an l’entrée en vigueur des dispositions visant à abroger ou à annuler les modifications à la LTC qui avaient été apportées par la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*.

Plus précisément, l’entrée en vigueur des paragraphes suivants de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain* serait reportée : 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a aucun nouveau fardeau administratif aux entreprises, et la prolongation de ces mesures est proposée pour une période d’un an.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a aucun coût imposé aux petites entreprises.

Consultation

Les points de vue des intervenants sur l’avenir de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain* sont bien connus et ont été officiellement exprimés par des présentations à l’Examen sur la LTC ou des communications auprès du ministre des Transports, du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et des fonctionnaires.

Les expéditeurs et les producteurs de grain appuient le maintien de toutes ces dispositions, en particulier le maintien des distances d’interconnexion prolongées à 160 km. Ils sont d’avis que ces dispositions, particulièrement les limites d’interconnexion étendues, sont des instruments qui agissent comme effet de levier dans leurs négociations commerciales, de sorte qu’ils peuvent demander de meilleurs niveaux de service et des offres de taux de transport plus compétitifs de la part des compagnies de chemin de fer.

Des expéditeurs d’autres marchandises estiment que ces dispositions ont été élaborées précisément pour résoudre la question du transport du grain sans prendre en compte l’incidence de ces mesures sur l’ensemble du réseau ni le

negative impacts on other commodity shipments. At least one commodity shipper noted that the extended inter-switching limits could have the potential to reduce railway companies incentives to invest in expanding capacity.

In general, non-grain shippers are of the view that these measures need to be considered in the context of the overall freight rail system.

Railway companies are generally opposed to any extension of these measures, as they believe they were implemented to address a time-limited supply chain event, and that they were made without considering the consequential impacts on commercial relationships across the supply chains. Furthermore, railway companies claim these provisions make their networks less efficient and create a structural unfairness with respect to U.S. railway companies, which are able to solicit traffic in Canada through this provision, while no such reciprocal regulatory instruments are available to Canadian railway companies in the U.S.

Rationale

An order of the Governor in Council to establish the text of a resolution, to be tabled in Parliament, is necessary to extend the provisions of the *Fair Rail for Grain Farmers Act*, which will expire on August 1, 2016.

This extension would allow the Government to consider the complex policy issues in the grain handling and transportation system in the context of the Government's response to the CTA Review. The CTA Review Report, among other things, recommends that the extended inter-switching distances of 160 km be allowed to sunset. This recommendation and others need to be considered in a comprehensive way to ensure that the right policy and regulatory framework is in place to support the efficient operation of the overall freight rail system, including the grain handling and transportation system.

The impact of leaving these provisions in place for an additional year should not place an undue burden on any supply chain participants, as there is evidence that they have only been used on a limited basis.

While these provisions have not been broadly used, proceeding with this Order will provide the Government — and shippers — with the ability to access and use any of

potentiel d'impacts négatifs sur les envois d'autres marchandises. Au moins un expéditeur de marchandises a fait observer que les limites d'interconnexion étendues pourraient inciter les compagnies de chemin de fer à réduire leurs investissements dans le renforcement des capacités.

En règle générale, les entreprises qui expédient des marchandises autres que le grain sont d'avis que ces mesures doivent être prises en considération dans le contexte du réseau du transport ferroviaire global.

Les compagnies de chemin de fer sont de façon générale opposées à une prolongation de ces mesures, car elles croient qu'elles ont été mises en œuvre pour un événement de chaîne d'approvisionnement de durée limitée et qu'elles ont été élaborées sans tenir compte des incidences corrélatives sur les relations commerciales dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement. En outre, les compagnies de chemin de fer prétendent que ces dispositions rendent leur réseau moins efficace et créent une injustice structurelle par rapport aux compagnies ferroviaires américaines, qui peuvent solliciter un trafic au Canada au moyen de cette disposition, tandis qu'aucun instrument réglementaire réciproque n'est à la disposition des compagnies ferroviaires canadiennes aux États-Unis.

Justification

Un décret visant à établir le texte d'une résolution, à déposer au Parlement, est nécessaire pour prolonger les dispositions de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*, dont l'échéance est prévue le 1^{er} août 2016.

Cette prolongation permettrait au gouvernement de prendre en compte les questions stratégiques complexes dans le domaine du système de manutention et de transport du grain dans le contexte de la réponse du gouvernement à l'Examen de la LTC. Le rapport d'Examen de la LTC, entre autres, recommande de mettre fin à la disposition sur les distances d'interconnexion étendues de 160 km. Cette recommandation et d'autres doivent être prises en considération de façon exhaustive afin de s'assurer que le bon cadre politique et réglementaire est en place pour soutenir l'efficacité des activités de l'ensemble du réseau de transport ferroviaire, y compris le système de manipulation et de transport du grain.

Laisser ces dispositions en place pour une année supplémentaire ne devrait pas imposer un fardeau excessif sur les participants de la chaîne d'approvisionnement, car il est démontré qu'elles ont été utilisées de façon limitée.

Bien que ces dispositions n'aient pas été largement utilisées, l'adoption de ce décret permettra au gouvernement — et aux expéditeurs — d'utiliser ces dispositions et les

the provisions and associated shipper remedies, if necessary, in the interim period while the Government examines the rail freight system in more depth.

Extending these measures will provide regulatory certainty under the existing policy framework that has been in place over the past two crop years, which is familiar to supply chain participants, and will allow for transportation planning for the 2016–2017 grain shipping year, which starts on August 1, 2016.

While these temporary provisions were initially put in place to respond to a specific supply chain challenge during the 2013–2014 crop year, a number of stakeholders have come to view these provisions as a suite of commercial tools they would like to see continued. Leaving these provisions in place for an additional year will allow the Government to assess their impact on the various elements of the supply chain, particularly now that the grain supply chain has returned to normal operations.

Contact

Lenore Duff
Director General
Surface Transportation Policy
Place de Ville, Tower C, 27th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-2689
Fax: 613-998-2686
Email: lenore.duff@tc.gc.ca

recours des expéditeurs connexes, au besoin, pendant la période provisoire à laquelle le gouvernement examine de façon plus approfondie le système de transport ferroviaire des marchandises.

La prolongation de ces mesures donnera la certitude réglementaire en vertu du cadre politique actuel qui a été mis en place au cours des deux dernières récoltes, lequel est connu des participants de la chaîne d'approvisionnement, et permettra la planification du transport pour l'année d'expédition du grain de 2016-2017 débutant le 1^{er} août 2016.

Bien que ces dispositions temporaires aient été mises en place initialement pour répondre à un défi précis lié à la chaîne d'approvisionnement au cours de la campagne de récolte de 2013-2014, un certain nombre d'intervenants considèrent maintenant ces dispositions comme une suite d'outils commerciaux auxquels ils aimeraient continuer d'avoir accès. En laissant ces dispositions en place pour une année de plus, le gouvernement pourra évaluer leur incidence sur les divers éléments de la chaîne d'approvisionnement, particulièrement depuis que la chaîne d'approvisionnement du grain est revenue aux activités normales.

Personne-ressource

Lenore Duff
Directrice générale
Politique des transports terrestres
Place de Ville, Tour C, 27^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-2689
Télécopieur : 613-998-2686
Courriel : lenore.duff@tc.gc.ca

Registration
SOR/2016-78 April 21, 2016

BROADCASTING ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 6, 2016, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*.

Gatineau, April 14, 2016

Danielle May-Cuconato
Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act

Television Broadcasting Regulations, 1987

1 Item 5 of Schedule I to the *Television Broadcasting Regulations, 1987*¹ is replaced by the following:

Item	Description	Key Figure					
		1st	2nd	3rd	4th	5th-6th,	7th & 8th
Alphanumeric Characters							
5	Target Audience (1) Preschool children (0-5 years)					1	

^a S.C. 1991, c. 11

¹ SOR/87-49

Enregistrement
DORS/2016-78 Le 21 avril 2016

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 février 2016 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau, le 14 avril 2016

La secrétaire générale du
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes
Danielle May-Cuconato

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

Règlement de 1987 sur la télédiffusion

1 L'article 5 de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1991, ch. 11

¹ DORS/87-49

Item	Description	Key Figure					
		1st	2nd	3rd	4th	5th-6th,	7th & 8th
Alphanumeric Characters							
	(2) Children (6-12 years)					2	
	(3) Teenagers (13-17 years)					3	
	(4) Adults (18 years and over)					4	

Article	Description	Chiffres clés					
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e -6 ^e ,	7 ^e & 8 ^e
Caractères alphanumériques							
5	Auditoire cible						
	(1) Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans)					1	
	(2) Enfants (6-12 ans)					2	
	(3) Adolescents (13-17 ans)					3	
	(4) Adultes (18 ans ou plus)					4	

Pay Television Regulations, 1990

Règlement de 1990 sur la télévision payante

2 Item 5 of Schedule I to the *Pay Television Regulations, 1990*² is replaced by the following:

2 L'article 5 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*² est remplacé par ce qui suit :

Column I		Column II							
		Alphanumeric Characters							
Item	Program Description	1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
5	<i>Target audience</i>								
	(1) Preschool children (0-5 years)					1			
	(2) Children (6-12 years)					2			
	(3) Teenagers (13-17 years)					3			
	(4) Adults (18 years and over)					4			

Colonne I		Colonne II							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
5	<i>Auditoire cible</i>								
	(1) Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans)					1			

² SOR/90-105

² DORS/90-105

Colonne I		Colonne II							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
	(2) Enfants (6-12 ans)					2			
	(3) Adolescents (13-17 ans)					3			
	(4) Adultes (18 ans ou plus)					4			

Specialty Services Regulations, 1990

3 Item 5 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*³ is replaced by the following:

Règlement de 1990 sur les services spécialisés

3 L'article 5 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*³ est remplacé par ce qui suit :

Column I		Column II							
		Alphanumeric Characters							
Item	Program Description	1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
5	<u>Target audience</u>								
	(1) Preschool children (0-5 years)					1			
	(2) Children (6-12 years)					2			
	(3) Teenagers (13-17 years)					3			
	(4) Adults (18 years and over)					4			

Colonne I		Colonne II							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
5	<u>Auditoire cible</u>								
	(1) Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans)					1			
	(2) Enfants (6-12 ans)					2			
	(3) Adolescents (13-17 ans)					3			
	(4) Adultes (18 ans ou plus)					4			

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

³ SOR/90-106

³ DORS/90-106

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments implement the policy resulting from Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-323, *New methods to monitor the amount of Canadian children's and youth television programming and the expenditures on such programming in the Canadian broadcasting system*, July 21, 2015. As a result, the target audience markers that television broadcasting, pay television and speciality services licensees must record in their program logs will be standardized and the existing overlaps in demographics will be eliminated. The amendments will allow for the collection of more detailed and accurate data to monitor effectively the amount of Canadian children's and youth television programming in the Canadian broadcasting system.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Ces dispositions réglementaires mettront en œuvre la politique qui découle de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-323, *Nouvelles méthodes de surveillance de la quantité d'émissions canadiennes de télévision pour enfants et jeunes ainsi que des dépenses consacrées à ce genre de programmation au sein du système canadien de radiodiffusion*, le 21 juillet 2015. Par conséquent, les marqueurs d'auditoires cibles que les titulaires de licences de télédiffusion, de télévision payante et de services spécialisés doivent indiquer dans leurs registres seront uniformes et les chevauchements entre les groupes d'âge seront éliminés. Ces dispositions permettront au Conseil de recueillir des données plus précises et détaillées pour surveiller efficacement la quantité d'émissions télévisuelles canadiennes pour enfants et jeunes dans le système canadien de radiodiffusion.

Registration
SI/2016-19 May 4, 2016

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

Order Designating the Minister of Public Works and Government Services as the Minister for the purposes of the Act

P.C. 2016-222 April 14, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2005-278 of March 4, 2005^b; and

(b) designates the Minister of Public Works and Government Services, who is a member of the Queen's Privy Council for Canada and is not a member of the Treasury Board, as the Minister for the purposes of the *Public Service Labour Relations Act*^a.

Enregistrement
TR/2016-19 Le 4 mai 2016

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret chargeant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux de l'application de la loi

C.P. 2016-222 Le 14 avril 2016

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2005-0278 du 4 mars 2005^b;

b) charge le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, un membre du Conseil privé de la Reine du Canada qui n'est pas membre du Conseil du Trésor, de l'application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*^a.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 2

^b SI/2005-17

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 2

^b TR/2005-17

Registration
SI/2016-20 May 4, 2016

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT

**Order Designating the Minister of Public
Works and Government Services as the
Minister for the purposes of the Act**

P.C. 2016-223 April 14, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2003-2104 of De-
cember 12, 2003^a; and

(b) designates the Minister of Public Works and
Government Services as the Minister for the pur-
poses of the *Parliamentary Employment and Staff
Relations Act*^b.

Enregistrement
TR/2016-20 Le 4 mai 2016

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT

**Décret chargeant le ministre des Travaux
publics et des Services gouvernementaux
de l'application de la loi**

C.P. 2016-223 Le 14 avril 2016

Sur recommandation du premier ministre, Son Excel-
lence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2003-2104 du 12 décembre
2003^a;

b) charge le ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux de l'application de la
Loi sur les relations de travail au Parlement^b.

^a SI/2003-244

^b R.S., c. 33 (2nd Supp.)

^a TR/2003-244

^b L.R. ch. 33, (2^{ème} suppl.)

Registration
SI/2016-21 May 4, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order

P.C. 2016-231 April 15, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of debts for certain unauthorized payments in respect of travel expenses and other expenses, allowances and benefits is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order*.

Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order

Remission

1 Subject to section 2, remission is granted, in a total amount of \$147,487,513 including interest, to any beneficiary of unauthorized payments in respect of

(a) separation expenses paid during the period beginning on September 1, 2001 and ending on January 31, 2011

(i) to an officer or non-commissioned member who was a member of the reserve force on Class “B” Reserve Service and who would have been entitled to separation expenses under instruction 209.997 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces* had they been a member of the reserve force on Class “C” Reserve Service during the relevant period, in respect of any category of

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2016-21 Le 4 mai 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes)

C.P. 2016-231 Le 15 avril 2016

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que le recouvrement des dettes qui résultent de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes)*, ci-après.

Décret de remise de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes)

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, est accordée une remise – totalisant 147 487 513 \$ avec les intérêts – à tout bénéficiaire de paiements non autorisés qui visaient à couvrir :

a) les frais d'absence du foyer, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} septembre 2001 et se terminant le 31 janvier 2011 :

(i) à l'officier ou au militaire du rang de la force de réserve en service de réserve de classe « B » qui aurait eu droit aux frais d'absence du foyer en vertu de la directive 209.997 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes* s'il avait été en service de réserve de classe « C » pendant la période

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

separation expense, up to the amounts that were authorized at that time under that instruction or fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff,

(ii) to an officer or non-commissioned member, in respect of lodging, to the extent that the expenses exceeded amounts authorized at that time by instruction 209.997, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff,

(iii) to an officer or non-commissioned member returning from temporary duty or attached posting, in respect of interim lodging and meal costs, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff,

(iv) to an officer or non-commissioned member, in respect of lease liability costs, furniture rental, and one-time connection fees for cable, Internet, cellular telephones and land-line telephones, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, and

(v) to an officer or non-commissioned member who married another officer or non-commissioned member at a time when the two were not posted to the same location;

(b) travel expenses for next of kin of an ill, injured, deceased or released officer or non-commissioned member paid from the Canadian Forces Contingency Fund during the period beginning on April 1, 2007 and ending on January 31, 2011;

(c) transportation on leave expenses of an officer or non-commissioned member that were purported to be authorized under instruction 209.50 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces*, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, paid during the period beginning on February 1, 2007 and ending on January 31, 2011;

(d) expenses for the storage of a private motor vehicle of an officer or non-commissioned member while they were absent on duty, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, paid during the period beginning on April 1, 2006 and ending on January 31, 2011;

(e) travel expenses of a person holding an honorary appointment under article 3.06 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, paid during

applicable, quelle que soit la catégorie de ces frais, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été autorisés au titre de la directive ou fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense,

(ii) à l'officier ou au militaire du rang, pour le logement, dans la mesure où les paiements excédaient les montants alors autorisés au titre de la directive 209.997, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense,

(iii) à l'officier ou au militaire du rang revenant d'un service ou d'une affectation temporaire, pour le logement temporaire et les repas, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense,

(iv) à l'officier ou au militaire du rang pour la responsabilité à l'égard du bail, la location de meubles et les frais initiaux de branchement du service de télévision par câble, du service Internet, de la ligne téléphonique et du téléphone cellulaire, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense,

(v) à l'officier ou au militaire du rang qui a épousé un autre officier ou militaire du rang qui était alors affecté à un endroit différent;

(b) les frais de déplacement engagés par les plus proches parents d'un officier ou militaire du rang malade, blessé, décédé ou libéré, dans le cas où les paiements ont été prélevés sur le Fonds de prévoyance des Forces canadiennes au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 janvier 2011;

(c) les frais de transport engagés pendant une période de congé d'un officier ou militaire du rang, apparemment autorisés au titre de la directive 209.50 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} février 2007 et se terminant le 31 janvier 2011, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense;

(d) les frais d'entreposage d'un véhicule personnel pendant l'absence d'un officier ou militaire du rang en service, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2006 et se terminant le 31 janvier 2011, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense;

the period beginning on January 1, 2005 and ending on January 31, 2011;

(f) expenses for the maintenance and safeguarding of a vacant residence of an officer or non-commissioned member while absent on duty, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, paid during the period beginning on September 1, 2001 and ending on January 31, 2011;

(g) temporary duty travel expenses and allowances of an officer or non-commissioned member, while on an attachment, up to the amounts that were fixed at that time under the authority of the Chief of the Defence Staff, paid during the period beginning on July 1, 2006 and ending on January 31, 2011;

(h) financial assistance for an ill, injured or released officer or non-commissioned member, or their family members, or for the family members of a deceased officer or non-commissioned member, paid during the period beginning on April 1, 1999 and ending on January 31, 2011;

(i) compassionate travel assistance for an officer or non-commissioned member that was purported to be authorized under instruction 209.51 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces*, paid during the period beginning on April 1, 2006 and ending on January 31, 2011;

(j) recruitment allowances for an officer or non-commissioned member, or for an applicant to the Canadian Forces, that were purported to be authorized under instruction 205.525 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces*, paid during the period beginning on May 1, 2002 and ending on October 31, 2005; and

(k) vacation travel allowances paid during the period beginning on January 1, 2004 and ending on April 30, 2010, to Brian Donohue in the amount of \$20,317, to Maria Groenewege in the amount of \$16,732 and to Kathreen Siberry in the amount of \$9,562.

e) les frais de déplacement engagés en raison d'une nomination à titre honorifique faite en vertu de l'article 3.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 janvier 2011;

f) les frais d'entretien et de protection d'une résidence personnelle inhabitée pendant l'absence d'un officier ou militaire du rang en service, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} septembre 2001 et se terminant le 31 janvier 2011, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense;

g) les frais de déplacement et indemnités liés au service temporaire lors de l'affectation d'un officier ou militaire du rang, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et se terminant le 31 janvier 2011, jusqu'à concurrence des montants qui avaient alors été fixés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense;

h) l'aide financière à l'intention d'un officier ou militaire du rang malade, blessé ou libéré et aux membres de sa famille, ainsi qu'aux membres de la famille d'un officier ou militaire du rang décédé, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 janvier 2011;

i) l'aide au transport d'un officier ou militaire du rang en service, pour des raisons personnelles ou familiales, apparemment autorisée au titre de la directive 209.51 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2006 et se terminant le 31 janvier 2011;

j) l'indemnité de recrutement d'un officier ou militaire du rang ou d'un candidat à l'enrôlement dans les Forces canadiennes, apparemment autorisée au titre de la directive 205.525 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, dans le cas où les paiements ont été versés au cours de la période commençant le 1^{er} mai 2002 et se terminant le 31 octobre 2005;

k) les allocations de voyage de vacances versées au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 30 avril 2010 à Brian Donohue, soit 20 317 \$, à Maria Groenewege, soit 16 732 \$ et à Kathreen Siberry, soit 9 562 \$.

2 Amounts that have been recovered are not remitted.

3 (1) Remission is granted to any accounting officer for the unrecovered amount of any unauthorized payments referred to in section 1, including payable interest, for which the officer is responsible.

(2) In this section, *accounting officer* means any current or former *accounting officer*, as defined in article 1.02 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any other person who has performed the functions of such an officer.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits debts incurred from unauthorized payments made in respect of certain travel or other expenses, allowances or benefits, resulting from a misinterpretation of the *National Defence Act* or regulations or instructions made under that Act, during the period beginning on April 1, 1999, and ending on January 31, 2011.

By government policy, the nature and scope of compensation and benefits sought for members of the Canadian Forces are guided in large part by the negotiated agreements reached by the National Joint Council for members of the Public Service.

The strategic military human resource compensation and benefits plan is designed to ensure an adequate compensation and benefits package in order to facilitate essential recruitment levels and to maintain retention of highly trained military personnel. The unauthorized payments of travel and other benefits were paid in a manner consistent with the overall aims and goals of the strategic military human resource compensation and benefits plan pursued by the Canadian Forces and supported by the Treasury Board Secretariat. A re-examination of the legal authorities exercised to pursue this strategic plan for the subject period has led to changes in regulations and instructions, as well as internal verification measures to ensure regulatory compliance.

The recovery of the unauthorized payments of travel and other benefits would impose an onerous administrative burden upon the Canadian Forces and significantly

2 La remise ne vise que les sommes qui n'ont pas été recouvrées.

3 (1) Est accordée la remise des paiements non autorisés visés à l'article 1, y compris les intérêts afférents, à tout officier comptable responsable des paiements en cause, dans la mesure où les sommes n'ont pas été recouvrées.

(2) Au présent article, *officier comptable* s'entend de tout *officier comptable*, ancien ou actuel, au sens de l'article 1.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, ou de toute autre personne ayant rempli les fonctions d'un tel officier.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret permet de faire remise à certains bénéficiaires des dettes résultant de certains paiements non autorisés qui ont été versés en remboursement de frais de déplacement ou d'autres indemnités par les Forces canadiennes, qui découlent d'une interprétation erronée de la *Loi sur la défense nationale* ou des règlements et instructions établis en vertu de cette loi, pendant la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 janvier 2011.

Selon les politiques gouvernementales, la nature et l'étendue de la rémunération et des avantages sociaux demandés pour les membres des Forces canadiennes s'inspirent en grande partie des ententes négociées conclues par le Conseil national mixte pour les fonctionnaires fédéraux.

Le plan stratégique concernant la rémunération et les avantages sociaux des ressources humaines militaires est établi pour garantir un régime de rémunération et d'avantages sociaux convenable afin de contribuer à l'atteinte de niveaux de recrutement primordiaux et afin d'assurer la conservation de personnel militaire hautement qualifié. Les paiements non autorisés de frais de déplacement et d'autres indemnités ont été effectués en respect des buts et des objectifs du plan stratégique concernant la rémunération et les avantages sociaux des ressources humaines militaires que les Forces canadiennes exécutent et que le Secrétariat du Conseil du Trésor soutient. Un nouvel examen des autorisations légales dont on a fait usage pour l'exécution de ce plan stratégique durant cette période a mené à des changements sur le plan des règlements et des directives ainsi qu'à des mesures de vérification interne afin de garantir la conformité aux règlements.

Le recouvrement des paiements non autorisés de frais de déplacement et d'autres indemnités imposerait un fardeau administratif aux Forces canadiennes et nuirait de

interfere with its efficiency. Collection efforts are considered to be cost prohibitive and economically unsound in most cases. The repayment of the amounts that beneficiaries received in compensation for actual and reasonable expenses would cause an extreme hardship and corresponding financial setback for many of these beneficiaries which include deceased, former and current members of the Canadian Forces, as well as their next of kin. Any attempts to pursue individual collection efforts would lead inevitably to the perception of a significant disparity of treatment amongst active service members, cause an adverse impact on the morale of the service and potentially affect the operational effectiveness of the Canadian Forces. As a consequence, recovery is considered to be both unreasonable and unjust.

façon importante à leur efficacité. On considère que les efforts de recouvrement ont un coût prohibitif et sont contestables du point de vue économique. De plus, le remboursement des sommes que ces bénéficiaires ont reçues en indemnité pour des dépenses réelles mettrait plusieurs bénéficiaires (dont certains sont décédés, des membres actuels ou anciens des Forces canadiennes ainsi que leurs parents les plus proches) en situation difficile et leur causerait un important revers financier. Toute tentative de recouvrement auprès des individus donnerait inévitablement l'impression que tous les militaires actifs ne sont pas traités de la même manière, aurait une incidence négative sur le moral des forces et pourrait potentiellement avoir des répercussions sur l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes. Par conséquent, on considère que le recouvrement serait injuste et excessif.

Registration

SI/2016-22 May 4, 2016

DÉLINE FINAL SELF-GOVERNMENT AGREEMENT ACT**Order Fixing September 1, 2016 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

P.C. 2016-257 April 22, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 43 of the *Déline Final Self-Government Agreement Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 1, 2016 as the day on which sections 1 to 18 and 20 to 41 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 43 of the *Déline Final Self-Government Agreement Act* (the Act), this Order fixes September 1, 2016, as the date on which sections 1 to 18 and 20 to 41 of the Act come into force.

Objective

Bringing sections 1 to 18 and 20 to 41 of the Act into force will give effect to the remaining provisions of the *Déline Final Self-Government Agreement*.

Background

On March 10 to 12, 2014, the *Déline First Nation Band* and the *Déline Land Corporation* held a vote to determine whether to ratify the *Déline Final Self-Government Agreement* and ancillary agreements. A strong majority voted in favour of the *Déline Final Self-Government Agreement*.

The *Déline Final Self-Government Agreement* was signed by the parties on February 18, 2015.

The Legislative Assembly of the Northwest Territories unanimously passed its implementing legislation on March 4, 2015, then gave assent on March 12, 2015.

The Act received royal assent on June 18, 2015.

Enregistrement

TR/2016-22 Le 4 mai 2016

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DELINE**Décret fixant au 1^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

C.P. 2016-257 Le 22 avril 2016

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline*, chapitre 24 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 18 et 20 à 41 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline* (la Loi), ce décret fixe au 1^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 18 et 20 à 41 de cette loi.

Objectif

L'entrée en vigueur des articles 1 à 18 et 20 à 41 de la Loi donnera effet à toutes les autres dispositions de l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline.

Contexte

Du 10 au 12 mars 2014, la bande de la Première Nation de Deline et la société foncière de Deline ont tenu un scrutin en vue de déterminer s'il convient de ratifier l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline et les accords auxiliaires. Une majorité de votants se sont dits favorables.

Les parties ont signé l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline le 18 février 2015.

Le 4 mars 2015, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a adopté à l'unanimité la loi de mise en œuvre, qui a été sanctionnée le 12 mars 2015.

La Loi a reçu la sanction royale le 18 juin 2015.

Clause 19 came into effect on royal assent giving retro-active effect to certain provisions of the Déline Final Self-Government Agreement as of October 1, 2013.

Clause 42 came into effect on royal assent to provide for the coordinating amendments of the Act at such time they are required.

Implications

There are no financial implications to bringing the Act into force beyond those identified at the time the Act was enacted by Parliament.

Consultation

Neighboring Sahtu communities have been consulted on the Déline Final Self-Government Agreement prior to initialing through the representative body of Sahtu land claim beneficiaries, the Sahtu Secretariat Incorporated. No concerns were raised. Overlapping groups were also consulted on the Déline Final Self-Government Agreement and on the draft legislation. The Sahtu Secretariat Incorporated and the Dene Nation endorse the Déline Final Self-Government Agreement. There are no overlapping land claims or transboundary claims affected by, nor created as a result of, the Déline Final Self-Government Agreement.

Contact

For more information, please contact

Ian Hamilton
Senior Negotiator
Treaties and Aboriginal Government
Indigenous and Northern Affairs Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-997-3534

L'article 19 est entré en vigueur au moment de la sanction royale avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2013.

L'article 42 est entré en vigueur afin de répondre aux dispositions de coordination de la Loi au moment où elles sont requises.

Répercussions

L'entrée en vigueur de la Loi n'a aucune autre répercussion financière que celles qui ont été signalées au moment de l'adoption de la Loi par le Parlement.

Consultation

Avant que l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline ne soit paraphé, les communautés du Sahtu ont été consultées par l'entremise du Sahtu Secretariat Incorporated, qui les représente en tant que bénéficiaires de l'entente sur la revendication territoriale. Aucune objection n'a été exprimée. Les groupes qui revendiquent les mêmes territoires ont également été consultés au sujet de l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline et du projet de loi. Le Sahtu Secretariat Incorporated et la Nation Dene ont donné leur approbation à l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline. L'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline ne touche directement ou ne crée aucune revendication portant sur des territoires qui se chevauchent ni aucune revendication transfrontalière.

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Ian Hamilton
Négociateur principal
Traité et du gouvernement autochtone
Affaires autochtones et du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-997-3534

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 149, No. 12, June 17, 2015

SOR/2015-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

Order Amending the Public Service Labour Relations
Act Separate Agency Designation Order

At page 1502

In footnote 1, *delete:*

SI/2005-59

Replace by:

SOR/2005-59

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-69		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	817
SOR/2016-70		Natural Resources	Joint Notice Specifying the Prohibition Period For Certain Activities on Georges Bank	822
SOR/2016-71	2016-224	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations	824
SOR/2016-72	2016-225	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Part J — 2C-phenethylamines)	838
SOR/2016-73	2016-226	Health	Order Amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (2C-phenethylamines)	848
SOR/2016-74	2016-227	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Food — Various Subjects)	850
SOR/2016-75	2016-228	Natural Resources	Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013	866
SOR/2016-76	2016-229	Public Safety	Former Members of Parliament Counting of Service Regulations	890
SOR/2016-77	2016-253	Transport	Order Establishing the Text of a Resolution Providing for the Postponement of the Coming into Force of Subsections 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2) of the Fair Rail for Grain Farmers Act	906
SOR/2016-78		Canadian Heritage	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act	912
SI/2016-19	2016-222	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Works and Government Services as the Minister for the purposes of the Public Service Labour Relations Act	916
SI/2016-20	2016-223	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Works and Government Services as the Minister for the purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act	917
SI/2016-21	2016-231	Treasury Board National Defence	Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order.....	918
SI/2016-22	2016-257	Indigenous and Northern Affairs	Order Fixing September 1, 2016 as the Day on which Certain Sections of the Déline Final Self-Government Agreement Act Come into Force	923

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-69	13/04/16	817	
Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act — Regulations Amending..... Broadcasting Act	SOR/2016-78	21/04/16	912	
Certain Unauthorized Payments in Respect of Travel Expenses and Other Expenses, Allowances and Benefits (Canadian Forces) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2016-21	04/05/16	918	n
Explosives Regulations, 2013 — Regulations Amending..... Explosives Act	SOR/2016-75	15/04/16	866	
Food and Drug Regulations (Food — Various Subjects) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2016-74	15/04/16	850	
Food and Drug Regulations (Part J — 2C-phenethylamines) — Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2016-72	15/04/16	838	
Former Members of Parliament Counting of Service Regulations Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	SOR/2016-76	15/04/16	890	n
Introduced Forest Pest Compensation Regulations — Regulations Amending..... Plant Protection Act	SOR/2016-71	15/04/16	824	
Minister of Public Works and Government Services as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating Parliamentary Employment and Staff Relations Act	SI/2016-20	04/05/16	917	
Minister of Public Works and Government Services as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating Public Service Labour Relations Act	SI/2016-19	04/05/16	916	
Order Fixing September 1, 2016 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Déline Final Self-Government Agreement Act	SI/2016-22	04/05/16	923	
Prohibition Period For Certain Activities on Georges Bank — Joint Notice Specifying Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	SOR/2016-70	15/04/16	822	n
Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order — Order Amending..... Public Service Labour Relations Act	SOR/2015-118	29/05/2015	925	e
Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (2C-phenethylamines) — Order Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2016-73	15/04/16	848	
Text of a Resolution Providing for the Postponement of the Coming into Force of Subsections 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2) of the Fair Rail for Grain Farmers Act — Order Establishing Fair Rail for Grain Farmers Act	SOR/2016-77	19/04/16	906	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-69		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	817
DORS/2016-70		Ressources naturelles	Avis conjoint précisant la période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges	822
DORS/2016-71	2016-224	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits	824
DORS/2016-72	2016-225	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J — 2C-phénéthylamines)	838
DORS/2016-73	2016-226	Santé	Décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (2C-phénéthylamines)	848
DORS/2016-74	2016-227	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (aliments — divers sujets)	850
DORS/2016-75	2016-228	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs	866
DORS/2016-76	2016-229	Sécurité publique	Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires	890
DORS/2016-77	2016-253	Transports	Décret établissant le texte de la résolution prévoyant la prorogation de l'entrée en vigueur des paragraphes 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2) de la Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain	906
DORS/2016-78		Patrimoine canadien	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion	912
TR/2016-19	2016-222	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux de l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique	916
TR/2016-20	2016-223	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement	917
TR/2016-21	2016-231	Conseil du Trésor Défense nationale	Décret de remise de certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes)	918
TR/2016-22	2016-257	Affaires autochtones et du Nord	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline	923

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (aliments — divers sujets) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2016-74	15/04/16	850	
Aliments et drogues (partie J — 2C-phénéthylamines) — Règlement modifiant le Règlement..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2016-72	15/04/16	838	
Annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (2C-phénéthylamines) — Décret modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2016-73	15/04/16	848	
Certains paiements non autorisés à l'égard de frais de déplacement et autres dépenses, d'indemnités et d'avantages (Forces canadiennes) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-21	04/05/16	918	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2016-78	21/04/16	912	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-69	13/04/16	817	
Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Delnè (Loi)	TR/2016-22	04/05/16	923	
Explosifs — Règlement modifiant le Règlement de 2013 Explosifs (Loi)	DORS/2016-75	15/04/16	866	
Inclusion du service des anciens parlementaires — Règlement Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2016-76	15/04/16	890	n
Indemnisation relative aux parasites forestiers introduits — Règlement modifiant le Règlement Protection des végétaux (Loi)	DORS/2016-71	15/04/16	824	
Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux de l'application de la loi — Décret chargeant Relations de travail au Parlement (Loi)	TR/2016-20	04/05/16	917	
Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux de l'application de la loi — Décret chargeant Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	TR/2016-19	04/05/16	916	
Période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges — Avis conjoint précisant..... Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi de mise en œuvre)	DORS/2016-70	15/04/16	822	n
Texte de la résolution prévoyant la prorogation de l'entrée en vigueur des paragraphes 5.1(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2) de la Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain — Décret établissant..... Transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain (Loi)	DORS/2016-77	19/04/16	906	